

PROPRIÉTÉ KWYJIBO

CONTRAT D'OPTION ET DE COENTREPRISE

entre

SOQUEM INC.

et

CONSOLIDATED LITHIUM METALS INC.

Le 17 novembre 2025

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTERPRÉTATION.....	7
1.1	Définitions.....	7
1.2	Autres définitions.....	17
1.3	Droit applicable.....	17
1.4	Nombre et genre.....	17
1.5	Rubriques et table des matières.....	17
1.6	Références.....	17
1.7	Préambule.....	18
1.8	Devise.....	18
1.9	Annexes.....	18
1.10	Entente intégrale.....	18
2.	REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES.....	18
2.1	Représentations des Parties.....	18
2.2	Représentations de SOQUEM.....	19
2.3	Représentations de CLM.....	20
2.4	Effet de la vérification diligente.....	21
2.5	Indemnisation.....	21
2.6	Survie.....	22
3.	OPTION 1.....	22
3.1	Octroi de l'Option 1.....	22
3.2	Maintien et exercice de l'Option 1.....	22
3.3	Investissements pendant la Période d'Option 1.....	23
3.4	Accélération de l'Option 1.....	23
3.5	Investissements en excès du minimum annuel.....	23
3.6	Résiliation de l'Option 1.....	24
3.7	Défaut par CLM de lever l'Option 1.....	24
3.8	Effets de la résiliation de l'Option 1.....	24
3.9	Levée de l'Option 1.....	24
3.10	Formation de la Coentreprise.....	25
3.11	Transfert de l'Intérêt.....	25
3.12	Publication de l'Option 1.....	25
3.13	Transfert de l'Option 1.....	25
4.	GESTION DE LA PROPRIÉTÉ PENDANT LA PÉRIODE D'OPTION 1.....	25
4.1	Comité de gestion intérimaire.....	25
4.2	Dispositions applicables.....	25
4.3	Gestionnaire.....	26
4.4	Pouvoirs du Gestionnaire.....	26
4.5	Gestion des Titres miniers.....	26
4.6	Règles de l'art.....	26
4.7	Programmes et Budgets.....	26
4.8	Rapports.....	27
4.9	Collaboration durant la Période d'Option 1.....	27
4.10	Frais du Gestionnaire.....	27
4.11	Frais et indemnisation de SOQUEM.....	27
4.12	Discussions avec les Premières Nations.....	28
4.13	Récupération du matériel pendant la Période d'Option 2.....	28
4.14	Limites de responsabilité du Gestionnaire.....	28
5.	AIRE D'INTÉRÊT.....	28
5.1	Aire d'intérêt pendant la Période d'Option 1 et la durée de la Coentreprise.....	28

6.	OBJECTIF ET DURÉE DE LA COENTREPRISE	29
6.1	Objectif.....	29
6.2	Durée	29
7.	CONTRIBUTIONS DES PARTIES	29
7.1	Contributions initiales.....	29
7.2	Contributions subséquentes	30
8.	INTÉRÊT DES PARTIES	30
8.1	Intérêts à la formation de la Coentreprise et à la Date de levée de l'Option 2	30
8.2	Calcul de l'Intérêt d'une Partie	30
8.3	Modification de l'Intérêt	31
8.4	Réduction volontaire de l'Intérêt	31
8.5	Perte de droit de participer pour défaut de participation	31
8.6	Élimination d'un Intérêt minoritaire	31
8.7	Moment du calcul de l'Intérêt	32
8.8	Responsabilité continue en cas de rajustement de l'Intérêt	32
8.9	Avis relatif à l'Intérêt des Parties.....	32
8.10	Preuve de rajustement d'Intérêt	32
9.	COMITÉ DE GESTION.....	33
9.1	Organisation.....	33
9.2	Instance décisionnelle	33
9.3	Nature des décisions	33
9.4	Composition	33
9.5	Réunions	34
9.6	Participation aux réunions.....	34
9.7	Quorum	34
9.8	Procédure décisionnelle	34
9.9	Égalité des voix	36
9.10	Procès-verbaux	37
9.11	Décisions sans réunion	37
9.12	Frais pour assister aux réunions.....	37
9.13	Rémunération	37
9.14	Règlements	37
10.	GÉRANT	37
10.1	Nomination initiale.....	37
10.2	Option en cas de Transfert d'Intérêt	38
10.3	Terme du mandat.....	38
10.4	Statut.....	38
10.5	Accomplissement des devoirs.....	38
10.6	Pouvoirs et devoirs du Gérant.....	38
10.7	Gestion des Titres miniers	43
10.8	Délégation de responsabilités	43
10.9	Gérant non en défaut.....	43
10.10	Activités dans l'attente d'une décision du Comité de gestion.....	44
10.11	Degré de diligence	44
10.12	Démission.....	44
10.13	Résiliation du mandat	44
10.14	Droits et obligations du nouveau Gérant	45
10.15	Transition en cas de changement de Gérant.....	45
10.16	Absence de remplacement	45
10.17	Présentation d'un Programme et Budget par la Partie qui est devenue le nouveau Gérant	46

10.18	Frais du Gérant.....	46
10.19	Droit de fournir du personnel pendant les périodes de terrain	46
10.20	Opérations avec un Membre du même groupe	47
10.21	Gérant tenu à couvert par les Parties	47
10.22	Limites de responsabilité du Gérant.....	47
11.	PROGRAMMES, BUDGETS ET GESTION DU COMPTE CONJOINT	48
11.1	Opérations menées aux termes des Programmes et Budgets	48
11.2	Présentation des Programmes et Budgets.....	48
11.3	Étude et approbation des Programmes et Budgets proposés.....	48
11.4	Choix de participer	48
11.5	Contribution aux Programmes subséquents	48
11.6	Appels de fonds.....	48
11.7	Défaut de verser une contribution.....	49
11.8	Commencement d'un Programme.....	49
11.9	Défaut d'approbation	49
11.10	Dépassement du Budget.....	50
11.11	Dépenses d'urgence ou imprévues	50
11.12	Relevés de compte	50
11.13	Frais au Compte conjoint	50
11.14	Vérification des Registres	52
12.	OPTION 2	53
12.1	Octroi de l'Option 2	53
12.2	Maintien et exercice de l'Option 2.....	54
12.3	Défaut par CLM de se prévaloir de l'Option 2.....	54
12.4	Investissements pendant la Période d'Option 2	54
12.5	Accélération de l'Option 2	55
12.6	Investissements en excès du minimum annuel	55
12.7	Résiliation de l'Option 2.....	55
12.8	Défaut par CLM de lever l'Option 2	55
12.9	Effets de la résiliation de l'Option 2	55
12.10	Levée de l'Option 2	56
12.11	Transfert de l'Intérêt.....	56
12.12	Publication de l'Option 2	56
12.13	Transfert de l'Option 2.....	56
13.	OPTION 3	57
13.1	Octroi de l'Option 3	57
14.	ÉTUDE DE FAISABILITÉ ET DÉCISION DE PRODUCTION COMMERCIALE	57
14.1	Étude de faisabilité commandée par le Comité de gestion.....	57
14.2	Étude de faisabilité commandée par une Partie.....	57
14.3	Étude de faisabilité pour une partie de la Propriété	57
14.4	Considération de l'Étude de faisabilité	58
14.5	Décision de Construction et de Production commerciale.....	58
14.6	Programme et Budget de Construction et de Production commerciale	58
14.7	Décision de Construction et de Production commerciale par une seule Partie	58
14.8	Nouveau contrat / Nouvelle entité.....	59
15.	DISTRIBUTION	59
15.1	Attributions du revenu.....	59
15.2	Distribution en nature.....	59
15.3	Commercialisation des Produits distribués en nature	60
15.4	Distribution des Flux de trésorerie	60
16.	COMMERCIALISATION DE LA PRODUCTION	60

16.1	Directeur de la Commercialisation.....	60
16.2	Droits et devoirs du Directeur de la Commercialisation	60
16.3	Vérification des livres.....	61
16.4	Pouvoirs du Directeur de la Commercialisation.....	61
17.	ABANDON ET DÉLAISSEMENT DE LA PROPRIÉTÉ ET D'AUTRES ACTIFS	61
17.1	Délaissement ou abandon de la Propriété	61
17.2	Rachat.....	61
18.	TRANSFERT D'INTÉRÊT	62
18.1	Restriction générale	62
18.2	Conditions au Transfert	62
18.3	Droit de premier refus	63
18.4	Exceptions au Droit de premier refus	64
19.	FERMETURE DÉFINITIVE ET FRAIS DE RESTAURATION	64
19.1	Frais de restauration	64
19.2	Mécanisme convenu	64
19.3	Fonds de restauration.....	64
19.4	Apport au Fonds de restauration avant la Mise en production commerciale	65
19.5	Apport au Fonds de restauration après la Mise en production commerciale	65
19.6	Utilisation du Fonds de restauration	65
19.7	Capitalisation par la Partie qui n'est pas en défaut.....	65
19.8	Réduction de l'Intérêt.....	66
20.	RETRAIT ET FIN.....	66
20.1	Fin du Contrat	66
20.2	Droit de rachat	67
20.3	Retrait.....	67
20.4	Maintien des obligations.....	67
20.5	Aliénation des Actifs à la fin du Contrat	68
20.6	Engagements de non-concurrence	68
20.7	Droit aux données après la fin du Contrat	68
20.8	Maintien de l'autorité.....	68
21.	RELATIONS ENTRE LES PARTIES	69
21.1	Pas de société	69
21.2	Pas de pouvoir de représentation.....	69
21.3	Responsabilité non solidaire.....	69
21.4	Indemnités réciproques	69
21.5	Taxation et déclarations d'impôt	69
21.6	Autres possibilités d'affaires	70
21.7	Renonciation aux droits de partage.....	70
22.	PARTAGE DE L'INFORMATION, CONFIDENTIALITÉ ET ANNONCES PUBLIQUES ..	70
22.1	Information acquise indépendamment.....	70
22.2	Propriété exclusive de l'Émetteur	70
22.3	Information acquise conjointement.....	70
22.4	Information couverte par une obligation de confidentialité.....	70
22.5	Obligations de confidentialité.....	70
22.6	Protection et utilisation des Renseignements confidentiels.....	71
22.7	Exceptions	71
22.8	Divulgaration aux Représentants	71
22.9	Annonces publiques ou rapports aux autorités	71
22.10	Maintien de la confidentialité	72
23.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	72

23.1	Avis.....	72
23.2	Renonciation	73
23.3	Modifications	73
23.4	Force Majeure.....	73
23.5	Illégalité d'une disposition	74
23.6	Mesures additionnelles.....	74
23.7	Survie des modalités et conditions	74
23.8	Successeurs et ayants droit	74
23.9	Exemplaires	74
23.10	Délais	74
23.11	Code civil du Québec.....	75
23.12	Désaccord	75
23.13	Actions de contrepartie.....	76
23.14	Cession	77
23.15	Date d'effet.....	77

ANNEXES

- A : Description de la Propriété
- B : Description du Revenu net de la fonderie
- C : Programme et Budget de la première année
- D : Royautés affectant la Propriété

PROPRIÉTÉ KWYJIBO
CONTRAT D'OPTION ET DE COENTREPRISE

ENTRE : **CONSOLIDATED LITHIUM METALS INC.**, une personne morale dûment constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) et maintenant régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ayant son siège social au 198 Davenport Road, Toronto (Ontario) M5R 1J2, ici représentée par M. Richard Quesnel, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

(ci-après « **CLM** »)

ET : **SOQUEM INC.**, une personne morale dûment constituée en vertu de la partie IA de la *Loi sur les compagnies* (Québec) et maintenant régie par la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), ayant son siège social au 1740, chemin Sullivan, Suite 2000, Val-d'Or (Québec) J9P 7H1, ici représentée par M. Tony Brisson, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

(ci-après « **SOQUEM** »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE SOQUEM détient la totalité des droits, titres et intérêts dans un groupe de titres miniers formant la propriété Kwyjibo, telle qu'identifiée à l'Annexe A du présent Contrat (la **Propriété**, cette expression étant plus amplement définie au paragraphe 1.1.86);

ATTENDU QUE les Parties ont conclu une lettre d'intention en date du 30 juillet 2025 (la **Lettre d'entente**) afin de convenir des principales modalités en vertu desquelles SOQUEM désire accorder à CLM i) une première option lui permettant d'acquérir un intérêt indivis de 60 % dans la Propriété, ii) une deuxième option lui permettant d'acquérir un intérêt indivis additionnel de 20 % dans la Propriété, et iii) une troisième option lui permettant d'acquérir un intérêt indivis additionnel de 20 % dans la Propriété, et, dans l'éventualité où la première option à CLM est exercée, des principales modalités de la coentreprise à être formée par les Parties pour les fins d'explorer et de développer la Propriété;

ATTENDU QUE SOQUEM est disposée à accorder à CLM les options précédemment mentionnées, le tout suivant les modalités et conditions établies aux présentes; et

ATTENDU QUE les Parties conviennent d'établir entre elles les termes et conditions régissant leurs relations et leurs activités à l'égard de la Propriété aux fins des options précédemment mentionnées et aux fins de leur coentreprise si la première de ces options est exercée.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Dans le présent Contrat ainsi que dans les annexes qui y sont jointes, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes qui suivent ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

- 1.1.1 « **Actifs** » signifie les biens réels et personnels, mobiliers et immobiliers, corporels et incorporels incluant toute l'information acquise, le droit de produire et tout autre droit

relatif à la Propriété, que possèdent les Parties et qui sont détenus, de temps à autre, en rapport avec la Propriété aux fins du présent Contrat.

- 1.1.2 « **Actions** » signifie les actions ordinaires du capital social de CLM.
- 1.1.3 « **Actions de contrepartie** » signifie les Actions devant être émises par CLM à SOQUEM conformément aux paragraphes 3.2.3 et 12.2.3.
- 1.1.4 « **Aire d'intérêt** » signifie l'aire d'intérêt de cinq kilomètres autour des limites extérieures de la Propriété telle qu'illustrée à la carte jointe au présent Contrat à titre d'Annexe A.
- 1.1.5 « **Bénéficiaire** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 18.3.
- 1.1.6 « **Bénéficiaire de l'Option** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 20.2.1.
- 1.1.7 « **Bourse** » signifie la Bourse de croissance TSX.
- 1.1.8 « **Budget** » signifie l'estimé détaillé de tous les Investissements devant être effectués par les Parties dans le cadre d'un Programme et le calendrier des avances en espèces devant être versées par les Parties conformément aux modalités du présent Contrat.
- 1.1.9 « **Cédant** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 18.3.
- 1.1.10 « **Cessionnaire** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 18.3.1.
- 1.1.11 « **Charge** » ou « **Charges** » signifie toute Sûreté, Réclamation, droit de rétention, charge, priorité en vertu du Code civil, restriction, démembrement du droit de propriété (incluant une servitude et un droit d'usage, d'usufruit ou d'emphytéose), bail, empiètement, redevance ou royauté, intérêt, défaut de titre, clause restrictive d'un contrat, acte de fiducie, privilège, option de toute nature (incluant toute vente à l'essai, vente à tempérament, vente avec faculté de rachat ou tout contrat de crédit-bail), publication d'un droit ou d'une Sûreté ou consentement à donner tel droit ou telle Sûreté ou tout contrat avec une tierce partie ou droit détenu par telle tierce partie de quelque nature que ce soit, ou toute autre charge ou droit similaire.
- 1.1.12 « **Charges permises** » désigne, à tout moment précis, toute Charge à laquelle les Parties consentent par écrit.
- 1.1.13 « **Code civil** » signifie le *Code civil du Québec*, RLRQ, c. 64 C-1991.
- 1.1.14 « **Coentreprise** » signifie l'entente commerciale entre les Parties pour la conduite des Opérations aux termes du présent Contrat à la suite de l'exercice par CLM de l'Option 1.
- 1.1.15 « **Comité de gestion** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 9.1.
- 1.1.16 « **Comité de gestion intérimaire** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 4.1.
- 1.1.17 « **Commercialisation** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 16.1.
- 1.1.18 « **Communication** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 22.9.
- 1.1.19 « **Compte conjoint** » signifie un compte indiquant les Investissements, dépenses et autres crédits payés, reçus ou accumulés, le cas échéant, dans le cadre des Opérations et qui est tenu à jour par le Gestionnaire ou le Gérant, selon le cas, relativement aux

Opérations menées ou reliées à la Propriété, conformément aux IFRS et aux modalités du présent Contrat.

- 1.1.20 « **Construction** » signifie l'érection de toutes les installations, notamment les bâtiments, la machinerie et le Matériel, de même que la préparation de la Propriété aux fins de son Exploitation minière conformément à ce qui est prévu dans l'Étude de faisabilité.
- 1.1.21 « **Contrat** » signifie le présent contrat d'option et de coentreprise, y compris toutes les modifications qui y sont apportées, de même que toutes ses annexes, lesquelles font partie intégrante des présentes. Les expressions « des présentes », « aux présentes », « les présentes » et toutes les expressions similaires réfèrent au présent Contrat ou à un article, une section ou toute subdivision particulière, si une indication particulière est faite à cet effet.
- 1.1.22 « **Contributions initiales** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 7.1.
- 1.1.23 « **Cours de clôture** » signifie, pour chaque Action de contrepartie à une certaine date, le cours de clôture de cette Action de contrepartie à la Bourse à la fin de la journée précédant cette date.
- 1.1.24 « **Cours escompté** » signifie, pour chaque Action de contrepartie, le Cours de clôture à la date à laquelle cette Action de contrepartie doit être émise *moins* la décote la moins élevée entre (i) la décote maximale permise par la Bourse et (ii) une décote de 10 %.
- 1.1.25 « **Date d'effet** » signifie le 17 novembre 2025, soit la date de signature du présent Contrat.
- 1.1.26 « **Date de levée de l'Option 1** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 3.9.3.
- 1.1.27 « **Date de levée de l'Option 2** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 12.10.3.
- 1.1.28 « **Désaccord** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 23.12.
- 1.1.29 « **Détenteur de Redevance** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 8.6.1.
- 1.1.30 « **Développement** » signifie l'ensemble des activités qui peuvent raisonnablement être requises dans le cadre de la préparation d'une Mine aux fins de son Exploitation minière, notamment la Construction et l'installation d'une usine de traitement, moulin, concentrateur, raffinerie, l'approvisionnement en Matériel, incluant les améliorations, la préparation d'une Étude de faisabilité de même que des études environnementales nécessaires, ainsi que toutes les autres mesures qui peuvent être nécessaires ou accessoires à ce qui précède.
- 1.1.31 « **Directeur de la Commercialisation** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 16.1.
- 1.1.32 « **Documents d'information** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 2.3.2.
- 1.1.33 « **Droit de premier refus** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 18.3.
- 1.1.34 « **Émetteur** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 22.2.
- 1.1.35 « **Environnement** » a le sens qui lui est attribué à l'article 1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, c. Q-2.

- 1.1.36 « **Étude de faisabilité** » signifie une étude exhaustive (conforme au Règlement 43-101) approuvée par une personne qualifiée indépendante d'un gisement sur la Propriété dans laquelle tous les facteurs pertinents, notamment les facteurs géologiques, les données d'ingénierie, les facteurs d'exploitation et les facteurs économiques, sont examinés de façon suffisamment détaillée pour fournir un fondement raisonnable permettant à une institution financière de prendre une décision finale quant au financement du Développement et de la Construction en vue de la Mise en production commerciale d'une Mine sur la Propriété. Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'Étude de faisabilité comprend :
- (i) une description générale du projet, incluant son historique, sa localisation et une description du titre sur la propriété immobilière de même que des Titres miniers pertinents et des Charges, le cas échéant;
 - (ii) une description et une analyse des réserves estimées de minerai exploitable et récupérable de la Propriété, de la composition et du contenu moyens de ces réserves, de leur caractéristique et de leur potentiel de traitement métallurgique;
 - (iii) une description et une analyse des procédures et des méthodes de minage et usinage requises pour assurer la Mise en Production commerciale de la Mine proposée de même que pour mettre en valeur, extraire, produire et traiter les Produits tirés de la Propriété;
 - (iv) la description de la nature et de l'étendue du Matériel devant être acquis et des autres installations ou infrastructures devant être construites aux fins d'assurer la Mise en Production commerciale de la Mine proposée ainsi que pour produire et traiter les Produits tirés de la Propriété;
 - (v) les coûts totaux, dont notamment les coûts des immobilisations, les frais d'exploitation et les besoins en fonds de roulement, qui, de l'avis des auteurs de l'Étude de faisabilité, seront raisonnablement requis pour assurer la Mise en Production commerciale de la Mine proposée, y compris les coûts reliés au Développement, à la Construction, à l'Exploitation minière et aux Opérations connexes envisagées dans l'Étude de faisabilité;
 - (vi) une étude de marché et une analyse financière du potentiel de rentabilité de la Mine proposée utilisant des critères standards généralement acceptés dans l'industrie minière de même qu'une description des arrangements de Commercialisation proposés;
 - (vii) les études d'impacts environnementaux requises de même que les coûts et la description des permis environnementaux qui doivent être obtenus dans le cadre de la Mise en Production commerciale de la Mine proposée, ainsi que relativement à sa fermeture, son réaménagement et à la restauration du site conformément à la Loi sur les mines, au Règlement et aux Lois et Politiques environnementales applicables;
 - (viii) un plan et un agenda de Construction et de Mise en production commerciale détaillés;
 - (ix) une description et une analyse de toutes les questions pertinentes à l'accès au site proposé pour la Mine et au transport;
 - (x) une description et une analyse des facteurs socio-économiques et politiques pertinents, incluant sans restreindre la généralité de ce qui précède une étude

du cadre légal et réglementaire et des permis requis de même qu'une étude des conditions et de la disponibilité de la main-d'œuvre relativement à la Mise en production commerciale de la Mine proposée;

- (xi) une évaluation des risques géologiques, politiques et économiques et des risques reliés au traitement et à la mise en œuvre complète du projet de même que des mesures d'atténuation relativement à la Mise en production commerciale de la Mine proposée; et
- (xii) toute autre donnée ou information qui peut être raisonnablement nécessaire en termes de détails et de qualité pour démontrer l'existence d'un dépôt de minerai d'une teneur et d'un volume suffisants pour justifier l'aménagement d'une Mine et tout autre donnée ou information nécessaire, en tenant compte des facteurs commerciaux, fiscaux et économiques pertinents.

1.1.37 « **Expert** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 23.12.4.

1.1.38 « **Exploitation minière** » signifie l'extraction, la production, la manutention et le broyage ou tout autre traitement des Produits.

1.1.39 « **Exploration** » signifie les travaux de recherche, de prospection, d'exploration et d'évaluation géologique et géophysique effectués afin d'établir l'existence, l'emplacement, la qualité ou la quantité d'un gisement minéral sur la Propriété.

1.1.40 « **Flux de trésorerie** » signifie, pour toute période, le montant, le cas échéant, de l'excédent du produit de la vente des Produits pour cette période (déduction faite des frais de transport, de vente et de raffinage) sur le montant total de tous les coûts des Opérations, y compris les redevances qui peuvent être exigées de la Coentreprise, les frais financiers, les taxes sur la production, les coûts des immobilisations permanentes ainsi que tous les coûts et frais encourus ou exigés par le Gestionnaire ou le Gérant en vertu des présentes, lequel montant est redressé pour tenir compte des variations nettes du fonds de roulement au cours de la période.

1.1.41 « **Fonds de restauration** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 19.3.

1.1.42 « **Force majeure** » signifie tout événement ou fait (autre qu'un manque de fonds), qu'il soit prévisible ou non, échappant au contrôle d'une Partie et résultant d'une cause telle que l'une ou l'autre des suivantes, cette énumération n'étant pas exhaustive :

- (i) guerres (déclarées ou non), guerres civiles, émeutes, rébellions, révolutions, actes de piraterie, sabotages et autres troubles civils ou insurrections;
- (ii) désastres naturels tels que tempêtes violentes, ouragans, tremblements de terre, raz de marée, inondations ou destructions par la foudre;
- (iii) explosions, incendies, destruction ou bris de machines, d'équipement, d'établissements, d'usine ou de tout autre type d'installations;
- (iv) boycotts, grèves et lock-out, grèves du zèle, occupation de locaux ou d'usines et arrêts de travail ayant cours dans l'entreprise de l'une ou l'autre des Parties;
- (v) actes de toute autorité (incluant les ordonnances ou les décisions d'un tribunal, d'une autorité compétente (incluant, sans limitation, la Commission de protection du territoire agricole, le bureau d'audiences publiques sur l'environnement, le Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques,

de la Faune et des Parcs, ou autres) de même que les Lois), qu'ils soient légaux ou non, ordonnant notamment une limitation, une suspension ou l'arrêt d'activité, une quarantaine, un embargo ou imposant des restrictions quant à la production ou la distribution ou des exigences en matière de Permis;

- (vi) retard ou défaut de l'approvisionnement ou la fourniture de main-d'œuvre, services, matériaux, pièces, installations, machines, équipement, fournitures, services publics, énergie, combustible ou de transport autrement qu'en raison de la faute ou de la négligence d'une Partie; ou
- (vii) tout conflit avec une communauté, autochtone ou autre, affectée ou pouvant être affectée par les Opérations de la Coentreprise, entraînant une suspension ou un arrêt des Opérations.

1.1.43 « **Frais de restauration** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 19.1.

1.1.44 « **Gérant** » signifie la Personne désignée conformément aux paragraphes 10.1 et 10.2 dont les services ont été retenus pour assurer la gestion générale et diriger tous les aspects des Opérations de la Coentreprise conformément aux modalités du présent Contrat.

1.1.45 « **Gestionnaire** » signifie la personne désignée pour diriger les Opérations pendant la Période d'Option conformément au paragraphe 4.3.

1.1.46 « **Gestionnaire des Titres miniers** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 4.5.

1.1.47 « **IFRS** » signifie les normes internationales d'information financière (*International Financial Reporting Standards*), incluant les principes comptables adoptés par le Bureau des standards comptables internationaux (*International Accounting Standards Board*) en vigueur de temps à autre, appliqués d'une manière uniforme.

1.1.48 « **Information** » signifie les informations, les données et l'expertise techniques, géologiques, géophysiques, minérales, financières ou stratégiques, sous quelque forme que ce soit (écrite, électronique, verbale ou tangible).

1.1.49 « **Intérêt** » signifie, en pourcentage :

- (i) l'intérêt indivis d'une Partie à l'égard de la Propriété et des Actifs; et
- (ii) l'intérêt de cette même Partie dans tous les autres droits et obligations découlant du présent Contrat, en proportion de l'intérêt mentionné en (i);

cet intérêt pouvant être de temps à autre être rajusté comme il est mentionné aux présentes. L'Intérêt est calculé à la troisième décimale et arrondi à la deuxième décimale (c'est-à-dire par exemple que 1,519 % sera arrondi à 1,52 %). Les décimales de 0,005 ou plus seront arrondies à 0,01, et les décimales de moins de 0,005 seront arrondies à la baisse.

L'Intérêt initial respectif des Parties est mentionné au paragraphe 8.1.

1.1.50 « **Intérêt dans l'Aire d'intérêt** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 5.1.1.

1.1.51 « **Intérêt offert** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 18.1.

- 1.1.52 « **Investissements** » signifie les sommes investies aux termes du présent Contrat à l'égard des Opérations menées sur tout ou partie de la Propriété, ou y ayant trait, notamment :
- (i) les Investissements durant la Période d'Option 1 et la Période d'Option 2;
 - (ii) les Contributions subséquentes investies par les Parties conformément au paragraphe 7.2;
 - (iii) tous les droits, honoraires, taxes et autres paiements ou frais relativement à l'acquisition, à la gestion et au maintien en état de conformité des Titres miniers reliés à la Propriété (lesquels ne devront en aucun temps faire l'objet d'aucune majoration pour frais de gestion de la part du Gérant);
 - (iv) les coûts et frais engagés par le Gérant afin d'obtenir tout Permis nécessaire à la réalisation des Opérations, incluant, sans limitation, les autorisations à obtenir auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;
 - (v) les coûts des travaux géophysiques, géochimiques et géologiques de même que des Opérations connexes;
 - (vi) les coûts de l'Exploration, du Développement, de l'Exploitation minière et de la Commercialisation;
 - (vii) les coûts des analyses et des essais métallurgiques;
 - (viii) les coûts des études techniques et de l'ingénierie;
 - (ix) les salaires du personnel du Gestionnaire, du Gérant ou de SOQUEM participant directement à la conduite des Opérations excluant, pour plus de certitude, le salaire de la haute direction du Gestionnaire et du Gérant;
 - (x) tous les coûts des contrats de service conclus par le Gérant ou le Gestionnaire dans le cadre des Opérations;
 - (xi) tous les coûts engagés par le Gestionnaire ou le Gérant, en cas d'arrêt temporaire des Opérations, dans le but de maintenir ces dernières, le cas échéant, afin de pouvoir ainsi mener à terme tout Programme;
 - (xii) les frais de déplacement et les frais qui y sont directement reliés, y compris les frais d'alimentation et d'hébergement du personnel travaillant sur la Propriété;
 - (xiii) les primes d'assurance dans la mesure où cela s'applique aux Opérations;
 - (xiv) les coûts de supervision et de gestion de toutes les Opérations;
 - (xv) les frais de location de Matériel dans le cadre de toutes les Opérations; et
 - (xvi) tous les frais engagés relativement au Matériel acheté et aux services rendus dans le cadre des Opérations.
- 1.1.53 « **Lettre d'entente** » a le sens qui lui est attribué dans le préambule des présentes.
- 1.1.54 « **Loi sur les mines** » signifie la *Loi sur les mines*, RLRQ, c. M-13.1.

- 1.1.55 « **Lois** » signifie les lois, codes, règlements, décrets, arrêtés et ordonnances (de même que les règlements et les ordonnances adoptés en vertu de ceux-ci), les politiques et directives ainsi que les décisions et jugements de toute autorité compétente qui lie la Personne ou les Personnes pertinentes au contexte dans lequel ce mot est employé.
- 1.1.56 « **Lois environnementales** » signifie toutes les Lois applicables au présent Contrat et ayant trait, en totalité ou en partie, à l'Environnement ou à sa protection, dont notamment la *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, c. Q-2, la *Loi sur les mines*, la *Loi sur les pesticides*, RLRQ, c. P-9.3, la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, L.C. 1999, c. 33, et la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses*, L.C. 1992, c. 34.
- 1.1.57 « **Matériel** » signifie tous les matériaux, équipements, outils, machines, fournitures et accessoires utiles ou requis pour les Opérations ou la Propriété.
- 1.1.58 « **Membre du même groupe** » signifie une entité qui contrôle une Partie, qui est contrôlée par une Partie ou qui est sous le même contrôle que l'une des Parties, et le terme « contrôle » signifie le fait de détenir, directement ou indirectement, (i) des actions du capital-actions ou des titres de créances d'une personne morale conférant plus de 50 % du maximum possible des voix à l'élection des administrateurs de cette personne morale, ou (ii) des actions du capital-actions ou des titres de créances d'une personne morale conférant un droit de vote dont l'exercice permet d'élire la majorité des administrateurs de ladite personne morale, ou (iii) tout autre intérêt similaire à ceux prévus à (i) et (ii) relativement à une association, une société, une entreprise ou une co-entreprise. Dans le cas de SOQUEM, sont réputés être des Membres du même groupe que SOQUEM le Gouvernement du Québec et toute entité Contrôlée, directement ou indirectement, par le Gouvernement du Québec.
- 1.1.59 « **Mine** » a le sens qui lui est donné à l'article 218 de la Loi sur les mines.
- 1.1.60 « **Mise en production commerciale** » signifie la première journée de la première période de 30 jours consécutifs (exclusion faite des jours, s'il en est, au cours desquels l'Exploitation minière doit légalement être suspendue) au cours de laquelle l'Exploitation minière est menée sur la Propriété dans le but de produire un revenu, sur une base régulière raisonnable, et aux termes de laquelle un Produit commercialisable est obtenu selon un taux de production qui représente 60 % ou plus du taux de production précisé dans l'Étude de faisabilité par les installations de traitement érigées sur la Propriété ou utilisées au profit de cette dernière, pourvu qu'aucune période au cours de laquelle des Produits obtenus de la Propriété sont traités aux fins d'essais ne soit prise en considération au moment d'établir la date de Mise en Production commerciale.
- 1.1.61 « **Obligations de paiement de l'Option 1** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 3.2.3.
- 1.1.62 « **Obligations de paiement de l'Option 2** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 12.2.3.
- 1.1.63 « **Obligations de paiement en actions de l'Option 1** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 3.2.3.
- 1.1.64 « **Obligations de paiement en actions de l'Option 2** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 12.2.3.
- 1.1.65 « **Obligations de paiement en espèces de l'Option 1** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 3.2.2.

- 1.1.66 « **Obligations de paiement en espèces de l'Option 2** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 12.2.2.
- 1.1.67 « **Obligations d'investissement de l'Option 1** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 3.2.1.
- 1.1.68 « **Obligations d'investissement de l'Option 2** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 12.2.1.
- 1.1.69 « **Offrant** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 20.2.1.
- 1.1.70 « **Offre de bonne foi** » signifie une offre de bonne foi adressée par un tiers indépendant à une Partie en vue du Transfert de tout ou partie de son Intérêt ou des Actifs, la contrepartie de tel Transfert devant être payable immédiatement au moment de la transaction par transfert électronique ou par chèque certifié.
- 1.1.71 « **Opérations** » signifie toutes les activités menées aux termes du présent Contrat incluant, notamment, l'exploration, le développement et la construction, la Production commerciale ainsi que la fermeture et la restauration de la Mine ou tout acte qui y est accessoire, notamment les activités pour lesquelles des Investissements sont effectués et celles requises par la Loi sur les mines ou toute autre Loi applicable.
- 1.1.72 « **Option 1** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 3.1.
- 1.1.73 « **Option 2** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 12.1.
- 1.1.74 « **Option 3** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 13.1.
- 1.1.75 « **Option de rachat** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 20.2.1.
- 1.1.76 « **Parties** » ou « **Partie** » signifie les Parties au présent Contrat ou l'une ou l'autre de celles-ci. Les expressions « **Partie procédant** » et « **Partie non-participante** » sont respectivement définies aux paragraphes 14.7.1 et 14.7.2, les expressions « **Partie s'opposant** » et « **Partie abandonnant** » sont définies au paragraphe 17.1.2 alors que les expressions « **Partie divulgatrice** » et « **Partie effectuant une Communication** » sont respectivement définies aux paragraphes 22.5 et 22.9 du présent Contrat.
- 1.1.77 « **Période d'Option 1** » signifie la période de temps entre la Date d'effet et 17 h 00 (heure de Montréal) à la date qui est cinq ans après la Date d'effet, soit le 17 novembre 2030 (à moins que les Obligations d'investissement de l'Option 1 et les Obligations de paiement de l'Option 1 aient été satisfaites en totalité ou que l'une des Parties ait résilié le Contrat conformément à ses dispositions), qui précède l'exercice de l'Option 1 par CLM.
- 1.1.78 « **Période d'Option 2** » signifie la période de temps entre la Date de levée de l'Option 1 et 17 h 00 (heure de Montréal) à la date qui est trois ans après cette date (à moins que les Obligations d'investissement de l'Option 2 et les Obligations de paiement de l'Option 2 aient été satisfaites en totalité ou que l'une des Parties ait résilié le Contrat conformément à ses dispositions), qui précède l'exercice de l'Option 2 par CLM.
- 1.1.79 « **Permis** » signifie les autorisations, les approbations, les permis, les licences, les attestations, les certificats d'autorisation, les consentements, les inscriptions, les numéros d'inscription, les dépôts et toute autre autorisation émis par une autorité gouvernementale.

- 1.1.80 « **Personne** » signifie tout particulier, société par actions, compagnie, association volontaire, société en nom collectif, en commandite ou en participation, coentreprise, fiducie et organisme sans personnalité morale.
- 1.1.81 « **Politiques environnementales** » signifie toutes les politiques et lignes directrices en matière d'Environnement applicables au présent Contrat et ayant trait, en totalité ou en partie, à l'industrie minière.
- 1.1.82 « **Prix de rachat** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 20.2.1.
- 1.1.83 « **Production commerciale** » signifie l'Exploitation minière de la Propriété à compter de la date de Mise en Production commerciale.
- 1.1.84 « **Produits** » signifie l'ensemble du minerai, des minéraux, des métaux et des concentrés de même que des autres ressources minérales provenant de la Propriété au cours de la durée du présent Contrat.
- 1.1.85 « **Programme** » signifie une description raisonnablement détaillée des Opérations devant être menées et des objectifs à atteindre par le Gestionnaire ou le Gérant sur une période d'un an ou toute période plus courte, accompagnée du Budget afférant, tel que modifié de temps à autre, étant entendu que le mot « Programme » peut référer soit aux Opérations effectuées ou à la documentation qui y est reliée, selon ce que le contexte requiert.
- 1.1.86 « **Propriété** » signifie, à la Date d'effet, un groupe de 81 Titres miniers d'une superficie approximative totale de 4 387,59 hectares situés dans le feuillet 22P03, connu sous le nom de « Terres Rares Kwyjibo », de même que tous les Actifs qui y sont reliés. Une liste et une carte détaillées des Titres miniers formant la Propriété à la Date d'effet sont jointes au présent Contrat comme Annexe A.
- 1.1.87 « **Récepteur** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 22.2.
- 1.1.88 « **Réclamation** » signifie toute réclamation de quelque nature que ce soit, incluant tout recours, demande, requête, procédure, action, cause d'action, procès, cotisation ou recotisation, ordre, jugement, décret ou sentence arbitrale.
- 1.1.89 « **Redevance** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 8.6.1.
- 1.1.90 « **Registre** » signifie le Registre public des droits miniers, réels et immobiliers constitué au Ministère des Ressources naturelles et des Forêts du Québec en vertu de l'article 11 de la Loi sur les mines.
- 1.1.91 « **Règlement 43-101** » signifie le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers, RLRQ, c. V-1.1, r.15.
- 1.1.92 « **Renseignements confidentiels** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 22.5.
- 1.1.93 « **Représentants** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 22.8.
- 1.1.94 « **Résolution à la majorité spéciale** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 9.8.3.
- 1.1.95 « **Résolution unanime** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 9.8.4.
- 1.1.96 « **Revenu net de la fonderie** » (« *Net Smelter Return* ») a le sens qui lui est attribué à l'Annexe B du présent Contrat.

- 1.1.97 « **Sûreté** » signifie tout gage, cession en garantie, sûreté consentie en vertu de la *Loi sur les banques*, L.C., 1991, c. 46, hypothèque (légale ou conventionnelle, immobilière ou mobilière, avec ou sans dépossession), contrat de garantie, financement ou toute autre sûreté et tout arrangement ou condition qui a pour effet de garantir le remboursement ou l'exécution d'une obligation.
- 1.1.98 « **Taux préférentiel** » signifie le taux d'intérêt annuel publié comme taux d'intérêt préférentiel en dollars canadiens par la principale banque du Gestionnaire ou du Gérant, selon que ce taux peut changer d'un jour à l'autre (lequel taux publié peut ne pas être le taux le plus bas auquel cette banque prête des fonds).
- 1.1.99 « **Titre minier** » signifie tout droit exclusif d'exploration (jalonné ou désigné sur carte), permis d'exploration minière, bail minier, permis de recherche et bail d'exploitation de même que toute concession minière ou tout autre droit ou titre minier émis en vertu de la Loi sur les mines.
- 1.1.100 « **Transférer** » signifie vendre, octroyer, céder, transférer, créer une Charge ou autrement disposer, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, ou offrir, promettre, consentir à, permettre ou conclure tout contrat pour effectuer l'une des actions précédemment mentionnées, et le mot « **Transfert** » réfère à tel ou telle vente, octroi, cession, transfert, création d'une Charge, disposition, offre, promesse, consentement ou permission.

1.2 Autres définitions

Les mots ou expressions définis ailleurs aux présentes ont le sens qui leur est respectivement attribué même si les définitions qui en sont ainsi données n'apparaissent pas au paragraphe 1.1, le cas échéant.

1.3 Droit applicable

Le présent Contrat est régi par les lois en vigueur dans la province de Québec, notamment eu égard à sa formation, son existence, sa validité, ses effets, son interprétation, son exécution, sa violation ou sa terminaison.

1.4 Nombre et genre

Dans le présent Contrat, à moins d'indication expresse ou implicite à l'effet contraire, le singulier s'entend également du pluriel et vice versa, et le masculin s'entend également du féminin.

1.5 Rubriques et table des matières

La division du présent Contrat en articles, paragraphes et autres divisions de même que l'insertion de rubriques et de la table des matières n'ont pour but que de faciliter la consultation du présent Contrat et ne doivent d'aucune façon servir à l'interpréter.

1.6 Références

- 1.6.1 À moins d'indication expresse à l'effet contraire, ou à moins que le contexte n'indique un autre sens, toute référence numérique ou alphabétique à un article ou à une annexe dans le présent Contrat est une référence à l'article ou à l'annexe du présent Contrat portant ce numéro ou cette lettre et toute référence « au présent article » ou « à la présente annexe » est une référence à l'article ou à l'annexe dans lequel telle référence apparaît.

- 1.6.2 À moins d'indication expresse à l'effet contraire, toute référence à une Loi est une référence à cette Loi telle qu'elle est alors en vigueur, incluant (i) toute modification qui y a été apportée, (ii) tout règlement, arrêté ou ordonnance adopté en vertu de telle Loi et (iii) toute Loi qui pourrait avoir pour effet d'abroger et de remplacer la Loi à laquelle il est référé.

1.7 Préambule

Le préambule du présent Contrat fait partie intégrante de celui-ci.

1.8 Devise

À moins d'indication expresse à l'effet contraire, toute référence à un montant d'argent dans le présent Contrat est en monnaie canadienne.

1.9 Annexes

Les annexes suivantes sont jointes au présent Contrat et en font partie :

- A : Description de la Propriété
- B : Description du Revenu net de la fonderie
- C : Programme et Budget de la première année
- D : Royautés affectant la Propriété

En cas de conflit entre le présent Contrat et toute annexe qui y est jointe, les termes du Contrat prévalent.

1.10 Entente intégrale

Le présent Contrat contient l'entente intégrale intervenue entre les Parties et il remplace toute entente préalable, écrite ou verbale, intervenue entre les Parties relativement à l'objet des présentes incluant, sans limitation, la Lettre d'entente.

2. REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES

2.1 Représentations des Parties

Chaque Partie représente et garantit à l'autre Partie à la Date d'effet, à la Date de levée de l'Option 1 et à la Date de levée de l'Option 2 :

- 2.1.1 (i) qu'elle est une personne morale dûment constituée et en règle dans sa juridiction de constitution et (ii) qu'elle est habilitée à faire affaires et qu'elle est en règle dans toutes les juridictions où elle exerce des activités reliées à la réalisation de l'objet du présent Contrat;
- 2.1.2 (i) qu'elle a la capacité et le pouvoir de conclure et d'exécuter le présent Contrat de même que toutes les transactions qui y sont envisagées et (ii) que toutes les mesures qu'elle doit prendre en tant que société ainsi que toutes les autres mesures requises afin de l'autoriser à conclure et à exécuter le présent Contrat ont été dûment prises;
- 2.1.3 qu'elle ne viole pas ses documents constitutifs, ses règlements ou d'autres contrats, engagements, sûretés ou ententes du fait qu'elle conclut ou exécute le présent Contrat;

- 2.1.4 (i) qu'elle a dûment conclu et signé le présent Contrat et que ce dernier est valide et la lie conformément à ses modalités et (ii) que la Personne signant le présent Contrat en son nom est dûment autorisée à le faire;
- 2.1.5 que la signature et l'exécution du présent Contrat par elle et la réalisation des transactions qui y sont envisagées ont été dûment autorisées par toutes les autorités gouvernementales, réglementaires ou autre ayant juridiction, le cas échéant;
- 2.1.6 qu'elle n'est pas assujettie à une Loi, Réclamation ou Charge ou à toute autre restriction de quelque nature que ce soit qui empêcherait la réalisation des transactions envisagées dans le présent Contrat ou qui pourrait avoir un effet défavorable important sur ce Contrat ou ces transactions;
- 2.1.7 qu'elle n'est pas insolvable et n'est pas en défaut, de manière générale, de payer ses dettes au fur et à mesure qu'elles sont dues; et
- 2.1.8 qu'elle n'est pas un non-résident du Canada au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

2.2 Représentations de SOQUEM

SOQUEM représente et garantit à CLM à la Date d'effet:

- 2.2.1 qu'elle est la seule et unique détentrice des Titres miniers formant la Propriété;
- 2.2.2 qu'elle a le droit exclusif de transiger relativement à la Propriété comme il est envisagé dans le présent Contrat, dans la mesure permise par la Loi sur les mines et toute autre Loi applicable;
- 2.2.3 sous réserve des contrats régissant les royautés décrites à l'Annexe D, qu'elle n'est partie à aucun accord de quelque nature que ce soit relié ou en rapport à la Propriété;
- 2.2.4 sous réserve des royautés décrites à l'Annexe D, que la Propriété est franche et quitte de toute Charge;
- 2.2.5 sous réserve des royautés décrites à l'Annexe D, qu'aucune Personne autre que CLM n'a de droits ou d'intérêts de propriété ou de possession en rapport avec la Propriété ni n'a droit à une quelconque royauté ou intérêt similaire sur les Produits tirés ou à être tirés de la Propriété;
- 2.2.6 qu'à la Date d'effet, les Titres miniers formant la Propriété sont en vigueur et sont dûment et valablement inscrits aux termes de la Loi sur les mines et qu'aucun avis de non-renouvellement ou de non-conformité n'a été reçu du Ministère des Ressources naturelles et des Forêts du Québec ou de toute autre autorité gouvernementale;
- 2.2.7 que la Propriété et les Actifs qui y sont reliés sont en conformité avec les dispositions de la Loi sur les mines et de toute autre Loi applicable;
- 2.2.8 qu'elle a mené la totalité de ses activités sur la Propriété en se conformant à tous égards importants aux Lois applicables, et qu'au meilleur de sa connaissance, aucun contaminant ou polluant ni aucune substance dangereuse ou toxique dont la présence constituerait une infraction aux Lois environnementales n'a été placé ou produit sur, dans ou sous la Propriété;

- 2.2.9 qu'au meilleur de sa connaissance, aucune obligation ou responsabilité relative à des travaux environnementaux, de restauration ou d'abandon ni aucune autre responsabilité ou obligation du même type n'existe présentement en rapport avec la Propriété et qu'elle n'est au courant d'aucune cause qui pourrait donner naissance à une quelconque Réclamation à cet égard;
- 2.2.10 qu'à l'exception des peuples et communautés autochtones pouvant avoir, de temps à autres, certains droits et revendications en vertu des conventions, Lois et traités les concernant, il n'y a aucune Réclamation de quelque nature que ce soit, actuelle, imminente ou probable, contre ou concernant la Propriété ou SOQUEM en rapport avec la Propriété et qu'au meilleur de la connaissance de SOQUEM, il n'existe aucune cause qui pourrait donner naissance à une telle Réclamation;
- 2.2.11 que toutes les taxes et tous les impôts municipaux, régionaux, provinciaux ou fédéraux de quelque nature que ce soit en rapport avec la Propriété, qui étaient ou sont dus et payables à la Date d'effet ou préalablement à la Date d'effet, ont été payés;
- 2.2.12 qu'elle est assurée contre les risques reliés à la responsabilité, aux pertes et aux dommages, pour des montants et pour des risques similaires à ceux que l'on retrouve normalement pour des propriétés et actifs similaires et que toutes les polices et tous contrats d'assurance afférents sont en vigueur;
- 2.2.13 qu'elle n'a connaissance d'aucune action, revendication ou menace de toute personne qui pourrait nuire aux activités minières sur la Propriété et, qu'au meilleur de sa connaissance, qu'il n'y a aucune raison pour laquelle les Parties ne pourraient réaliser toute Opération sur la Propriété;
- 2.2.14 qu'elle a entrepris auprès des Premières Nations concernées des discussions et des consultations afin de s'enquérir, le cas échéant, de leurs préoccupations quant aux impacts des activités minières sur la Propriété et qu'il n'existe aucune information importante relativement aux préoccupations des Premières Nations qui n'a pas été divulguée à CLM par écrit; et
- 2.2.15 qu'au meilleur de la connaissance de SOQUEM et après vérification diligente, il n'existe aucun fait important relativement à la Propriété ou au présent Contrat qui n'a pas été divulgué à CLM par écrit et qui devrait être divulgué afin d'empêcher que les déclarations faites aux termes du présent Contrat soient incomplètes, fausses ou trompeuses de façon importante.

2.3 Représentations de CLM

CLM représente et garantit à SOQUEM à la Date d'effet et à la date de toute émission d'Actions de contrepartie en vertu du présent Contrat :

- 2.3.1 qu'elle est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ c. V-1.1. et des lois sur les valeurs mobilières dans toute autre juridiction où elle a ce statut;
- 2.3.2 qu'elle a déposé, dans les deux années précédentes, l'ensemble des formulaires, des rapports, des documents et des renseignements qu'elle doit déposer, notamment conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, auprès de la Bourse (ou de l'une de ses devancières) ou auprès des commissions ou autorités de réglementation en valeurs mobilières compétentes (les « **Documents d'information** »). Au moment du dépôt des Documents d'information auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières applicables (ou, s'ils sont modifiés ou remplacés par un document déposé avant la date du présent Contrat, alors à la date de ce dépôt des documents modifiés ou

remplacés): (i) chacun des Documents d'information a respecté à tous égards importants les exigences de la législation en valeurs mobilières applicable; et (ii) aucun des Documents d'information n'a contenu une déclaration fausse d'un fait important ni n'a omis d'énoncer un fait important dont la mention était requise ou qui était nécessaire pour que les déclarations qui y ont été faites ne aient pas été fausses ou trompeuses à la lumière des circonstances dans lesquelles elles ont été faites;

- 2.3.3 que les états financiers de CLM faisant partie des Documents d'information i) ont été préparés conformément aux normes comptables applicables, selon la date de ces états financiers, appliqués sur une base composée pour l'ensemble des périodes y mentionnées ou tel que décrits dans les notes t incluses et ii) ont présenté fidèlement, à tous égards importants, la situation financière et l'ensemble des éléments de passif importants de CLM à la date de ces états financiers, et qu'il ne s'est produit aucun changement défavorable important dans la situation financière de CLM depuis la date des plus récents états financiers;
- 2.3.4 que les Actions sont inscrites à la cote de la Bourse;
- 2.3.5 qu'aucune ordonnance n'a été déposée par une autorité gouvernementale ou, au meilleur de la connaissance de CLM, n'est envisagée contre CLM susceptible d'empêcher l'émission des Actions de contrepartie;
- 2.3.6 qu'aucun prospectus ou autre inscription n'est requis aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable et aucune approbation ou consentement de toute autorité en valeurs mobilières ou autre organisme de réglementation semblable ou dépôt auprès de celui-ci n'est requis aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable dans le cadre de l'émission et de la remise à SOQUEM des Actions de contrepartie, à l'exception de l'approbation par la Bourse et du dépôt de toute déclaration de placement avec dispense requise aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable et du paiement des frais exigibles à cet égard;
- 2.3.7 que les Actions de contrepartie devant être émises à SOQUEM conformément aux présentes seront valablement émises et en circulation, entièrement libérées, non susceptibles d'appel de versement et exemptes de restrictions sur le transfert, à l'exception de toute période de restriction prévue par les lois sur les valeurs mobilières applicables ou par les politiques de la Bourse, le cas échéant; et
- 2.3.8 qu'aucune Personne ou entité agissant au nom de CLM n'a ou n'aura le droit de toucher d'honoraires de courtage, de démarchage ou d'autres honoraires ou commissions similaires relativement aux transactions prévues dans ce Contrat, y compris l'émission des Actions de contrepartie.

2.4 Effet de la vérification diligente

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ait effectué ou ait eu la possibilité d'effectuer une vérification diligente avant la signature du présent Contrat ne diminue d'aucune manière l'effet des représentations et garanties contenues aux paragraphes 2.1 à 2.3.

2.5 Indemnisation

- 2.5.1 Les représentations et garanties faites aux paragraphes 2.1 à 2.3 constituent des conditions sur lesquelles les Parties se sont fiées afin de conclure le présent Contrat. Chaque Partie tiendra l'autre Partie indemne et à couvert à l'égard de tout dommage ou toute perte (incluant intérêts, honoraires raisonnables d'avocats et frais) et prendra fait et cause pour l'autre Partie à l'égard de toute Réclamation découlant de ou en rapport

avec toute fausseté ou inexactitude de l'une ou l'autre des représentations et garanties contenues aux présentes.

- 2.5.2 L'obligation d'une Partie de prendre fait et cause pour l'autre Partie si cette dernière est l'objet d'une Réclamation est conditionnelle à ce que la Partie devant prendre fait et cause soit avisée promptement de telle Réclamation, que la Partie ayant transmis l'avis collabore dans la défense de la Réclamation et que la Partie devant prendre fait et cause ait le contrôle de la défense et de tout règlement ou toute négociation de règlement de telle Réclamation, l'autorisation de l'autre Partie devant nécessairement être obtenue préalablement par écrit avant la conclusion de tout règlement.

2.6 **Survie**

Sous réserve des représentations et garanties prévues aux paragraphes 2.1 et 2.2.1 à 2.2.5 qui continueront de demeurer en vigueur pendant la Période d'Option 1 et la Période d'Option 2, toutes les autres représentations et garanties prévues aux paragraphes 2.1 à 2.3 demeurent en vigueur après la signature du Contrat et continuent d'avoir plein effet pour une période de deux ans suivant la Date d'effet sauf (i) en ce qui concerne les Réclamations fiscales, pour lesquelles les prescriptions légales s'appliquent et ces représentations et garanties sont réputées demeurer en vigueur pendant toute la période de ces prescriptions légales, et (ii) en cas de fraude, grossière négligence ou omission volontaire, auquel cas aucune limite de temps n'est applicable.

3. **OPTION 1**

3.1 **Octroi de l'Option 1**

Sous réserve des modalités et conditions énoncées ci-après, SOQUEM accorde par les présentes à CLM, qui accepte, l'option exclusive et irrévocable d'acquérir un Intérêt de 60 % dans la Propriété (**l'Option 1**).

3.2 **Maintien et exercice de l'Option 1**

Afin de maintenir et d'exercer l'Option 1, CLM doit :

- 3.2.1 financer des Opérations d'Exploration sur la Propriété conformément aux Programmes et aux Budgets adoptés pour un montant cumulatif de 12 000 000 \$ pendant la Période d'Option 1 (les **Obligations d'Investissement de l'Option 1**), selon l'échéancier suivant, dont les échéances pourront être devancées à l'entière discrétion de CLM :

- (i) au plus tard le 17 novembre 2026, un montant de 1 000 000 \$;
- (ii) au plus tard le 17 novembre 2027, un montant de 2 000 000 \$;
- (iii) au plus tard le 17 novembre 2028, un montant de 3 000 000 \$;
- (iv) au plus tard le 17 novembre 2029, un montant de 3 000 000 \$; et
- (v) au plus tard le 17 novembre 2030, un montant de 3 000 000 \$;

- 3.2.2 payer à SOQUEM le prix d'exercice de l'Option 1 pour un montant total de 5 650 000 \$ en espèces selon l'échéancier de paiement suivant, dont les échéances pourront être devancées à l'entière discrétion de CLM (les **Obligations de paiement en espèces de l'Option 1**) :

- (i) 150 000 \$ à la Date d'effet;

- (ii) 500 000 \$ le 17 novembre 2026;
- (iii) 500 000 \$ le 17 novembre 2027;
- (iv) 500 000 \$ le 17 novembre 2028;
- (v) 1 000 000 \$ le 17 novembre 2029; et
- (vi) 3 000 000 \$ le 17 novembre 2030;

3.2.3 sous réserve du paragraphe 23.13, émettre à SOQUEM des Actions de contrepartie comme des Actions entièrement payées et libérées représentant une valeur totale de 5 500 000 \$ selon l'échéancier de paiement suivant, dont les échéances pourront être devancées à l'entière discrétion de CLM (les **Obligations de paiement en actions de l'Option 1** et, collectivement avec les Obligation de paiement en espèce de l'Option 1, **les Obligations de paiement de l'Option 1**) :

- (i) 500 000 \$ le 17 novembre 2026;
- (ii) 500 000 \$ le 17 novembre 2027;
- (iii) 1 000 000 \$ le 17 novembre 2028;
- (iv) 1 000 000 \$ le 17 novembre 2029; et
- (v) 2 500 000 \$ le 17 novembre 2030.

3.3 Investissements pendant la Période d'Option 1

Pendant la Période d'Option 1, tous les Investissements sont financés par CLM à même les Obligations d'investissement de l'Option 1 jusqu'à concurrence du montant total déterminé au paragraphe 3.2.1. Avant d'entreprendre tout Programme et Budget durant la Période d'Option 1, CLM devra démontrer à SOQUEM, agissant raisonnablement, que CLM détient ou aura accès en temps opportun à la totalité des montants requis afin de payer les Investissements à être réalisés au terme du Programme et Budget concerné. Le défaut par CLM de faire cette démonstration n'entraîne pas la suspension des délais impartis sous-jacents aux Obligations d'investissement de l'Option 1. Les Obligations d'investissements de l'Option 1 prévues au paragraphe 3.2.1 seront en tout temps nettes des taxes de vente applicables (TVQ et TPS) en vertu de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (Québec) ou de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada).

3.4 Accélération de l'Option 1

CLM peut décider, à son entière discrétion, d'accélérer l'exercice de l'Option 1 en réalisant les Obligations d'investissement de l'Option 1 et en effectuant les Obligations de paiement de l'Option 1 avant l'expiration des délais qui sont prévus au paragraphe 3.2. Dans un tel cas, l'Option 1 est automatiquement levée au moment où les Investissements réalisés sur la Propriété cumulent 12 000 000 \$ et que le paiement entier des sommes prévues aux Obligations de paiement de l'Option 1 a été fait auprès de SOQUEM.

3.5 Investissements en excès du minimum annuel

Tout Investissement de CLM en travaux pour une année donnée au cours de la Période d'Option 1 effectué en excès du montant minimal prévu pour cette année est crédité sur le montant à être investi selon le paragraphe 3.2.1 pour l'année suivante. Tout Investissement de CLM effectué en excès du montant total nécessaire pour obtenir un Intérêt de 60 % dans la Propriété, conformément

au paragraphe 3.2, sera crédité (i) sur le montant à être investi selon le paragraphe 12.2 si CLM choisit d'exercer l'Option 2, ou (ii) sur la quote-part de CLM dans le premier Programme d'exploration de la Coentreprise, sous réserve que ces Investissements aient été préalablement dûment approuvés par le Comité de gestion, si CLM choisit ou fait défaut d'exercer l'Option 2.

3.6 Résiliation de l'Option 1

CLM a, en tout temps, le droit de résilier l'Option 1, sous réserve du paiement des sommes déjà engagées par le Gestionnaire en date de la résiliation et dues par CLM. Pour exercer ce droit de résiliation, CLM doit en donner avis écrit à SOQUEM au moins 30 jours avant la date d'effet d'une telle résiliation, et le présent Contrat prend fin à cette date.

3.7 Défaut par CLM de lever l'Option 1

Le défaut par CLM de réaliser les Obligations d'investissement de l'Option 1 pour les montants et selon l'échéancier prévus au paragraphe 3.2.1 entraîne, s'il n'y est pas remédié dans un délai de 90 jours suivant la réception d'un avis écrit à cet effet de SOQUEM, la résiliation de l'Option 1 de même que du présent Contrat. Le défaut par CLM de faire les Investissements pour le montant cumulatif prévu au paragraphe 3.2.1 au plus tard en date du 17 novembre 2030 ou d'effectuer les paiements conformément aux modalités et selon l'échéancier prévus aux paragraphes 3.2.2 et 3.2.3 entraîne la résiliation automatique de l'Option 1 sur préavis écrit de 30 jours de la part de SOQUEM. Nonobstant ce qui précède, CLM ne sera pas en défaut de réaliser les Obligations d'investissement de l'Option 1 conformément au paragraphe 3.2.1 ou de payer Obligations de paiement de l'Option 1 conformément aux paragraphes 3.2.2 et 3.2.3 si tel défaut résulte du fait que les Opérations sur la Propriété doivent être suspendues temporairement ou de façon permanente en raison de tout geste ou omission d'agir par SOQUEM ou par un Membre du même groupe que SOQUEM dans le cadre de ce Contrat, de Force majeure ou autrement, y compris en raison du fait que le Gestionnaire n'a pas réalisé les Opérations planifiées dans un Programme et Budget.

3.8 Effets de la résiliation de l'Option 1

Dans le cas où l'Option 1 est résiliée conformément à l'un ou l'autre des paragraphes 3.6 ou 3.7, CLM ne bénéficie d'aucun droit, titre ou intérêt à l'égard de la Propriété ou des autres Actifs et renonce en faveur de SOQUEM à tous les Investissements effectués avant la résiliation de l'Option 1. La résiliation de l'Option 1 libère CLM de toute obligation en vertu du présent Contrat, sous réserve du paiement des sommes déjà engagées par le Gestionnaire en date de la résiliation et dues par CLM.

3.9 Levée de l'Option 1

3.9.1 Afin d'exercer l'Option 1, CLM doit envoyer à SOQUEM un avis écrit confirmant la réalisation de l'ensemble des Obligations d'investissement de l'Option 1 prévues au paragraphe 3.2.1 et du paiement des sommes prévues aux Obligations de paiement de l'Option 1 conformément aux paragraphes 3.2.2 et 3.2.3, accompagné d'un rapport détaillé des Opérations d'Exploration réalisées lors de la Période d'Option 1 avec présentation complète des résultats, et un certificat d'actions représentant les Actions émises conformément au paragraphe 3.2.3.

3.9.2 Dans les 30 jours de la réception de l'avis décrit au paragraphe 3.9.1 ci-haut, SOQUEM procédera à une analyse des documents transmis aux termes du paragraphe 3.9.1 et pourra fournir un avis de contestation, accompagné d'une description des correctifs demandés. À défaut par SOQUEM de transmettre un tel avis de contestation dans le délai précité, SOQUEM sera présumé avoir accepté les documents.

3.9.3 L'Option 1 est levée automatiquement suite à l'acceptation par SOQUEM des documents reçus de CLM et/ou suivant la réalisation des correctifs demandés en vertu du paragraphe 3.9.2, le cas échéant (la **Date de levée de l'Option 1**).

3.9.4 À la Date de levée de l'Option 1, CLM acquiert automatiquement de SOQUEM un Intérêt de 60 % dans la Propriété.

3.10 Formation de la Coentreprise

À la Date de levée de l'Option 1, les Parties forment une Coentreprise conformément aux dispositions des articles 5 et suivants qui régissent la relation subséquente des Parties relativement à la Propriété.

3.11 Transfert de l'Intérêt

Suite à la levée de l'Option 1 conformément au paragraphe 3.9, SOQUEM doit transmettre à CLM un formulaire de transfert de droits miniers dûment complété et signé par lequel SOQUEM transfère à CLM un Intérêt de 60 % dans la Propriété, et CLM pourra, à ce moment, déposer le formulaire auprès du Ministère des Ressources naturelles et des Forêts du Québec. SOQUEM s'engage irrévocablement à signer tout autre document nécessaire ou utile afin que CLM puisse procéder au transfert de l'Intérêt de 60 % suite à la levée de l'Option 1. Tous les frais et droits payables à la publication et à l'enregistrement du transfert de l'Intérêt dans la Propriété à CLM dans tout registre approprié sont à la charge de la Coentreprise.

3.12 Publication de l'Option 1

CLM peut, à sa discrétion et à ses frais, publier l'Option 1 au Registre ou dans tout autre registre approprié en utilisant à cette fin un document préalablement approuvé par SOQUEM, laquelle ne peut refuser son approbation sans motif raisonnable. Cependant, dans l'hypothèse où l'Option 1 n'est pas levée ou est résiliée conformément au présent Contrat, les frais et autres coûts reliés à la radiation de la publication de l'Option 1 au Registre ou dans tout autre registre approprié où telle Option 1 aura été publiée sont à la charge exclusive de CLM.

3.13 Transfert de l'Option 1

CLM ne peut en aucun cas, directement ou indirectement, céder ou transférer, de quelque manière que ce soit, l'Option 1 à l'exception d'une cession ou un transfert à un Membre du même groupe que CLM dans la mesure où CLM demeure un débiteur solidaire avec le cessionnaire des obligations découlant du présent Contrat.

4. GESTION DE LA PROPRIÉTÉ PENDANT LA PÉRIODE D'OPTION 1

4.1 Comité de gestion intérimaire

À la date des présentes, les Parties mettent sur pied un comité de gestion intérimaire (le **Comité de gestion intérimaire**) ayant pour rôle d'examiner et de commenter la planification des Opérations à être réalisées par le Gestionnaire conformément à tout Programme et Budget ainsi que revoir et commenter les résultats obtenus suite à la réalisation de ces Opérations pendant la Période d'Option 1.

4.2 Dispositions applicables

Les paragraphes 9.4 à 9.8, et 9.10 à 9.14 s'appliquent au Comité de gestion intérimaire avec les adaptations nécessaires.

4.3 Gestionnaire

CLM est par les présentes nommée Gestionnaire et elle conserve ce titre durant toute la Période d'Option 1. Au moment de l'exercice de l'Option 1 et de la formation de la Coentreprise, le cas échéant, le Gestionnaire devient le Gérant.

4.4 Pouvoirs du Gestionnaire

Pendant la Période d'Option 1, le Gestionnaire a (i) le droit d'accéder à la Propriété et d'y effectuer les Opérations, (ii) la possession paisible de la Propriété et des Actifs et (iii) les pleins pouvoirs et l'autorité nécessaire pour effectuer les Opérations, notamment afin d'explorer la Propriété.

4.5 Gestion des Titres miniers

Malgré le paragraphe 4.4, SOQUEM a, durant la Période d'Option 1, la responsabilité exclusive de la gestion et du renouvellement des Titres miniers reliés à la Propriété (le **Gestionnaire des Titres miniers**). Les dispositions du paragraphe 10.7 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

4.6 Règles de l'art

Le Gestionnaire doit effectuer les Opérations selon les règles de l'art reconnues dans l'industrie minière et en conformité avec toutes les Lois applicables. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le Gestionnaire doit se conformer aux devoirs et obligations qui incombent au Gérant en vertu du présent Contrat, *mutatis mutandis*, incluant, notamment, les obligations en matière d'assurances prévues du paragraphe 10.6.8.

4.7 Programmes et Budgets

- 4.7.1 Pour la première année à compter de la Date d'effet, les Parties approuvent par les présentes le Programme et Budget joint aux présentes à titre d'Annexe C.
- 4.7.2 Pour chaque année subséquente de la Période d'Option 1, le Gestionnaire doit préparer et envoyer à SOQUEM, pour approbation, un Programme et Budget, et ce, au moins 60 jours avant la fin du Programme et du Budget courant.
- 4.7.3 Dans les 30 jours de la réception par SOQUEM du Programme et Budget, SOQUEM pourra proposer par écrit au Gestionnaire tout changement qu'elle juge pertinent ou utile au Programme et Budget présenté par le Gestionnaire, lequel devra incorporer les changements demandés par SOQUEM. Une fois modifié à la satisfaction des Parties, ce Programme et Budget constituera le Programme et Budget pour l'année subséquente.
- 4.7.4 À défaut par SOQUEM de proposer des changements dans le délai de 30 jours prévu au paragraphe 4.7.3, SOQUEM sera présumée avoir approuvé le Programme et Budget tel que présenté par le Gestionnaire.
- 4.7.5 Tout Programme et Budget présenté par le Gestionnaire et approuvé conformément au présent paragraphe 4.7 doit être d'un montant au moins égal aux sommes devant être investies par CLM en vertu du paragraphe 3.2 pour l'année visée et prévoir un calendrier conforme au calendrier des Investissements prévu au paragraphe 3.2.
- 4.7.6 Tout Programme et Budget présenté par le Gestionnaire et approuvé conformément au présent paragraphe 4.7 doit prendre en considération les résultats obtenus et disponibles suite aux Programmes et Budgets réalisés à ce moment afin d'établir la nature et l'étendue des travaux d'exploration suggérés pour la période concernée.

4.8 Rapports

Pendant la Période d'Option 1, le Gestionnaire doit transmettre au Comité de gestion intérimaire (i) des rapports techniques lorsqu'ils sont disponibles; (ii) un rapport détaillé suivant l'achèvement de chaque Programme et Budget, lequel doit faire état des dépenses budgétées et réelles de même que des objectifs et résultats du Programme; et (iii) un rapport final complet et détaillé des travaux d'Exploration et des Dépenses au plus tard 45 jours après la fin de la Période d'Option 1. Le Gestionnaire devra également fournir à SOQUEM en date du 31 mars de chaque année toute l'information raisonnablement nécessaire à la préparation de ses états financiers, incluant un état des frais courus et des comptes payables relatifs à la Propriété à cette date.

4.9 Collaboration durant la Période d'Option 1

- 4.9.1 Durant la Période d'Option 1, les Parties conviennent de collaborer avec le Gestionnaire notamment afin de tenir la Propriété et les autres Actifs francs et quittes de toute Charge, exception faite des Charges permises.
- 4.9.2 Sans limiter la portée du paragraphe précédent, dans l'éventualité où des Permis doivent être obtenus par le Gestionnaire et que les demandes relatives à ceux-ci ne peuvent être faites que par le détenteur des Titres miniers, SOQUEM convient de collaborer avec le Gestionnaire pour procéder au dépôt desdites demandes préparée par le Gestionnaire. Le Gestionnaire doit fournir à SOQUEM tous les documents, formulaires, rapports et autres informations nécessaires ou utiles afin de procéder aux demandes de Permis pertinentes.

4.10 Frais du Gestionnaire

- 4.10.1 Le Gestionnaire est rémunéré pour ses services de même qu'il est remboursé de ses frais engagés en vertu des présentes sur remise des factures appropriées.
- 4.10.2 Pour couvrir les frais généraux et d'administration relativement à l'exécution des Opérations, le Gestionnaire peut inclure dans le calcul du montant des Investissements pendant la Période d'Option 1 une allocation égale à 10 % de tous les Investissements effectués dans le cadre d'un Programme et Budget; étant entendu, toutefois, que cette provision pour frais administratifs et généraux est réduite à 5 % lorsqu'elle est calculée en fonction des Investissements découlant des travaux ou services effectués ou rendus par une tierce partie dans le cadre d'un Programme et Budget conformément à une entente conclue entre le Gestionnaire et cette tierce partie, incluant, sans limitation, la réalisation de travaux par une tierce partie, la location d'équipement, l'acquisition de licences informatiques, les frais liés à l'utilisation d'un hélicoptère ou d'un avion et les frais de laboratoire.
- 4.10.3 Les Parties s'engagent à fournir un suivi des dépenses engagées et comptabilisées sur une base trimestrielle.

4.11 Frais et indemnisation de SOQUEM

- 4.11.1 SOQUEM doit être compensée pour ses services, notamment pour sa collaboration avec le Gestionnaire et comme Gestionnaire des Titres miniers (y compris aux termes du paragraphe 4.9.2), et doit être remboursée pour tous les frais raisonnablement encourus à cet égard. Tous les coûts et frais encourus par SOQUEM à titre de Gestionnaire des Titres miniers ou aux fins de la collaboration avec le Gestionnaire pendant la Période d'Option 1 peuvent être facturés au Gestionnaire selon les taux d'imputation usuels en vigueur majorés de 10% à titre de provision pour frais administratifs et généraux. Dans

ce dernier cas, tels coûts et frais payés à SOQUEM par le Gestionnaire font partie des Investissements de CLM.

- 4.11.2 CLM convient de tenir SOQUEM indemne et à couvert à l'égard de tout dommage ou toute perte (incluant les intérêts, les honoraires raisonnables d'avocats et les frais) et de prendre fait et cause pour SOQUEM à l'égard de toute Réclamation découlant de toute demande de Permis effectuée par SOQUEM conformément au paragraphe 4.5, des Opérations sur la Propriété, de l'exécution par le Gestionnaire, ses employés, agents, mandataires ou par des Personnes dont il est responsable en vertu des Lois ou de ses obligations aux termes du présent Contrat ou de toute partie de celles-ci, y compris, notamment, des dommages ou blessures de quelque nature que ce soit subis par un employé ou autre Personne ou par tout bien, attribuable à l'utilisation, à l'administration ou au contrôle de la Propriété ou de l'un des autres Actifs régis par le présent Contrat pendant la durée du présent Contrat ou de toute partie de celui-ci.

4.12 Discussions avec les Premières Nations

Le Gestionnaire doit tenir SOQUEM informée du contenu des discussions, réunions et échanges menés par le Gestionnaire avec les membres des Premières Nations relativement à la Propriété et le Gestionnaire doit inviter SOQUEM à participer à la préparation du contenu des agendas sur lesquels ces discussions, réunions et échanges seront tenus. Nonobstant toute disposition à l'effet contraire, tout engagement ou toute entente conclu avec les membres des Premières Nations doit être préalablement approuvé par écrit par SOQUEM.

4.13 Récupération du matériel pendant la Période d'Option 2

Pendant la Période d'Option 2, CLM s'engage à récupérer à ses frais les carottes de forage et autres matériels dans les installations de SOQUEM, à Val-d'Or, et ce, à l'entière décharge de SOQUEM.

4.14 Limites de responsabilité du Gestionnaire

Si la responsabilité du Gestionnaire est engagée en vertu du présent Contrat en faveur de l'une ou l'autre des Parties ou de la Coentreprise, alors la responsabilité totale du Gestionnaire à l'égard des pertes ou des dommages subis sera limitée au plus élevé entre (i) tout produit d'assurance reçu par le Gestionnaire à l'égard du fait ou de l'évènement donnant lieu à la réclamation de ces Parties ou de la Coentreprise, le cas échéant, et (ii) le montant représentant la rémunération du Gestionnaire conformément au paragraphe 4.10 au cours de la période de 12 mois précédant la date du fait ou de l'évènement donnant lieu à la réclamation contre le Gestionnaire, étant entendu toutefois que les limites qui précèdent ne s'appliqueront pas en cas de faute intentionnelle ou lourde du Gestionnaire ou de l'un de ses employés, agents, mandataires ou des Personnes dont il est responsable en vertu des Lois ou de ses obligations aux termes du présent Contrat ou de toute partie de celles-ci, y compris, ni aux actes posés par le Gestionnaire ou telle autre Personne à l'extérieur du mandat qui est expressément conféré au Gestionnaire en vertu des présentes.

5. AIRE D'INTÉRÊT

5.1 Aire d'intérêt pendant la Période d'Option 1 et la durée de la Coentreprise

- 5.1.1 Si, pendant la Période d'Option 1 et la durée de la Coentreprise, l'une ou l'autre des Parties acquière ou achète, directement ou indirectement, seule ou avec toute Personne, tout droit, intérêt ou option dans un ou des Titres miniers ou une propriété minière situés, en tout ou en partie, dans l'Aire d'intérêt (un **Intérêt dans l'Aire d'intérêt**), alors cet Intérêt dans l'Aire d'intérêt sera automatiquement ajouté à la Propriété et sera assujéti

aux termes du présent Contrat, et ce, sans aucune compensation ou ajustement de quelque nature que ce soit en faveur de cette Partie.

- 5.1.2 Chaque Partie s'engage à garder confidentielle toute information technique, financière, géologique ou autre qu'elle a ou qu'elle pourrait avoir ou obtenir relativement à la Propriété et à l'Aire d'intérêt.
- 5.1.3 Chaque Partie reconnaît que, dans l'éventualité où elle contrevient aux présents engagements, l'autre Partie pourrait subir un préjudice sérieux et irréparable de nature à rendre un jugement final inefficace. Par conséquent, dans une telle éventualité, cette autre Partie pourra immédiatement avoir recours aux procédures appropriées afin d'obtenir une ordonnance d'injonction provisoire, interlocutoire et permanente afin de faire cesser toute contravention aux présents engagements, sans préjudice à ses autres recours. À ces fins, chaque Partie reconnaît qu'en de telles circonstances, il est impossible d'évaluer les dommages que peut subir l'autre Partie en raison du non-respect des présentes et renonce dès lors à toute défense fondée sur la suffisance ou l'existence pour cette autre Partie d'un recours en dommages.
- 5.1.4 Chaque Partie reconnaît que les présents engagements accordent une protection juste et raisonnable aux intérêts légitimes de l'autre Partie, et ce, tant au niveau de sa durée, de sa portée, du territoire et des conséquences d'une contravention.

6. OBJECTIF ET DURÉE DE LA COENTREPRISE

6.1 Objectif

La Coentreprise est créée aux fins suivantes et constitue le moyen exclusif grâce auquel les Parties peuvent atteindre ces fins :

- 6.1.1 procéder aux Opérations, incluant l'Exploration, le Développement et, au besoin, la Construction, la Production commerciale, la Commercialisation de Produits et la fermeture et réhabilitation de la Mine;
- 6.1.2 détenir la Propriété et détenir et acquérir d'autres Actifs selon l'Intérêt respectif des Parties; et
- 6.1.3 exécuter toute autre activité nécessaire, indiquée ou accessoire à l'une des fins susmentionnées de même que toute autre activité expressément prévue aux présentes.

6.2 Durée

La Coentreprise est d'une durée initiale de 30 ans à compter de sa date de formation en vertu du présent Contrat, laquelle durée initiale sera automatiquement renouvelée pour de nouvelles périodes de 30 ans, tant que des Opérations sont menées sur la Propriété.

7. CONTRIBUTIONS DES PARTIES

7.1 Contributions initiales

- 7.1.1 À la date de formation de la Coentreprise, les Parties sont réputées avoir effectué les contributions initiales suivantes (les **Contributions initiales**) :

CLM :	23 150 000 \$
SOQUEM :	15 433 333 \$

7.1.2 À la Date de levée de l'Option 2 et à condition que l'Option 2 ait été levée et exercée conformément au présent Contrat, les Contributions initiales sont réputées être les suivantes :

CLM : 45 150 000 \$

SOQUEM : 11 287 500 \$

7.2 Contributions subséquentes

Sous réserve des modalités du présent Contrat et à défaut par CLM d'exercer l'Option 2, les Investissements relativement à tout Programme et à tout Budget et aux Opérations menées par la Coentreprise sont financés par les Parties proportionnellement à leur Intérêt courant respectif déterminé conformément au paragraphe 8.2.

8. INTÉRÊT DES PARTIES

8.1 Intérêts à la formation de la Coentreprise et à la Date de levée de l'Option 2

8.1.1 À la date de formation de la Coentreprise, l'Intérêt des Parties s'établit comme suit :

CLM : 60 %

SOQUEM : 40 %

8.1.2 À la Date de levée de l'Option 2 et à condition que l'Option 2 ait été levée et exercée conformément au présent Contrat, l'Intérêt des Parties s'établit comme suit :

CLM : 80 %

SOQUEM : 20 %

8.2 Calcul de l'Intérêt d'une Partie

En tout temps après le défaut par CLM d'exercer l'Option 2 ou la Date de levée de l'Option 2, selon la première éventualité à survenir, l'Intérêt de chaque Partie est calculé, sous réserve du paragraphe 8.3, conformément à la formule suivante :

$$\text{Intérêt de la Partie} = 100 \times \frac{A + B}{C + D}$$

Dans laquelle :

A = Contribution initiale de la Partie établie conformément au paragraphe 7.1; et

B = les Investissements de la Partie effectués conformément au paragraphe 7.2 après le défaut par CLM d'exercer l'Option 2 ou la Date de levée de l'Option 2, selon la première éventualité à survenir; et

C = les Contributions initiales des deux Parties calculées conformément au paragraphe 7.1; et

D = les Investissements des deux Parties effectués conformément au paragraphe 7.2 après le défaut par CLM d'exercer l'Option 2 ou la Date de levée de l'Option 2, selon la première éventualité à survenir.

8.3 Modification de l'Intérêt

L'Intérêt d'une Partie est rajusté dans les cas suivants:

- 8.3.1 en vertu du paragraphe 8.4, si une Partie choisit de verser une contribution, à l'égard d'un Programme et d'un Budget adoptés, qui est inférieure au montant qu'elle devrait verser en fonction du pourcentage de son Intérêt au moment d'un tel choix ou de ne pas contribuer à ce Programme et à ce Budget. Dans ce cas, l'Intérêt respectif des Parties est rajusté à la fin du Programme en cours conformément aux paragraphes 8.2 et 8.6, le cas échéant; ou
- 8.3.2 en vertu du paragraphe 11.7.2, en cas de défaut par une Partie de verser la contribution proportionnelle à son Intérêt courant à l'égard d'un Programme et Budget adoptés. Dans ce cas, l'Intérêt respectif des Parties est immédiatement rajusté conformément aux paragraphes 8.2 et 8.6; ou
- 8.3.3 en vertu du paragraphe 8.6 lors du retrait présumé d'une Partie. Dans ce cas, l'Intérêt respectif des Parties est immédiatement rajusté conformément au paragraphe 8.6.

8.4 Réduction volontaire de l'Intérêt

Une Partie peut choisir, comme il est prévu au paragraphe 8.3.1, de limiter sa contribution à des Programmes et Budgets adoptés à un montant moindre que son Intérêt ou ne faire aucune contribution. Dans l'un ou l'autre de ces cas, l'Intérêt des Parties doit être recalculé à la fin de l'année civile ou à la fin du Programme pertinent conformément à ce qui est prévu aux paragraphes 8.2 et 8.7.

8.5 Perte de droit de participer pour défaut de participation

Une Partie qui :

- (i) choisit de ne pas participer; et/ou
- (ii) fait défaut de participer, en tout ou en partie, malgré son choix initial de participer,

à deux Programmes et Budgets consécutifs adoptés par le Comité de gestion perd automatiquement et sans autre avis son droit de vote au Comité de gestion et son droit de participer à tous les Programmes et Budgets subséquents et l'Intérêt respectif des Parties est rajusté en conséquence, pourvu qu'au minimum 75 % des travaux et montants prévus aux termes de ces deux Programmes et Budgets aient été réalisés selon les termes et conditions de ces Programmes et Budgets, tels qu'adoptés par le Comité de gestion. Si la Partie réalisant les Programmes et Budgets désire y apporter des modifications, cette Partie doit obtenir l'approbation du Comité de gestion conformément au présent Contrat sans toutefois que l'autre Partie puisse participer à ce Programme et Budget modifié et voter sur cette modification.

8.6 Élimination d'un Intérêt minoritaire

- 8.6.1 Dès que son Intérêt est réduit à moins de 10 %, une Partie doit se retirer automatiquement de la Coentreprise et du présent Contrat et doit immédiatement céder la totalité de son Intérêt à la Partie qui reste dès le retrait automatique. En contrepartie, la Partie qui se retire (le **Détenteur de Redevance**) a le droit de recevoir une redevance de 2 % sur le Revenu net de la fonderie (la **Redevance**) à l'égard de la Propriété telle qu'elle existe au moment où la Redevance est créée.

- 8.6.2 Les modalités de la Redevance, incluant les modalités relatives au calcul et au versement de la Redevance, sont décrites à l'Annexe B.
- 8.6.3 Le Détenteur de Redevance n'a plus, sauf en ce qui a trait à son droit de recevoir la Redevance, d'autres droits à l'égard de la Propriété et de la Coentreprise aux termes du présent Contrat qui prend alors fin. Cependant, les dispositions du paragraphe 18.3, lesquelles s'appliqueront à l'exclusion des dispositions du paragraphe 8.6.4 pour toute la durée de la période pendant laquelle le Droit de premier refus peut être exercé, de même que celles des articles auxquels il est fait référence au paragraphe 23.7 continuent de s'appliquer au Détenteur de Redevance en faveur de l'autre Partie uniquement.
- 8.6.4 La Partie autre que le Détenteur de Redevance peut racheter, à sa discrétion et en tout temps, 50 % de la Redevance en contrepartie d'une somme de 3 000 000 \$ payable au comptant et en un versement unique au Détenteur de Redevance, laquelle sera indexée annuellement selon l'index des prix à la consommation au Canada publié par Statistique Canada à partir de la Date d'effet et calculée à chacune des dates d'anniversaire de la Date d'effet.

8.7 Moment du calcul de l'Intérêt

Le calcul de l'Intérêt respectif des Parties n'est effectué, et toute dilution, le cas échéant, ne prend effet qu'à la fin des Programmes et Budgets concernés sauf dans les cas prévus aux paragraphes 8.3.2 et 8.3.3 pour lesquels le calcul doit être effectué, et la dilution prend effet, immédiatement.

8.8 Responsabilité continue en cas de rajustement de l'Intérêt

- 8.8.1 Toute réduction ou élimination de l'Intérêt d'une Partie ne libère pas cette Partie de sa part de toute responsabilité découlant des Opérations menées avant une telle dilution ou élimination, que cette responsabilité ait pris naissance avant ou après une telle dilution ou élimination. Aux fins du présent paragraphe, la part de responsabilité revenant à chaque Partie correspond à son Intérêt au moment où une telle responsabilité a été engagée.
- 8.8.2 L'Intérêt accru revenant à une Partie à la suite de la dilution ou de l'élimination de l'Intérêt de l'autre Partie doit être libre de toute Charge attribuable à cette autre Partie, exception faite des Charges permises.

8.9 Avis relatif à l'Intérêt des Parties

Le Gérant doit à la fin de chaque année civile ou de chaque Programme, à sa discrétion, transmettre aux Parties un avis détaillant tous les Investissements effectués pendant l'année civile précédente ou le Programme précédent ainsi que le total des Investissements effectués depuis le début de la Coentreprise. Le Gérant doit y indiquer l'Intérêt respectif des Parties à la fin de telle année ou de tel Programme calculé selon la formule mentionnée au paragraphe 8.2. Le Gérant doit également transmettre aux Parties un avis indiquant l'Intérêt respectif des Parties lorsque tel Intérêt est rajusté ou éliminé conformément aux paragraphes 8.3.2 ou 8.3.3.

8.10 Preuve de rajustement d'Intérêt

Le rajustement d'un Intérêt pendant la durée du présent Contrat n'a pas à être constaté par la signature ou la publication des effets appropriés, mais l'Intérêt de chaque Partie doit être indiqué dans les registres du Gérant. Toutefois, l'une ou l'autre Partie doit, sur demande de l'autre Partie, signer les documents nécessaires afin de fournir la preuve d'un tel rajustement sous une forme appropriée aux fins d'enregistrement auprès du Ministère des Ressources naturelles et des Forêts.

du Québec ou de toute autre autorité gouvernementale incluant, le cas échéant, un formulaire de transfert de droits miniers dans la forme prescrite par le Ministère des Ressources naturelles et des Forêts du Québec par lequel la Partie dont l'Intérêt a été dilué transfère à l'autre Partie la portion de son Intérêt ainsi réduite.

9. COMITÉ DE GESTION

9.1 Organisation

À la date de formation de la Coentreprise, les Parties mettent sur pied un comité de gestion (le **Comité de gestion**) dont les responsabilités sont, de manière générale, les suivantes :

- 9.1.1 gérer la Coentreprise;
- 9.1.2 déterminer les politiques, les objectifs, les modes de fonctionnement et les actions de la Coentreprise;
- 9.1.3 superviser l'exécution des Opérations par le Gérant;
- 9.1.4 voter et/ou amender les Programmes et Budgets soumis par le Gérant;
- 9.1.5 déterminer s'il faut débiter la Construction et la Production commerciale;
- 9.1.6 décider de mettre de l'avant une étude de pré faisabilité, une Étude de faisabilité, une Mise en production ou la cession des Opérations; et
- 9.1.7 décider de toute autre mesure à prendre aux termes du présent Contrat.

9.2 Instance décisionnelle

Le Comité de gestion est l'instance décisionnelle de la Coentreprise. À ce titre, le Comité de gestion a l'autorité exclusive pour déterminer et trancher toute question en rapport avec la Propriété, les Opérations et le présent Contrat, incluant, sans restreindre la généralité de ce qui précède;

- (i) la révision et l'approbation des Programmes et Budgets, des inscriptions au Compte conjoint, les autres registres, les documents fiscaux de même que des rapports du Gérant; et
- (ii) l'autorisation de l'acquisition, du renouvellement, de l'abandon, de la modification ou du Transfert des Titres miniers relatifs à la Propriété.

9.3 Nature des décisions

Les décisions du Comité de gestion adoptées en conformité avec le présent Contrat lient le Gérant et les Parties qui s'engagent à respecter telles décisions.

9.4 Composition

- 9.4.1 Le Comité de gestion est composé de deux représentants nommés par CLM et de deux représentants nommés par SOQUEM.
- 9.4.2 Chaque Partie peut nommer un ou plusieurs représentants de remplacement devant agir en l'absence d'un représentant régulier. Un tel représentant de remplacement qui agit de la sorte est réputé être un représentant. Les nominations sont effectuées ou modifiées sur remise d'un avis à l'autre Partie.

- 9.4.3 La Partie agissant en qualité de Gérant peut nommer ses représentants en tant que président et secrétaire du Comité de gestion.

9.5 Réunions

- 9.5.1 Le Comité de gestion se réunit de façon régulière, au moins une fois chaque année.
- 9.5.2 Les réunions se tiennent à tout endroit désigné par le Comité de gestion.
- 9.5.3 Le Gérant doit aviser les Parties 10 jours avant la tenue des réunions régulières. Une Partie peut convoquer une réunion spéciale sur remise d'un avis de 15 jours au Gérant et à l'autre Partie. En cas d'urgence, un avis de convocation raisonnable à une réunion spéciale suffit.
- 9.5.4 Chaque avis de convocation à une réunion doit comprendre un ordre du jour détaillé préparé par le Gérant, dans le cas d'une réunion régulière, ou par la Partie convoquant la réunion, dans le cas d'une réunion spéciale, mais d'autres questions peuvent être étudiées avec le consentement de toutes les Parties convoquées à la réunion.
- 9.5.5 La première réunion du Comité de gestion doit être tenue dans les 30 jours suivant la date de formation de la Coentreprise, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

9.6 Participation aux réunions

Toute personne dont la présence à une réunion du Comité de gestion est utile ou nécessaire peut être invitée, avec l'accord du Gérant, à participer à telle réunion mais non à voter.

9.7 Quorum

- 9.7.1 Sous réserve du paragraphe 9.7.2, le quorum est formé si au moins deux représentants sont présents et que ceux-ci représentent ensemble une ou des Parties dont l'Intérêt cumulatif est supérieur à 80 %. Sinon, la réunion est ajournée et elle est reprise au plus tôt dans les cinq jours et au plus tard dans les 20 jours suivant l'ajournement de la réunion.
- 9.7.2 Si une Partie dont l'Intérêt est égal ou inférieur à 60 % fait défaut (la **Partie en défaut**) de participer à deux réunions du Comité de gestion consécutives (incluant toute reprise de cette réunion conformément au paragraphe 9.7.1, le quorum pour toutes réunions du Comité de gestion qui suivront cette deuxième réunion du Comité de gestion est formé par la seule présence des représentants de la Partie autre que la Partie en défaut et le défaut de participer de cette Partie en défaut n'entraînera pas la nécessité d'ajourner et de convoquer une seconde réunion ni n'affectera en soi la validité des décisions prises lors de ces réunions.

9.8 Procédure décisionnelle

- 9.8.1 Les décisions du Comité de gestion sont prises par voie de résolution, et une résolution est adoptée si la majorité des voix alors présentes à la réunion et ayant droit de vote sont exprimées en faveur de son adoption, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 9.8.3 exigeant une Résolution à la majorité spéciale et au paragraphe 9.8.4 exigeant une Résolution Unanime.

9.8.2 Sans limiter la généralité du paragraphe 9.8.1, les décisions suivantes nécessitent un vote favorable des représentants présents lors d'une réunion du Comité de gestion représentant la majorité des voix:

- (i) toute approbation des Programmes et Budgets et modifications importantes aux Programmes approuvés et Budgets approuvés, sauf en ce qui concerne une recommandation en vue de la Production commerciale;
- (ii) toute décision de réaliser une étude de pré faisabilité ou une Étude de faisabilité à l'égard de la Propriété, y compris la portée de toute étude de ce type;
- (iii) toute adoption ou modification des politiques et normes de la Coentreprise;
- (iv) toute approbation ou exécution de tout contrat important avec les communautés locales ou autorités gouvernementales dans le cadre de la poursuite des Opérations.

9.8.3 Les décisions suivantes nécessitent un vote favorable des représentants présents et représentés lors d'une réunion du Comité de gestion représentant au moins 80 % des Intérêts des Parties (une **Résolution à la majorité spéciale**) :

- (i) toute recommandation en vue de la Production commerciale et l'approbation des Programmes et Budgets y afférents;
- (ii) toute décision, après la Construction initiale d'une Mine, d'agrandir la Mine;
- (iii) toute vente ou autre disposition de tout Actif de la Coentreprise ayant une valeur marchande supérieure à 500 000 \$;
- (iv) engager, défendre, régler ou transiger dans toute procédure judiciaire ou d'arbitrage ou toute réclamation d'assurance impliquant un montant supérieur à 500 000 \$;
- (v) sauf dans la mesure nécessaire pour se conformer au droit applicable ou aux exigences de toute autorité gouvernementale compétente, pour des raisons liées à la santé et à la sécurité ou à la suite d'un événement de Force majeure, suspendre ou réduire de manière significative les Opérations pour une période de plus de 90 jours;
- (vi) contracter ou approuver tout prêt ou garantie ou toute autre dette par la Coentreprise qui ne sont pas prévus dans un Programme et Budget approuvé;
- (vii) la création de toute Sûreté sur un Actif de la Coentreprise;
- (viii) toute modification de l'allocation à verser au Gérant en vertu du présent Contrat;
- (ix) la nomination de l'auditeur de la Coentreprise ou modification de la fin d'exercice de la Coentreprise;
- (x) l'approbation de modifications importantes aux plans d'exploitation de la Mine;
- (xi) la nomination ou la révocation du Gérant.

- 9.8.4 Les décisions suivantes nécessitent un vote favorable de tous les représentants présents et représentés lors d'une réunion du Comité de gestion (une **Résolution unanime**) :
- (i) tout contrat ou arrangement en lien avec la Coentreprise entre le Gérant et tout Membre du même groupe d'une Partie ou du Gérant;
 - (ii) tout abandon, vente ou autre disposition de la totalité ou d'une partie substantielle de la Propriété ou des Actifs de la Coentreprise nécessaire à la réalisation des objectifs de la Coentreprise;
 - (iii) sauf dans la mesure nécessaire pour se conformer au droit applicable ou aux exigences de toute autorité gouvernementale compétente, pour des raisons liées à la santé et à la sécurité ou à la suite d'un cas de Force majeure, la cessation permanente des Opérations;
 - (iv) la mise en liquidation de la Coentreprise;
 - (v) toute décision de mener toute activité qui n'est pas substantiellement conforme aux objectifs énoncés au paragraphe 6.1.
- 9.8.5 Les droits de vote d'une Partie sont exercés par l'entremise de son ou ses représentants présents et sont proportionnels à son Intérêt courant. Aucun représentant au Comité de gestion ne bénéficie d'un vote prépondérant, incluant le président du Comité de gestion ou le Gérant.
- 9.8.6 Les voix à l'égard de toute décision devant être prise à une réunion du Comité de gestion sont exprimées à main levée ou verbalement, sans autre formalité.

9.9 Égalité des voix

- 9.9.1 En cas d'égalité des voix sur une résolution soumise au Comité de gestion, les Parties conviennent de reconsidérer cette résolution dans un délai de trente (30) jours à partir de la date à laquelle elle a été soumise pour la première fois au Comité de gestion ou à l'intérieur de tout autre délai plus court convenu par les Parties, notamment en cas d'urgence. À l'intérieur de ce délai, les Parties doivent de bonne foi déployer leurs meilleurs efforts pour en arriver à une entente, notamment en modifiant la teneur ou la portée de la résolution, le cas échéant.
- 9.9.2 En cas d'égalité des voix sur une résolution soumise au Comité de gestion afférente à l'approbation d'un Programme et Budget et si le blocage y afférent n'est pas résolu conformément à la procédure décrite au paragraphe 9.9.1, alors, pour toute période antérieure au début de la Mise en production commerciale, le Gérant pourra poursuivre des opérations d'Exploration et/ou de Développement au même rythme et avec la même ampleur que dans le dernier Programme et Budget tel qu'approuvé, tout en tenant compte des délais ainsi que des exigences légales applicables, le tout sous réserve du droit pour le Gérant de dépenser jusqu'à concurrence de 105 % des montants prévus dans ledit dernier Programme et Budget tel qu'approuvé. Le Gérant pourra poursuivre ces opérations d'Exploration et/ou de Développement jusqu'à la survenance du plus rapproché des moments suivants, à savoir : (i) l'approbation d'un nouveau Programme et Budget par le Comité de gestion; (ii) la date qui correspond à un an suivant le blocage sur la résolution afférente à l'approbation d'un Programme et Budget; et (iii) la durée du dernier Programme et Budget. Pour plus de certitude, le Gérant ne pourra se prévaloir des dispositions du présent paragraphe 9.9.2 qu'à l'occasion d'une période consécutive de sorte qu'à compter de la survenance du plus rapproché des moments indiqués à la

phrase précédente, un nouveau Programme et Budget devront être adoptés pour poursuivre ou entreprendre toute Opération sur la Propriété. Par ailleurs, si un blocage survient avant la Construction, le Gérant pourra réaffecter les postes prévus au dernier Programme et Budget tel qu'approuvé dans la mesure raisonnablement nécessaire pour se conformer aux exigences légales applicables et préserver la valeur de la Propriété et des Actifs.

- 9.9.3 Pendant la période de temps durant laquelle les Parties ne peuvent s'entendre sur la résolution d'un désaccord et pendant tout arbitrage, le cas échéant, le paragraphe 10.10 s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.

9.10 Procès-verbaux

Le secrétaire doit préparer ou voir à ce que soient préparés des procès-verbaux de toutes les réunions et il doit distribuer des exemplaires de ces procès-verbaux à tous les représentants dans les trente (30) jours suivant chaque réunion. Les procès-verbaux, une fois signés par tous les représentants présents et constituant le quorum, constituent la version officielle des décisions prises par le Comité de gestion et lient le Gérant et les Parties.

9.11 Décisions sans réunion

Plutôt que de convoquer une réunion, des décisions peuvent être prises par voie de résolution écrite signée par tous les représentants. De plus, le Comité de gestion peut mener ses affaires par conférence téléphonique, vidéoconférence ou par Internet en autant que toutes les décisions soient par la suite confirmées par écrit par tous les représentants. Les décisions prises conformément au présent paragraphe lient le Gérant et les Parties.

9.12 Frais pour assister aux réunions

Tous les coûts relatifs à la participation des représentants des Parties aux réunions du Comité de gestion, incluant les frais de transport, de logement et de subsistance et autres frais similaires, doivent être assumés individuellement par les Parties et ne sont pas admissibles à titre d'Investissements. Les frais raisonnables de transport, de logement et de subsistance encourus par toute personne participant aux Opérations sur la Propriété dont la présence à une réunion du Comité de gestion est requise à la demande de celui-ci constituent toutefois des Investissements imputables au Compte conjoint.

9.13 Rémunération

Les membres du Comité de gestion n'ont pas droit à une rémunération à ce titre.

9.14 Règlements

Le Comité de gestion peut établir d'autres règles de procédures en autant que telles règles ne soient pas contraires ou irréconciliables avec le présent Contrat.

10. GÉRANT

10.1 Nomination initiale

À partir de la Date de levée de l'Option 1, CLM agit en tant que Gérant.

10.2 Option en cas de Transfert d'Intérêt

Si la Partie agissant à titre de Gérant Transfère une partie ou la totalité de son Intérêt, l'autre Partie, à condition que son Intérêt soit alors d'au moins 50 % au moment effectif du Transfert, aura alors l'option irrévocable de devenir Gérant en remplacement de la Partie agissant alors comme Gérant qui Transfère son Intérêt. Afin d'exercer cette option, la Partie qui désire devenir le Gérant doit donner avis écrit à l'autre Partie dans les 90 jours de la date à laquelle cette Partie est informée par écrit de la réalisation du Transfert par l'autre Partie ou son cessionnaire.

10.3 Terme du mandat

Le Gérant continue d'agir à ce titre :

- 10.3.1 à tout moment où la Partie qui agit comme Gérant maintient un Intérêt égal ou supérieur à celui de l'autre Partie, à défaut de quoi le paragraphe 10.13.1 s'applique; ou
- 10.3.2 jusqu'à la date à laquelle le mandat du Gérant est résilié en application de l'un ou l'autre des paragraphes 10.13.2 à 10.13.8; ou
- 10.3.3 jusqu'à ce que l'autre Partie devienne Gérant en application du paragraphe 14.7.2, le cas échéant; ou
- 10.3.4 jusqu'à la date d'effet d'une démission du Gérant en application du paragraphe 10.12, le cas échéant.

10.4 Statut

Le Gérant, en rapport avec les Opérations entreprises en vertu du présent Contrat, agit comme entrepreneur indépendant représentant la Coentreprise dans les limites prévues au présent Contrat ou conformément à une autorisation expresse des Parties. Le Gérant ne doit pas agir ni se présenter comme l'agent de l'une ou l'autre des Parties ni prendre des engagements en leur nom individuel à moins qu'il n'ait été expressément autorisé à le faire par le présent Contrat ou par un accord préalable écrit de la ou des Parties concernées.

10.5 Accomplissement des devoirs

Le Gérant doit gérer les Opérations comme le lui indique le Comité de gestion et doit accomplir ses devoirs conformément aux instructions du Comité de gestion et aux termes du présent Contrat.

10.6 Pouvoirs et devoirs du Gérant

Sous réserve des modalités et dispositions du présent Contrat, et notamment des paragraphes 9.1 à 9.3, les pouvoirs et devoirs du Gérant sont les suivants :

- 10.6.1 gérer, diriger et contrôler les Opérations en conformité avec de saines pratiques minières;
- 10.6.2 mettre en application toutes les décisions prises par le Comité de gestion;
- 10.6.3 préparer et gérer les Programmes et Budgets conformément à l'article 11;
- 10.6.4 mettre en œuvre les Programmes et les Budgets adoptés, effectuer tous les Investissements nécessaires à cette fin et aviser sans tarder le Comité de gestion s'il ne dispose pas de suffisamment de fonds pour s'acquitter de ses responsabilités aux termes du présent Contrat;

10.6.5 relativement aux Actifs,

- (i) acheter ou autrement acquérir tous les Actifs et le Matériel requis pour les Opérations, ces achats et acquisitions devant être effectués selon les meilleures conditions disponibles sur le marché, en tenant raisonnablement compte de toutes les circonstances. Toutefois, le Gérant ne peut agir sans l'autorisation préalable du Comité de gestion pour toute acquisition d'Actifs ou de Matériel dont la valeur excède 25 000 \$;
- (ii) obtenir les garanties usuelles qui sont offertes relativement à ces achats et acquisitions;
- (iii) tenir les Actifs francs et quittes de toute Charge, exception faite :
 - (a) des Charges permises;
 - (b) des Charges existant au moment de l'acquisition de ces Actifs, ou créés de façon concomitante à telle acquisition, si ces Charges sont approuvées par le Comité de gestion;
 - (c) des hypothèques légales en faveur des Personnes ayant pris part à la construction ou la rénovation d'un immeuble (qui doivent être contestées de bonne foi ou radiées de manière diligente); et
 - (d) de toute Charge relative aux services publics requis au bénéfice de la Propriété ou des Opérations (tels les égouts et drains, les conduites d'eau, de gaz ou de pétrole, l'éclairage, l'électricité et le téléphone), en autant que ces Charges n'influent pas de manière substantiellement négative sur la Propriété ou les Opérations;
- (iv) procéder à l'examen des titres de propriété relatifs aux Actifs et remédier à tout défaut de ces titres, selon qu'il le juge souhaitable de façon raisonnable;
- (v) maintenir les Actifs en bon état en conformité avec de saines pratiques minières et prendre toute autre mesure raisonnablement nécessaire à cet effet;
- (vi) sous réserve du paragraphe 10.7.1, gérer les Titres miniers relatifs à la Propriété de telle sorte qu'ils soient en tout temps maintenus conformément aux exigences de la Loi sur les mines, du Règlement ou de toute autre Loi applicable et doit payer à toute autorité compétente tous les frais et autres droits applicables en vertu de la Loi sur les mines ou de toute autre loi applicable. À ce titre, le Gérant doit (i) effectuer ou voir à ce que soient effectués pendant la durée du présent Contrat tous les Investissements et tous les travaux requis afin de maintenir en règle les Titres miniers relatifs à la Propriété et (ii) s'assurer que l'échéancier et la répartition géographique des travaux permettent le renouvellement et le maintien en règle des Titres miniers relatifs à la Propriété;
- (vii) jalonner, rejalonner ou désigner sur carte, au bénéfice de la Coentreprise, des Titres miniers ou obtenir tout droit minier ou autre ou convertir des Titres miniers en toute autre forme de titres conformément aux Lois; et
- (viii) disposer des Actifs, que ce soit par abandon, délaissement ou Transfert dans le cours normal des affaires, sauf que la Propriété ne peut être abandonnée ou délaissée que de la manière prévue au paragraphe 17.1.1. Toutefois, le Gérant ne peut sans l'autorisation préalable du Comité de gestion :

- (a) disposer des Actifs dans le cadre d'une seule opération dont la valeur dépasse 25 000 \$;
 - (b) entreprendre la liquidation de la Coentreprise; ou
 - (c) disposer de la totalité ou d'une partie importante des Actifs nécessaires pour atteindre l'objectif de la Coentreprise;
- 10.6.6 fournir tout le personnel nécessaire pour mener les Opérations envisagées, lequel personnel est employé par le Gérant ou SOQUEM, selon le cas, et non par la Coentreprise. Le Gérant doit également se conformer aux exigences :
 - (i) de toute Loi applicable en matière de normes du travail, de santé et sécurité au travail, d'accidents du travail et d'assurance-emploi et toute Loi similaire; et
 - (ii) de l'Ordre des ingénieurs du Québec et de l'Ordre des géologues du Québec ou de toute autre réglementation professionnelle applicable (incluant en vertu du *Code des professions*, RLRQ c. C-26), le cas échéant;
- 10.6.7 négocier, conclure et exécuter tout contrat d'entreprise ou de service nécessaire ou utile aux fins des Opérations de même que tout autre contrat, transaction ou discussion avec une ou des tierces parties relativement à la Propriété, aux Opérations ou aux Actifs;
- 10.6.8 souscrire et maintenir, au profit des Parties, des polices d'assurance de biens et d'assurance responsabilité à l'égard de la Coentreprise, selon les paramètres que le Comité de gestion fixe de temps à autre et conformément aux meilleurs standards de l'industrie. À l'égard de l'assurance souscrite aux termes du présent paragraphe, le Gérant :
 - (i) déploie des efforts raisonnables pour souscrire ou faire souscrire l'assurance en question avant le début des activités pertinentes et maintient ou fait maintenir cette assurance pendant la durée des activités pertinentes ou pendant toute période plus longue requise aux termes du présent Contrat ou des Lois applicables;
 - (ii) informe dans les plus brefs délais le Comité de gestion lorsque l'assurance en question est souscrite et lui fournit, ainsi qu'à toute Partie lui en faisant raisonnablement la demande, des certificats d'assurance ou des copies des polices pertinentes lorsqu'elles sont émises;
 - (iii) fait en sorte que la Coentreprise et les Parties soient désignée comme coassurés dans les polices pertinentes, avec des renonciations à la subrogation en faveur de la Coentreprise et des Parties, mais uniquement dans la mesure de ses intérêts aux termes du présent Contrat;
 - (iv) déploie des efforts raisonnables pour inclure une disposition veillant à ce que l'assureur fournisse au Gérant et au Comité de gestion un avis écrit d'au moins trente (30) jours en cas d'annulation ou de changement important à la police applicable;
 - (v) déploie des efforts raisonnables pour s'assurer que chaque police survit à un manquement ou à la faillite de l'assuré en ce qui a trait aux réclamations découlant d'un événement survenu avant ce manquement ou cette faillite et que tous les droits de l'assuré reviennent aux Parties qui ne sont pas en défaut ou en faillite; et

- (vi) présente dûment toutes les réclamations et prend toutes les mesures nécessaires et appropriées pour recouvrer les produits d'assurance et les créditer au Gérant, à la Coentreprise ou aux Parties, selon le cas;
- 10.6.9 exiger de ses entrepreneurs et sous-traitants qu'ils souscrivent et maintiennent des polices d'assurance de biens et d'assurance responsabilité selon les paramètres que le Comité de gestion fixe de temps à autre, et qu'ils se conforment aux exigences de toutes les Lois applicables en matière de travail, de normes du travail, de santé et sécurité au travail, d'accidents du travail, d'assurance emploi et de toute Loi similaire pour ce qui est des travaux devant être effectués ou des services devant être fournis par ces entrepreneurs ou sous-traitants;
- 10.6.10 conserver des données, renseignements et registres suffisants relativement aux Opérations, à la Propriété, au présent Contrat et à sa gestion et maintenir tous les registres comptables et financiers exigés conformément aux IFRS et aux Lois applicables. Le Gérant doit, en outre, faire rapport aux Parties quant aux Investissements et quant à leur Intérêt respectif conformément au paragraphe 8.9;
- 10.6.11 tenir le Comité de gestion informé de toutes les Opérations en lui transmettant par écrit;
- (i) des rapports d'étape trimestriels lesquels comprendront des états des Investissements avec pièces justificatives à l'appui;
 - (ii) des résumés périodiques des données acquises, incluant expressément, dès qu'ils sont raisonnablement disponibles, les résultats techniques que l'une ou l'autre des Parties peut être tenue de communiquer en vertu des Lois sur les valeurs mobilières applicables ou des règles, règlements ou politiques de toute bourse ou marché public auxquels est assujettie une Partie;
 - (iii) des rapports spéciaux concernant les Opérations de temps à autre lorsque nécessaire;
 - (iv) un rapport définitif détaillé annuel au plus tard le 30 mars de chaque année, lequel devra inclure des comparaisons entre les Investissements réels et budgétés de même que des comparaisons entre les objectifs et les résultats de tout Programme réalisé en tout ou en partie durant l'année;
 - (v) des rapports réguliers sur la Production commerciale et la Commercialisation, le cas échéant;
 - (vi) un rapport final détaillé relatif aux Opérations et à la Propriété en général à la fin du mandat du Gérant conformément aux paragraphes 10.12, 10.13 ou 14.7.2 ou à la fin du Contrat conformément au paragraphe 20.1, le cas échéant;
 - (vii) les autres rapports que le Comité de gestion peut raisonnablement exiger;
 - (viii) toute information importante aussitôt que possible; et
 - (ix) les détails de tout événement extraordinaire ou de tout accident ou incident significatif à la suite duquel des personnes sont blessées ou des biens endommagés ou détruits;
- 10.6.12 fournir à SOQUEM en date du 31 mars de chaque année toute l'information raisonnablement nécessaire à la préparation de ses états financiers, incluant un état des frais courus et des comptes payables de la Coentreprise à cette date;

10.6.13 relativement aux Lois et aux Permis,

- (i) soumettre des demandes pour tous les Permis requis dans le cadre des Opérations aux termes des Lois applicables;
- (ii) se conformer, à tous égards importants, aux Lois (incluant sans limitation les Lois environnementales) et Permis applicables à la conduite des Opérations et à l'utilisation des Actifs;
- (iii) se conformer de bonne foi aux Politiques environnementales applicables dans la conduite des Opérations;
- (iv) effectuer ou faire en sorte que soient effectués tous les paiements requis en vertu des Permis et contrats reliés aux Actifs; et
- (v) aviser le Comité de gestion de toute allégation de violation importante de ces Lois, Permis et Politiques environnementales applicables dans un délai raisonnable après qu'il a eu connaissance de telle allégation.

Nonobstant ce qui précède, le Gérant ne sera pas en défaut aux termes de la présente disposition si une violation s'est produite en dépit des efforts qu'il a déployés de bonne foi en vue de se conformer aux Lois, et si le Gérant a, en temps opportun, corrigé, entrepris de corriger (et tente toujours de façon diligente de corriger) une telle violation en s'exécutant ou en payant les amendes et pénalités imposées;

10.6.14 acquitter tous les impôts, taxes et cotisations relatifs aux Opérations et aux Actifs, exception faite des impôts et taxes calculés ou mesurés selon les revenus de vente ou le revenu net d'une Partie. Le Gérant a le droit de contester devant les tribunaux ou autrement, la validité ou le montant de tels impôts, taxes ou cotisations, si le Gérant juge qu'ils sont illégaux, injustes, inégaux ou excessifs, ou d'entreprendre toute autre mesure ou procédure que le Gérant peut raisonnablement juger nécessaire pour qu'ils soient annulés, réduits, rajustés ou équilibrés avant que le Gérant ne soit tenu de les acquitter mais en aucun cas le Gérant ne doit permettre la perte de la propriété des Actifs en raison d'un défaut ou d'un refus de paiement des impôts, taxes ou cotisations;

10.6.15 engager des poursuites judiciaires et assurer la défense relativement à tout litige ou procédure administrative relative aux Opérations. Une Partie qui n'agit pas comme Gérant doit collaborer et a le droit de prendre part, à ses frais, à un tel litige ou à de telles procédures administratives. Les frais encourus pour défendre ou régler ces poursuites (incluant les honoraires raisonnables d'avocat) doivent être assumés par les Parties selon leur Intérêt respectif. Le Comité de gestion doit approuver au préalable tout règlement hors cour impliquant un paiement, un engagement financier ou une obligation ayant une valeur de plus de 25 000 \$ ou dont la valeur monétaire ne peut être établie (incluant notamment les procédures spéciales au sens du *Code de procédure civile*, RLRQ c. C-25);

10.6.16 permettre à tout moment raisonnable au Comité de gestion ou aux représentants de l'une des Parties, sur demande de l'un des membres du Comité de gestion, d'avoir accès, à ses frais et risques, aux cartes, aux diagrammes de forage, aux résultats des essais de carottage, aux rapports, aux levés, aux essais, aux analyses, aux rapports de production, aux registres d'exploitation, aux registres techniques, aux registres comptables et financiers de même qu'à tout autre renseignement acquis dans le cadre des Opérations, de même qu'il doit leur permettre de les inspecter et d'en tirer des copies aux frais de la Partie qui en fait la demande. Une demande à cet effet doit avoir été reçue

par le Gérant deux jours à l'avance. De plus, le Gérant doit permettre à une Partie qui ne fait pas la gestion, aux seuls risques et frais de cette dernière, et sous réserve du respect des règlements raisonnables en matière de sécurité, d'avoir accès à la Propriété et d'inspecter les Actifs et les Opérations à tout moment raisonnable, tant que la Partie se livrant à une telle inspection n'entrave pas de façon raisonnable le déroulement des Opérations;

10.6.17 mettre de l'avant et réaliser une étude de pré faisabilité et, le cas échéant, réaliser une Étude de faisabilité et compléter le Développement et la Construction d'une Mine conformément à une Étude de faisabilité approuvée par le Comité de gestion; et

10.6.18 se livrer à toutes les autres activités raisonnablement nécessaires pour s'acquitter de ce qui précède et pour donner suite aux directives exécutoires du Comité de gestion.

10.7 Gestion des Titres miniers

10.7.1 SOQUEM est responsable et gestionnaire des Titres miniers reliés à la Propriété (le **Gestionnaire des Titres miniers**) tant qu'elle détient un Intérêt de quarante pour cent (40 %) ou plus.

10.7.2 Le Gestionnaire des Titres miniers doit gérer les Titres miniers relatifs à la Propriété de telle sorte qu'ils soient en tout temps maintenus conformément aux exigences de la Loi sur les mines ou de toute autre Loi applicable, et doit payer à toute autorité compétente tous les frais et autres droits applicables en vertu de la Loi sur les mines ou de toute autre loi applicable. Le Gestionnaire des Titres miniers doit notamment s'assurer que l'échéancier et la répartition géographique des travaux permettent le renouvellement des Titres miniers relatifs à la Propriété.

10.7.3 Le Gérant doit collaborer avec le Gestionnaire des Titres miniers au maintien en règle des Titres miniers relatifs à la Propriété et lui fournir toute l'assistance requise ou utile à cette fin.

10.7.4 Chacune des Parties s'engage à transmettre à l'autre Partie, dans les meilleurs délais, toute information ou tout avis relativement aux Titres miniers relatifs à la Propriété.

10.7.5 Tous les frais ou droits statutaires payés par le Gestionnaire des Titres miniers peuvent être, au choix du Gestionnaire des Titres miniers, comptabilisés à titre d'Investissements de cette dernière ou être facturés au Gérant. Dans ce dernier cas, tels frais ou droits statutaires payés par le Gérant font partie des Investissements de CLM.

10.7.6 Les dispositions du paragraphe 4.11 des présentes s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

10.8 Délégation de responsabilités

Le Gérant a le droit de s'acquitter de ses responsabilités aux termes du présent Contrat, et notamment du paragraphe 10.6, par l'entremise de ses employés, de mandataires, de Membres du même groupe, d'entrepreneurs indépendants ou de fournisseurs de services.

10.9 Gérant non en défaut

Le Gérant n'est pas en défaut si le fait qu'il n'ait pas accompli un de ses devoirs ou exécuté une de ses obligations en vertu du présent Contrat découle du défaut (i) du Comité de gestion d'approuver un Programme et Budget (ii) du Comité de gestion afin de mandater le Gérant afin de diriger les Opérations autres que celles permises en vertu du paragraphe 10.10 ou (iii) de la Partie

n'agissant pas à titre de Gérant d'exécuter ses propres obligations ou de verser les contributions nécessaires en vertu du présent Contrat.

10.10 Activités dans l'attente d'une décision du Comité de gestion

Si le Comité de gestion fait pour une raison quelconque défaut d'adopter tout Programme et/ou Budget, sous réserve (i) d'une décision contraire du Comité de gestion et (ii) de la réception des fonds nécessaires, le Gérant doit poser ou faire en sorte que soient posés tous les gestes qui peuvent être raisonnablement requis pour préserver et protéger la Propriété et les Actifs et pour faire en sorte que la Coentreprise demeure en conformité avec les Lois applicables, et les Parties seront dans un tel cas obligées de financer tels gestes jusqu'à ce qu'un nouveau Programme et un nouveau Budget soient adoptés.

10.11 Degré de diligence

10.11.1 Le Gérant doit mener l'ensemble des Opérations (i) selon les règles de l'art et de manière efficace, conformément aux saines normes et pratiques minières ou autres applicables à l'industrie, et (ii) en conformité avec les modalités et dispositions des Titres miniers relatifs à la Propriété et des Permis, contrats et autres ententes importantes ayant trait aux Actifs ou aux Opérations.

10.11.2 Le Gérant ne peut être tenu responsable envers une Partie qui ne fait pas la gestion de tout acte ou omission causant des dommages ou des pertes, sauf si de tels dommages ou pertes sont causés par la faute intentionnelle ou lourde du Gérant ou de l'un de ses employés, agents, mandataires ou des personnes dont il est responsable.

10.12 Démission

Le Gérant peut démissionner sur remise d'un préavis de 60 jours à l'autre Partie, auquel cas l'autre Partie peut choisir de devenir le nouveau Gérant sur remise d'un avis à la Partie démissionnant dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de démission.

10.13 Résiliation du mandat

Si l'un ou l'autre des événements suivants se produit, le mandat du Gérant prend fin dans les 30 jours suivant l'avis à cet effet de l'autre Partie, à moins que l'autre Partie ne choisisse de maintenir le Gérant en fonction nonobstant un tel événement :

10.13.1 l'Intérêt de la Partie agissant comme Gérant devient inférieur à l'Intérêt de l'autre Partie; ou

10.13.2 le Gérant omet de s'acquitter d'une obligation importante qui lui est imposée en vertu du présent Contrat (incluant, sans limitations, le défaut de réaliser un Programme et Budget dûment autorisés par le Comité de gestion) et qu'il n'a pas commencé à s'acquitter, de bonne foi, de son (ses) obligation(s) dans les 60 jours après qu'un avis écrit lui a été donné par la Partie lui demandant de s'en acquitter;

10.13.3 le Gérant omet de présenter un Programme et Budget de nature et d'un montant raisonnables compte tenu de l'état et du niveau d'avancement de la Propriété pendant deux années consécutives; ou

10.13.4 le Gérant omet de payer ou de contester de bonne foi des factures pour le compte de la Coentreprise dans les 60 jours après qu'elles soient devenues exigibles, pourvu qu'un tel défaut influe de façon matériellement défavorable sur l'utilisation de la Propriété; ou

- 10.13.5 un séquestre, syndic, liquidateur, cessionnaire, gardien, fiduciaire, administrateur-séquestre ou autre agent similaire est nommé à l'égard d'une partie importante des actifs du Gérant et une telle nomination n'est ni rendue inopérante ni révoquée dans les 60 jours après qu'elle a été donnée, ou le Gérant consent ou acquiesce à une telle nomination ou encore la demande; ou
- 10.13.6 le Gérant (i) effectue une proposition concordataire en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, c. B-3, ou en vertu de toute Loi similaire applicable et en vigueur de temps à autre; ou (ii) consent à une pétition en faillite ou est l'objet d'un ordre de séquestre ou (iii) un syndic, séquestre ou tout officier similaire est nommé pour tout ou une partie substantielle de ses actifs en vertu de toute Loi applicable; ou (iv) dépose ses biens à un syndic au bénéfice de ses créanciers en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou en vertu de toute Loi applicable similaire en vigueur de temps à autre; ou (v) fait défaut, de manière générale, de payer ses dettes au fur et à mesure qu'elles sont dues; ou (vi) institue une procédure de liquidation ou de dissolution en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, la *Loi sur la liquidation des compagnies*, RLRQ, c. L-4, ou en vertu de toute Loi similaire à laquelle il est sujet; ou (vii) intente toute action ou pose tout geste dans le but de réaliser l'un ou l'autre des événements précédents; ou
- 10.13.7 une inscription d'ordonnance de redressement est effectuée à l'égard du Gérant qui touche une partie importante de ses actifs par un tribunal compétent s'il s'agit de l'introduction involontaire d'une instance en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, de la *Loi sur la liquidation des compagnies* du Québec et toute Loi applicable en matière de faillite, d'insolvabilité ou autre Loi similaire applicable présentement ou par la suite en vigueur; ou
- 10.13.8 le Gérant, en sa capacité de Partie de la Coentreprise, est en défaut de payer les contributions à un Programme et Budget qu'il avait accepté de payer.

10.14 Droits et obligations du nouveau Gérant

Tout nouveau Gérant nommé en vertu des paragraphes 10.2, 10.12, 10.13 ou 14.7.2 doit assumer tous les droits, obligations et responsabilités et le statut du Gérant précédent selon les termes et conditions du présent Contrat et conformément aux Lois applicables.

10.15 Transition en cas de changement de Gérant

Tout nouveau Gérant nommé conformément aux paragraphes 10.2, 10.12, 10.13 ou 14.7.2 doit entrer en fonction dans les 30 jours de sa nomination. Jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau Gérant, le Gérant alors en fonction doit gérer les Opérations uniquement dans leur cours normal, les paragraphes 10.9 et 10.6.11(vi) s'appliquant alors compte tenu des adaptations nécessaires. Une copie de toute Information concernant la Propriété qui est en possession du Gérant démissionnaire, doit être remise au nouveau Gérant dans un délai de 10 jours à compter de la date de sa démission.

10.16 Absence de remplacement

Si le Gérant démissionne ou si son mandat est résilié conformément aux paragraphes 10.12 ou 10.13 des présentes, et qu'alors l'autre Partie ne consent pas par écrit à agir comme Gérant dans un délai de 30 jours suivant la réception de l'avis de démission ou de résiliation de mandat, la Coentreprise prend fin et les dispositions de l'article 20 s'appliquent.

10.17 Présentation d'un Programme et Budget par la Partie qui est devenue le nouveau Gérant

Lors de la survenance d'un événement prévu au paragraphe 10.13.3, si la Partie qui n'était pas le Gérant le devient, elle pourra présenter au Comité de gestion pour approbation un Programme et Budget pour une période d'un an ou toute période plus courte déterminée par ce nouveau Gérant. Dans les 30 jours de la réception du Programme et Budget, l'ancien Gérant pourra présenter tout changement qu'il juge pertinent ou utile au Programme et Budget présenté par le nouveau Gérant. Si l'ancien Gérant propose des changements au Programme et Budget dans le délai de 30 jours susmentionné, les Parties s'engagent à discuter de bonne foi des changements proposés afin d'approuver une version finale du Programme et Budget au plus tard 10 jours suite à la réception par le nouveau Gérant des changements proposés. Nonobstant toute disposition contraire, à défaut par l'ancien Gérant de proposer des changements dans le délai de 30 jours susmentionné ou à défaut par les Parties d'approuver une version finale du Programme et Budget dans délai de 10 jours susmentionné, l'ancien Gérant et le Comité de gestion seront présumés avoir approuvé le Programme et Budget tel que présenté par le nouveau Gérant. Une fois modifié à la satisfaction des Parties, ou accepté ou présumé accepté par les Parties (y compris le Comité de gestion), ce Programme et Budget constituera le Programme et Budget pour l'année subséquente.

10.18 Frais du Gérant

- 10.18.1 Le Gérant est rémunéré pour ses services à titre de Gérant de même qu'il est remboursé de ses frais engagés conformément aux présentes sur remise des factures appropriées, lesquelles sont imputables au Compte conjoint. Ces factures doivent être raisonnablement détaillées et soumises à intervalles réguliers, mais pas plus d'une fois par mois.
- 10.18.2 Les Parties conviennent par les présentes que pour tout Programme et Budget pendant la phase d'Exploration, le Gérant peut imputer au Compte conjoint une provision pour frais administratifs et généraux totalisant 10 % de tous les Investissements effectués dans le cadre et aux termes d'un tel Programme et Budget; étant entendu, toutefois, que cette provision pour frais administratifs et généraux est réduite à 5 % lorsqu'elle est calculée en fonction des Investissements découlant des travaux ou services effectués ou rendus par une tierce partie auprès de la Coentreprise conformément à une entente conclue entre le Gérant et cette tierce partie, incluant, sans limitation, la réalisation de travaux de géophysique par une tierce partie, la location d'équipement, l'acquisition de licences informatiques, les frais liés à l'utilisation d'un hélicoptère ou d'un avion et les frais de laboratoire. Nonobstant ce qui précède, pendant la phase de Développement, la provision pour frais administratifs et généraux du Gérant pendant la phase de Développement est réduite à 3 % de tous les Investissements effectués. Pour plus de certitude, aucune provision pour frais administratifs et généraux ne peut être calculée sur les droits, honoraires, taxes et autres paiements ou frais relatifs à l'acquisition, à la gestion et au maintien en état de conformité des Titres miniers reliés à la Propriété, sauf le salaire majoré de 10 % de la personne responsable de l'acquisition, de la gestion et du maintien de ces Titres miniers, ni incluse dans le montant des Investissements dans la Coentreprise.
- 10.18.3 Advenant le cas où la Propriété passe en Production commerciale, les Parties devront négocier de bonne foi la provision pour frais ou la rémunération du Gérant, étant entendu que celui-ci ne doit ni tirer de profits ni encourir de pertes dans l'exécution de son mandat.

10.19 Droit de fournir du personnel pendant les périodes de terrain

Au début de la réalisation de chaque Programme et Budget, le Gérant devra offrir à la Partie qui n'est pas le Gérant l'opportunité d'intégrer son personnel aux équipes du Gérant pour tout ou une partie de ce Programme et Budget, et ce, afin que le personnel de la Partie qui n'est pas le Gérant

puisse constituer jusqu'à 30 % des équipes du Gérant. Le personnel de la Partie qui n'est pas le Gérant demeurera toutefois à l'emploi de cette Partie et sera payé par celle-ci. La Partie qui n'est pas le Gérant pourra déduire de sa portion de contribution un montant égal au salaire et des frais d'imputation usuels du personnel prêté par la Partie qui n'est pas Gérant pour la réalisation d'un Programme et Budget (incluant, les frais de déplacement et d'hébergement ainsi que la rémunération et autres charges sociales) ainsi qu'une provision pour frais administratifs et généraux totalisant 10% sur le salaire du personnel prêté par la Partie qui n'est pas le Gérant. Pour plus de certitude, les dispositions du présent paragraphe 10.19 s'appliquent avec les adaptations nécessaires durant toute la Période d'Option 1. Le taux d'imputation et ces frais imputés seront comptabilisés à titre d'Obligations d'investissement de l'Option 1 pendant la Période d'Option 1 ou à titre d'Obligations d'investissement de l'Option 2 pendant la Période d'Option 2.

10.20 Opérations avec un Membre du même groupe

Si le Gérant retient les services de Membres du même groupe en vue d'assurer la prestation de services en vertu des présentes, il doit le faire selon des modalités au moins aussi avantageuses que celles qu'il pourrait obtenir dans le cadre de transactions sans lien de dépendance avec des personnes non liées et selon les termes et conditions usuels dans l'industrie minière.

10.21 Gérant tenu à couvert par les Parties

Nonobstant la résiliation du présent Contrat, les Parties conviennent de tenir le Gérant indemne et à couvert à l'égard de tout dommage ou toute perte (incluant les intérêts, les honoraires raisonnables d'avocats et les frais) et de prendre fait et cause pour le Gérant à l'égard de toute Réclamation découlant de l'exécution par le Gérant, ses employés, agents, mandataires ou par des Personnes dont il est responsable en vertu des Lois ou de ses obligations aux termes du présent Contrat ou de toute partie de celles-ci, y compris, notamment, des dommages ou blessures de quelque nature que ce soit subis par un employé ou autre Personne ou par tout bien, attribuable à l'utilisation, à l'administration ou au contrôle de la Propriété ou de l'un des autres Actifs régis par le présent Contrat pendant la durée du présent Contrat ou de toute partie de celui-ci. Les Parties conviennent également de tenir indemne et à couvert toute Personne qui a démissionné ou dont le mandat comme Gérant a pris fin en vertu des paragraphes 10.12, 10.13 ou 14.7.2 pour tout événement s'étant produit alors que cette personne était Gérant. L'obligation d'indemnisation établie en vertu du présent article ne s'applique pas à la faute intentionnelle ou lourde du Gérant ou de l'un de ses employés, agents, mandataires ou des personnes dont il est responsable ni aux actes posés par le Gérant ou telle autre Personne à l'extérieur du mandat qui est expressément conféré au Gérant en vertu des présentes.

10.22 Limites de responsabilité du Gérant

Si la responsabilité du Gérant est engagée en vertu du présent Contrat en faveur de l'une ou l'autre des Parties ou de la Coentreprise, alors la responsabilité totale du Gérant à l'égard des pertes ou des dommages subis sera limitée au plus élevé entre (i) tout produit d'assurance reçu par le Gérant à l'égard du fait ou de l'évènement donnant lieu à la réclamation de ces Parties ou de la Coentreprise, le cas échéant, et (ii) le montant représentant la rémunération du Gérant conformément au paragraphe 10.18 au cours de la période de 12 mois précédant la date du fait ou de l'évènement donnant lieu à la réclamation contre le Gérant, étant entendu toutefois que les limites qui précèdent ne s'appliqueront pas en cas de faute intentionnelle ou lourde du Gérant ou de l'un de ses employés, agents, mandataires ou des Personnes dont il est responsable en vertu des Lois ou de ses obligations aux termes du présent Contrat ou de toute partie de celles-ci, ni aux actes posés par le Gérant ou telle autre Personne à l'extérieur du mandat qui est expressément conféré au Gérant en vertu des présentes.

11. PROGRAMMES, BUDGETS ET GESTION DU COMPTE CONJOINT

11.1 Opérations menées aux termes des Programmes et Budgets

Sauf tel qu'il est autrement prévu aux présentes, les Opérations ne sont menées, les Investissements ne sont effectués et les Actifs ne sont acquis que conformément aux Programmes et aux Budgets approuvés.

11.2 Présentation des Programmes et Budgets

Les Programmes et Budgets sont préparés par le Gérant pour une période d'un an ou toute période plus courte convenue par les Parties et sont présentés au Comité de gestion pour approbation conformément au présent Contrat. Au cours de la période couverte par le Programme et le Budget en cours, et au moins 60 jours avant leur expiration, le Programme et le Budget pour la période subséquente doivent être soumis au Comité de gestion pour approbation à moins d'indication contraire de ce dernier. Sans affecter ce qui précède, il est entendu qu'au plus tard à la fin du mois de novembre de chaque année, le Gérant devra avoir présenté au Comité de gestion (i) un Programme et Budget pour la période subséquente ou (ii) une proposition préliminaire des Opérations planifiées durant la prochaine année civile dans un format jugé satisfaisant par le Comité de gestion, agissant raisonnablement.

11.3 Étude et approbation des Programmes et Budgets proposés

Le Comité de gestion doit se réunir dans les 30 jours après qu'aient été soumis un Programme et un Budget proposés afin de l'étudier et de proposer des modifications, le cas échéant, devant être apportées à ce Programme et ce Budget proposés. Le Comité de gestion vote quant à l'approbation de tout Programme et tout Budget définitifs.

11.4 Choix de participer

Sur remise d'un avis au Gérant dans les 30 jours suivant le vote définitif pour l'adoption d'un Programme et d'un Budget, une Partie peut choisir, conformément au paragraphe 8.4 de verser à l'égard de tel Programme et Budget une contribution moindre que celle qu'elle devrait verser en fonction de son Intérêt, ou de ne pas verser d'apport, auxquels cas son Intérêt sera rajusté tel qu'il est prévu aux paragraphes 8.2, 8.5 et 8.6. Si une Partie omet d'aviser le Gérant, cette Partie est réputée avoir choisi de contribuer pleinement au Programme et au Budget adoptés de manière proportionnelle à son Intérêt, conformément à ce qui est prévu au paragraphe 7.2.

11.5 Contribution aux Programmes subséquents

Sous réserve des paragraphes 8.5 et 8.6, le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas contribuer à un Programme et son Budget, en totalité ou en partie, n'annule pas le privilège de contribuer à tout Programme et tout Budget subséquents ou à toute partie de tels Programmes et Budgets.

11.6 Appels de fonds

11.6.1 Les fonds requis doivent être fournis par les Parties et sont payables à l'avance.

11.6.2 Le premier appel de fonds doit être effectué par le Gérant auprès des Parties au moins 30 jours avant le début du Programme et du Budget adoptés et doit inclure un état des besoins de liquidités estimatifs pour les trois (3) premiers mois suivant la création de la Coentreprise. Pour ce qui est des appels de fonds suivants, le Gérant doit soumettre à chaque Partie, 30 jours avant le dernier jour de chaque trimestre, un état des besoins de liquidités estimatifs pour le trimestre suivant.

- 11.6.3 Dans les 10 jours suivant la réception de chaque état, pendant la phase d'Exploration, ou dans les 20 jours suivant la réception de chaque état, pendant les phases de Développement, de Construction et de Production commerciale, le cas échéant, chaque Partie doit avancer au Gérant sa quote-part du montant estimatif, établie selon son Intérêt courant.
- 11.6.4 Le Gérant peut décider de maintenir en tout temps un solde de trésorerie correspondant approximativement au niveau des débours pour une période pouvant atteindre 30 jours. Les fonds en excédent des besoins de trésorerie immédiats peuvent être investis, à la discrétion du Gérant et notamment dans le cas où les fonds disponibles excèdent la somme de 250 000 \$, dans des comptes portant intérêt auprès d'une banque choisie par le Gérant au profit du Compte conjoint.
- 11.6.5 Une Partie qui omet de répondre à un appel de fonds selon les montants et aux moments précisés au présent article est en défaut, et l'autre Partie qui n'est pas en défaut dispose, sans s'y limiter, des droits et recours qui sont stipulés au paragraphe 11.7.

11.7 Défaut de verser une contribution

- 11.7.1 Si une Partie omet de verser sa proportion des contributions requises dans des Programmes et Budgets adoptés ou de financer un appel de fonds requis conformément au paragraphe 11.6.4 dans le cadre d'un Programme et d'un Budget approuvés, la Partie qui n'est pas en défaut peut avancer la contribution nécessaire au nom de la Partie en défaut et traiter cette contribution, de même que les intérêts courus, comme un prêt à vue portant intérêt à compter de la date de l'avance selon un taux annuel correspondant au Taux préférentiel majoré de 350 points de base. Ce prêt doit être remboursé dans les 90 jours suivant la réception d'une demande écrite à cet effet de la Partie ayant avancé la contribution.
- 11.7.2 La Partie qui omet de verser sa contribution et qui n'est pas financée par la Partie non en défaut ou qui omet de rembourser cette dernière conformément à ce qui est prévu au paragraphe 11.7.1 est en défaut au terme du présent Contrat. Dans un tel cas, le Gérant doit immédiatement effectuer un calcul de dilution de la Partie en défaut conformément aux dispositions des paragraphes 8.2, 8.3.2 et 8.7 (en tenant compte des intérêts courus sur l'avance comme précédemment mentionné, le cas échéant) et en faire indication dans le prochain avis qu'il doit transmettre aux Parties en vertu du paragraphe 8.9.

11.8 Commencement d'un Programme

- 11.8.1 Si les Parties décident de contribuer leur part respective des Investissements pour un Programme et Budget, ou si une Partie transmet un avis à l'effet qu'elle effectuera les Investissements de l'autre Partie faisant défaut de le faire conformément au paragraphe 11.7.1, le Gérant doit procéder à la réalisation de tel Programme et Budget.
- 11.8.2 Le Gérant n'a pas d'obligation de procéder à la réalisation d'un Programme et du Budget qui y est relié si les Parties n'y ont pas pleinement contribué. S'il décide de ne pas réaliser tels Programmes et Budgets, le Gérant doit préparer et présenter de nouveaux Programmes et Budgets au Comité de gestion.

11.9 Défaut d'approbation

- 11.9.1 Si pour une quelconque raison, le Comité de gestion fait défaut d'approuver un Programme et un Budget au début de la période à laquelle de tels Programmes et Budgets proposés devraient s'appliquer, les dispositions du paragraphe 10.10 s'appliquent.

- 11.9.2 Si un tel défaut continue pour une période de 30 jours, l'une ou l'autre des Parties peut faire une proposition détaillée de Programme et Budget au Comité de gestion et tel Programme et Budget doit être approuvé par le Comité de gestion dans les 60 jours suivant la période de 30 jours, soit un total de 90 jours, à défaut de quoi l'une ou l'autre des Parties peut référer la question à titre de Désaccord conformément à ce qui est prévu au paragraphe 23.12. Si tel Programme et Budget est approuvé, chaque Partie doit y contribuer en fonction de son Intérêt à tel moment, et les paragraphes 11.4 et 8.2 s'appliquent à toute Partie décidant de ne pas contribuer à tel Programme et Budget pour la totalité de son Intérêt.

11.10 Dépassement du Budget

Le Gérant doit immédiatement aviser le Comité de gestion de tout écart important par rapport à un Programme et un Budget adopté. Si le Gérant dépasse un Budget adopté (i) de plus de 15 % si le Budget est d'un montant de moins de 1 000 000 \$ ou (ii) de plus de 10 % si le Budget est d'un montant de plus de 1 000 000 \$, alors, le montant en excédent de ce pourcentage, à moins qu'il ne soit directement attribuable à une dépense d'urgence ou imprévue engagée aux termes du paragraphe 11.11 ou à moins qu'il ne soit autrement autorisé par le Comité de gestion, est à la charge exclusive du Gérant, et cet excédent n'est pas inclus dans le calcul de l'Intérêt respectif des Parties. Les dépassements de budget (i) de moins de 15 % si le Budget est d'un montant de moins de 1 000 000 \$ ou (ii) de moins de 10 % si le Budget est d'un montant de plus de 1 000 000 \$, sont à la charge des Parties, proportionnellement à leur Intérêt au moment où surviennent ces dépassements.

11.11 Dépenses d'urgence ou imprévues

En cas d'urgence, le Gérant peut prendre toute mesure raisonnable qu'il juge nécessaire pour protéger des vies, la Propriété et les Actifs ou les intérêts de la Coentreprise, ou pour se conformer aux Lois. Le Gérant peut engager des dépenses raisonnables dans des cas imprévus qui échappent à son contrôle raisonnable et qui ne résultent pas d'un défaut du Gérant de satisfaire à ses obligations. Le Gérant doit aviser sans tarder les Parties d'une telle dépense d'urgence ou imprévue. Ces dépenses constituent des Investissements aux termes du présent Contrat et sont financées par les Parties conformément aux modalités du présent Contrat.

11.12 Relevés de compte

Le Gérant doit périodiquement, et au moins trimestriellement, soumettre au Comité de gestion des relevés de compte reflétant, de façon raisonnablement détaillée, les frais et crédits au Compte conjoint au cours de la période précédente.

11.13 Frais au Compte conjoint

Le Gérant doit imputer au Compte conjoint l'ensemble des coûts, dépenses et frais engagés dans la conduite des Opérations prévues aux termes du présent Contrat, étant entendu, sous réserve du paragraphe 10.17, que le Gérant ne doit ni tirer de profit ni encourir de perte dans l'exécution de son mandat. Pour plus de certitude, mais sans toutefois limiter la portée générale de ce qui précède, le Gérant doit débiter le Compte conjoint des éléments suivants :

- 11.13.1 l'ensemble des frais d'acquisition, et maintien et de gestion des Titres miniers et des Actifs, incluant les redevances, frais et autres paiements requis pour acquérir et maintenir les titres relatifs aux Actifs et à la Propriété;
- 11.13.2 le coût de la main-d'œuvre établi comme suit :

- (i) les salaires, bonus et temps supplémentaire du personnel du Gérant participant directement à la conduite des Opérations, excluant, pour plus de certitude, le salaire de la haute direction du Gérant;
- (ii) le coût pour le Gérant des congés, des vacances, des congés de maladie et des prestations d'invalidité et autres indemnités usuelles et bénéfices marginaux versés au personnel dont le salaire est imputable au Compte conjoint aux termes du présent paragraphe 11.13.2. Dans le cas du personnel dont seule une partie du salaire est imputable au Compte conjoint, seule la même partie des indemnités prévues au présent paragraphe 11.13.2(ii), établie au prorata, est imputée au Compte conjoint;
- (iii) les Investissements effectués ou les apports versés aux termes de cotisations imposées par toute autorité gouvernementale et qui sont applicables aux salaires du personnel imputables au Compte conjoint;
- (iv) les frais personnels raisonnables du personnel du Gérant et de SOQUEM dont les salaires sont imputables au Compte conjoint aux termes du présent paragraphe 11.13.2 et pour lesquelles les employés sont remboursés conformément à la pratique habituelle du Gérant ou de SOQUEM, selon le cas; et
- (v) le coût pour le Gérant et SOQUEM des régimes d'assurance vie collective, des régimes d'assurance hospitalisation, des régimes de retraite, des régimes d'épargne et autres régimes d'avantages établis à l'intention des employés, applicable aux coûts de la main-d'œuvre du Gérant et de SOQUEM imputables au Compte conjoint aux termes du présent paragraphe;

11.13.3 le Matériel acheté, loué ou fourni et les services fournis ou contractés par le Gérant pour le bénéfice de la Propriété, conformément à ce qui suit :

- (i) le Gérant doit acheter, louer ou fournir le Matériel seulement en fonction de ce qui est requis pour l'utilisation immédiate dans un contexte d'Opérations efficaces et économiques;
- (ii) le Gérant doit également maintenir un niveau d'inventaire de Matériel raisonnable afin d'éviter les accumulations superflues, les surplus ou les ruptures d'inventaire;
- (iii) les frais pour tout Matériel fourni par le Gérant ou un membre du groupe de ce dernier ne doivent pas excéder les prix ou tarifs courants pour un tel Matériel dans les environs de la Propriété; et
- (iv) les services rendus par le Gérant ou un Membre du même groupe que le Gérant devront être selon les mêmes modalités et conditions que celles qui sont habituelles et usuelles dans les environs de la Propriété dans le cadre de contrats conclus avec des entrepreneurs indépendants qui effectuent des travaux de nature similaire;

11.13.4 le transport des employés et du Matériel nécessaires aux Opérations;

11.13.5 le coût des services contractuels et des services publics obtenus auprès de sources externes;

- 11.13.6 les primes payées pour l'assurance sur les Actifs ou les Opérations pour la protection des Parties;
- 11.13.7 l'ensemble des coûts et dépenses en excès des produits d'assurance nécessaires pour réparer ou remplacer des Actifs en raison des dommages causés à ces derniers ou de leur perte. Le Gérant doit donner aux Parties un avis écrit des dommages ou pertes subis dès que possible après qu'un rapport en faisant état ait été reçu par le Gérant;
- 11.13.8 tous les frais légaux, incluant sans limitation les honoraires d'avocats relatifs aux Opérations, au maintien et à l'avancement de la Coentreprise ou nécessaires pour protéger les Actifs ou procéder à la Mise en production commerciale de la Propriété;
- 11.13.9 l'ensemble des coûts et dépenses pour traiter et régler les litiges ou réclamations relativement aux Opérations et faire enquête sur ceux-ci, ou les coûts et dépenses nécessaires pour protéger ou recouvrer les Actifs, notamment les honoraires d'avocats, les frais de cour, le coût des enquêtes ou de l'obtention des preuves requises, et les montants versés en règlement de tels litiges ou réclamations;
- 11.13.10 l'ensemble des taxes et impôts de quelque type et nature que ce soit qui sont cotisés ou imposés à l'égard des Actifs, des Opérations ou de la production qui en est tirée, taxes et impôts qui ont été acquittés par le Gérant au profit de toutes les Parties. Pour plus de certitude, toute taxe ou tout impôt sur le revenu ou sur les profits tirés des Opérations, y compris sur la Coentreprise, doit être acquitté par chaque Partie en proportion de son Intérêt à l'époque pertinente;
- 11.13.11 l'ensemble des coûts et dépenses pouvant être exigés par le Gérant aux termes du paragraphe 10.18.1;
- 11.13.12 les frais nécessaires pour combler toute insuffisance ou perte des Titres miniers relatifs à la Propriété ou du titre sur les Actifs et l'ensemble des coûts engagés pour assurer la défense des Titres miniers relatifs à la Propriété ou du titre sur les Actifs;
- 11.13.13 tous les coûts et dépenses des services obtenus d'un comptable externe en rapport avec l'établissement, le maintien et l'avancement de la Coentreprise, excluant cependant les coûts et dépenses des services de comptabilité fournis par les employés du Gérant qui font partie de l'allocation d'administration en conformité avec le paragraphe 10.18.1; et
- 11.13.14 les autres dépenses (y compris celles applicables aux immobilisations et au fonds de roulement) qui ne sont pas couvertes ou dont il n'est pas traité dans les dispositions précitées du présent paragraphe et qui sont engagées par le Gérant en vue d'assurer la conduite nécessaire et correcte des Opérations de même qu'aux termes des dispositions applicables du présent Contrat.

11.14 Vérification des Registres

- 11.14.1 Pourvu qu'elle en donne avis au Gérant au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année visée, la Partie n'agissant pas à titre de Gérant (la **Partie requérante**) au cours de l'année visée aura droit d'effectuer, sur les lieux de la principale place d'affaire du Gérant, une vérification des livres financiers, dossiers et comptes du Gérant ayant trait aux opérations effectuées au cours de la période de 24 mois s'étant terminée le 31 décembre précédent (collectivement, les **Registres**), à ses propres frais (la **Vérification**).
- 11.14.2 La Partie requérante devra compléter la Vérification au plus tard le 31 décembre de l'année suivant l'année visée, de façon raisonnable et considérant les inconvénients

possibles pour le Gérant, et devra le faire conformément aux usages et pratiques courantes en matière de vérification financière.

- 11.14.3 Le Gérant devra coopérer pleinement avec la Partie requérante et ses consultants, le cas échéant, afin de leur permettre d'effectuer la Vérification, notamment en leur donnant accès à toute l'information raisonnablement requise pour cette fin.
- 11.14.4 La Partie requérante pourra conserver une copie de tous documents ou données pertinents qui, du point de vue raisonnable de la Partie requérante, sont utiles ou nécessaires afin d'effectuer la Vérification, qu'il utilise ses employés, les employés d'une tierce partie en tant que consultante ou les deux, à condition que la Partie requérante ait fourni au Gérant, à l'avance, une copie de l'entente de confidentialité signée par toute tierce partie consultante.
- 11.14.5 La Partie requérante devra fournir un avis écrit au Gérant de toute divergence identifiée au cours de la Vérification, au plus tard 90 jours suivant la terminaison de l'inspection des Registres (**l'Avis de Divergence**).
- 11.14.6 Le Gérant devra répondre par écrit à la Partie requérante relativement à toute divergence identifiée par la Vérification, au plus tard 90 jours suivant la réception d'un Avis de Divergence.
- 11.14.7 S'il advenait que le Gérant ne réponde pas à l'Avis de Divergence avant l'expiration du délai de 90 jours prévu par le paragraphe 11.14.6, le Gérant devra faire un ajustement pour le plein montant de la divergence identifiée par l'avis, à moins que :
- (i) le Gérant remette à la Partie requérante une demande écrite pour la prolongation du délai appuyée par un plan de travail clair et une date définitive de réponse; et
 - (ii) la Partie requérante, agissant raisonnablement, accepte la demande pour la prolongation du délai.
- 11.14.8 Si le Gérant conclut que la divergence existe, le Gérant devra faire les ajustements nécessaires, au plus tard 30 jours après être arrivé à une telle conclusion. Le Gérant devra inclure la preuve d'un tel ajustement dans la réponse du Gérant à la Partie requérant. Si le Gérant est incapable de faire l'ajustement dans le délai de 30 jours, la réponse devra décrire l'empêchement et indiquer la date anticipée pour effectuer l'ajustement, laquelle ne devra pas être plus tard que 30 jours suivant l'expiration du délai de 30 jours original.
- 11.14.9 L'une ou l'autre des Parties pourra soumettre à l'arbitrage conformément au paragraphe 23.12, toute question qui demeure non résolue après 60 jours suivant la date à laquelle le Gérant a remis sa réponse à l'Avis de Divergence conformément au paragraphe 11.14.6.

12. OPTION 2

12.1 Octroi de l'Option 2

À condition que l'Option 1 ait été exercée et levée conformément au paragraphe 3.9 et sous réserve des modalités et conditions énoncées ci-après, SOQUEM accorde par les présentes, dès la Date de levée de l'Option 2, à CLM, qui accepte, l'option exclusive et irrévocable d'acquérir un

Intérêt additionnel de 20 % dans la Propriété, devant porter son Intérêt total à 80 %, sous réserve des dispositions de l'article 8 (**l'Option 2**).

12.2 Maintien et exercice de l'Option 2

CLM peut à son entière discrétion décider de se prévaloir de l'Option 2. Afin de maintenir et d'exercer l'Option 2, CLM doit donner avis écrit à SOQUEM dans les 90 jours de la Date de levée de l'Option 1 à l'effet qu'elle souhaite exercer l'Option 2 et elle doit :

12.2.1 financer des Opérations d'Exploration sur la Propriété conformément aux Programmes et au Budgets adoptés pour un montant cumulatif de 13 000 000 \$ pendant la Période d'Option 2 (les **Obligations d'Investissement de l'Option 2**), selon l'échéancier suivant, dont les échéances pourront être devancées à l'entière discrétion de CLM :

- (i) au plus tard le 17 novembre 2031, un montant de 4 000 000 \$;
- (ii) au plus tard le 17 novembre 2032, un montant de 4 000 000 \$;
- (iii) au plus tard le 17 novembre 2033, un montant de 5 000 000 \$;

12.2.2 payer à SOQUEM le prix d'exercice de l'Option 2 pour un montant total de 4 500 000 \$ en espèces selon l'échéancier de paiement suivant, dont les échéances pourront être devancées à l'entière discrétion de CLM (les **Obligations de paiement en espèces de l'Option 2**) :

- (i) 1 000 000 \$ le 17 novembre 2031;
- (ii) 1 500 000 \$ le 17 novembre 2032; et
- (iii) 2 000 000 \$ le 17 novembre 2033;

12.2.3 sous réserve du paragraphe 23.13, émettre à SOQUEM des Actions de contrepartie comme des Actions entièrement payées et libérées représentant une valeur totale de 4 500 000 \$ selon l'échéancier de paiement suivant, dont les échéances pourront être devancées à l'entière discrétion de CLM (les **Obligations de paiement en actions de l'Option 2** et collectivement avec les Obligation de paiement en espèce de l'Option 2, les **Obligations de paiement de l'Option 2**) :

- (i) 1 000 000 \$ le 17 novembre 2031;
- (ii) 1 500 000 \$ le 17 novembre 2032; et
- (iii) 2 000 000 \$ le 17 novembre 2033.

12.3 Défaut par CLM de se prévaloir de l'Option 2

Dans le cas où CLM transmet à SOQUEM un avis indiquant son intention de ne pas se prévaloir de l'Option 2, ou si CLM fait défaut de transmettre un avis à SOQUEM avant l'expiration du délai mentionné dans le paragraphe introductif du paragraphe 12.2, CLM sera réputée avoir renoncé à l'Option 2 et celle-ci sera immédiatement résiliée.

12.4 Investissements pendant la Période d'Option 2

Pendant la Période d'Option 2, tous les Investissements sont financés par CLM à même les Obligations d'investissements de l'Option 2 jusqu'à concurrence du montant total déterminé au

paragraphe 12.2.1. Avant d'entreprendre tout Programme et Budget durant la Période d'Option 2, CLM devra démontrer à SOQUEM, agissant raisonnablement, que CLM détient ou aura accès en temps opportun à la totalité des montants requis afin de payer les Investissements à être réalisés au terme du Programme et Budget concerné. Le défaut par CLM de faire cette démonstration n'entraîne pas la suspension des délais impartis sous-jacents aux Obligations d'investissement de l'Option 2. Les Obligations d'investissements de l'Option 2 prévues au paragraphe 12.2.1 seront en tout temps nettes des taxes de vente applicables (TVQ et TPS) en vertu de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (Québec) ou de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada).

12.5 Accélération de l'Option 2

CLM peut décider, à son entière discrétion, d'accélérer l'exercice de l'Option 2 en réalisant les Obligations d'investissement de l'Option 2 et en effectuant les Obligations de paiement de l'Option 2 avant l'expiration des délais qui sont prévus au paragraphe 12.2. Dans un tel cas, l'Option 2 est automatiquement levée au moment où les Investissements réalisés sur la Propriété cumulent 13 000 000 \$ et que le paiement entier des sommes prévues aux Obligations de paiement de l'Option 2 a été fait auprès de SOQUEM.

12.6 Investissements en excès du minimum annuel

Tout Investissement de CLM en travaux pour une année donnée au cours de la Période d'Option 2 effectué en excès du montant minimal prévu pour cette année sera crédité sur la quote-part de CLM dans le premier Programme d'exploration de la Coentreprise suivant la levée de l'Option 2, sous réserve que ces Investissements aient été préalablement dûment approuvés par le Comité de gestion.

12.7 Résiliation de l'Option 2

CLM a, en tout temps, le droit de résilier l'Option 2, sous réserve du paiement des sommes déjà engagées par le Gérant en date de la résiliation et dues par CLM. Pour exercer ce droit de résiliation, CLM doit en donner avis écrit à SOQUEM au moins 30 jours avant la date d'effet d'une telle résiliation.

12.8 Défaut par CLM de lever l'Option 2

Le défaut par CLM de réaliser les Obligations d'investissement de l'Option 2 pour les montants et selon l'échéancier prévu au paragraphe 12.2.1 entraîne, s'il n'y est pas remédié dans un délai de 90 jours suivant la réception d'un avis écrit à cet effet de SOQUEM, la résiliation de l'Option 2. Le défaut par CLM de faire les Investissements pour le montant cumulatif prévu au paragraphe 12.2.1 au plus tard en date du 17 novembre 2033 ou d'effectuer les paiements conformément aux modalités et selon l'échéancier prévus aux paragraphes 12.2.2 et 12.2.3 entraîne la résiliation automatique de l'Option 2 sur préavis écrit de 30 jours de la part de SOQUEM. Nonobstant ce qui précède, CLM ne sera pas en défaut de réaliser les Obligations d'investissement de l'Option 2 conformément au paragraphe 12.2.1 ou de payer les Obligations de paiement de l'Option 2 conformément aux paragraphes 12.2.2 et 12.2.3 si tel défaut résulte du fait que les Opérations sur la Propriété doivent être suspendues temporairement ou de façon permanente en raison de tout geste ou omission d'agir par SOQUEM ou par un Membre du même groupe que SOQUEM, de Force majeure ou autrement, y compris en raison du fait que le Gestionnaire n'a pas réalisé les Opérations planifiées dans un Programme et Budget.

12.9 Effets de la résiliation de l'Option 2

Dans le cas où l'Option 2 est résiliée conformément à l'un ou l'autre des paragraphes 4.13 ou 12.8, CLM n'acquière aucun droit, titre ou intérêt additionnel à l'égard de la Propriété ou des autres Actifs et renonce en faveur de la Coentreprise à tous les Investissements effectués avant la résiliation de

l'Option 2. La résiliation de l'Option 2 libère CLM de toute obligation en vertu du présent Contrat, sous réserve du paiement des sommes déjà engagées par le Gestionnaire en date de la résiliation et dues par CLM.

12.10 Levée de l'Option 2

- 12.10.1 Afin d'exercer l'Option 2, CLM doit envoyer à SOQUEM un avis écrit confirmant la réalisation de l'ensemble des Obligations d'investissement de l'Option 2 prévues au paragraphe 12.2.1 et du paiement des sommes prévues aux Obligations de paiement de l'Option 2 conformément aux paragraphes 12.2.2 et 12.2.3, accompagné d'un rapport détaillé des Opérations d'Exploration réalisées lors de la Période d'Option 2 avec présentation complète des résultats, et un certificat d'actions représentant les Actions émises conformément au paragraphe 12.2.3.
- 12.10.2 Dans les trente (30) jours de la réception de l'avis décrit au paragraphe 12.10.1 ci-haut, SOQUEM procédera à une analyse des documents transmis aux termes du paragraphe 12.10.1 et pourra fournir un avis de contestation, accompagné d'une description des correctifs demandés. À défaut par SOQUEM de transmettre un tel avis de contestation dans le délai précité, SOQUEM sera présumé avoir accepté les documents.
- 12.10.3 L'Option 2 est levée automatiquement suite à l'acceptation par SOQUEM des documents reçus de CLM et/ou suivant la réalisation des correctifs demandés en vertu du paragraphe 12.10.2, le cas échéant (la **Date de levée de l'Option 2**).
- 12.10.4 À la Date de levée de l'Option 2, CLM acquiert automatiquement de SOQUEM un Intérêt additionnel de 20 % dans la Propriété.

12.11 Transfert de l'Intérêt

Suite à la levée de l'Option 2 conformément au paragraphe 12.10, SOQUEM doit transmettre à CLM un formulaire de transfert de droits miniers dûment complété et signé par lequel SOQUEM transfère à CLM un Intérêt de 20 % dans la Propriété, et CLM pourra, à ce moment, déposer le formulaire auprès du Ministère des Ressources naturelles et des Forêts du Québec. SOQUEM s'engage irrévocablement à signer tout autre document nécessaire ou utile afin que CLM puisse procéder au transfert de l'Intérêt de 20 % suite à la levée de l'Option 2. Tous les frais et droits payables à la publication et à l'enregistrement du transfert de l'Intérêt dans la Propriété à CLM dans tout registre approprié sont à la charge de la Coentreprise.

12.12 Publication de l'Option 2

CLM peut, à sa discrétion et à ses frais, publier l'Option 2 au Registre ou dans tout autre registre approprié en utilisant à cette fin un document préalablement approuvé par SOQUEM, laquelle ne peut refuser son approbation sans motif raisonnable. Cependant, dans l'hypothèse où l'Option 2 n'est pas levée ou est résiliée conformément au présent Contrat, les frais et autres coûts reliés à la radiation de la publication de l'Option 2 au Registre ou dans tout autre registre approprié où telle Option 2 aura été publiée sont à la charge exclusive de CLM.

12.13 Transfert de l'Option 2

CLM ne peut en aucun cas, directement ou indirectement, céder ou transférer de quelque manière que ce soit, l'Option 2 autrement que dans le contexte d'un Transfert permis aux termes du paragraphe 18.4.1 ou une cession permise aux termes du paragraphe 23.14.

13. OPTION 3

13.1 Octroi de l'Option 3

À condition que l'Option 1 et l'Option 2 aient été levées conformément aux paragraphes 3.9 et 12.10, respectivement, et que CLM ait remis à SOQUEM une copie du rapport technique préparée conformément aux exigences du Règlement 43-101 relativement à l'Étude de faisabilité réalisée sur la Propriété durant la Période d'Option 1 ou la Période d'Option 2, respectivement, les Parties s'engagent par les présentes, dans un délai raisonnable suivant la Date de levée de l'Option 2, à déployer des efforts commercialement raisonnables en vue de négocier et de convenir des modalités et conditions en vertu desquelles CLM pourra acquérir un Intérêt additionnel de 20 % dans la Propriété, devant porter son Intérêt total à 100 % (l'**Option 3**), étant entendu qu'Investissement Québec, à titre de société mère de SOQUEM, sera invitée à ces négociations.

14. ÉTUDE DE FAISABILITÉ ET DÉCISION DE PRODUCTION COMMERCIALE

14.1 Étude de faisabilité commandée par le Comité de gestion

À la demande du Comité de gestion, le Gérant doit préparer ou faire préparer et soumettre au Comité de gestion, à l'intérieur d'un délai raisonnable (ou établi de consentement) après la demande, une Étude de faisabilité.

14.2 Étude de faisabilité commandée par une Partie

14.2.1 Toute Partie peut requérir du Comité de gestion qu'il demande au Gérant de préparer ou de faire préparer une Étude de faisabilité lorsque, de l'opinion raisonnable et de bonne foi de telle Partie, (i) il existe des informations suffisantes à propos de la présence, du potentiel et des perspectives de traitement d'un gisement minier sur la Propriété, et (ii) les Opérations sont suffisamment avancées à une étape où la commande d'une Étude de faisabilité d'un standard adéquat est envisageable.

14.2.2 Si le Comité de gestion fait défaut ou refuse de demander au Gérant de préparer ou de faire préparer une Étude de faisabilité dans un délai de 60 jours suivant la réquisition prévue au paragraphe 14.2.1, la Partie qui l'a demandée peut à ses propres frais préparer ou faire préparer et soumettre une Étude de faisabilité avec ses recommandations au Comité de gestion.

14.3 Étude de faisabilité pour une partie de la Propriété

14.3.1 Une Étude de faisabilité peut être préparée conformément aux paragraphes 14.1 ou 14.2 pour toute la Propriété ou une partie de celle-ci. Si le Comité de gestion ou une Partie désire demander la préparation d'une Étude de faisabilité uniquement pour une partie de la Propriété, les délimitations de celle-ci de même que les Titres miniers et les Actifs formant partie de la Propriété doivent être clairement identifiés.

14.3.2 Sur décision du Comité de gestion de procéder à la Construction conformément au paragraphe 14.5, ou sur décision de la Partie de procéder à la Construction conformément au paragraphe 14.7 pour une partie de la Propriété, telle partie de la Propriété doit être séparée du reste de la Propriété. Si les Parties ne peuvent s'entendre sur la partie de la Propriété à être séparée ou sur les termes du nouveau contrat de coentreprise, les dispositions du présent Contrat continuent de s'appliquer à toute la Propriété.

14.4 Considération de l'Étude de faisabilité

- 14.4.1 Le Comité de gestion dispose d'un délai de 120 jours après la réception de l'Étude de faisabilité et des recommandations de la Partie l'ayant demandée ou l'ayant préparée pour tenir une réunion, étudier et approuver ou rejeter l'Étude de faisabilité et ses recommandations. Le Comité de gestion peut approuver, avec ou sans amendements, ou rejeter l'Étude de faisabilité.
- 14.4.2 Si le Comité de gestion approuve l'Étude de faisabilité ou en fait une utilisation substantielle dans sa décision de procéder à la mise en Production commerciale alors que celle-ci a été préparée ou demandée en vertu du paragraphe 14.2.2 par la Partie n'agissant pas comme Gérant, cette dernière doit rembourser telle Partie pour ses coûts raisonnables reliés à telle Étude de faisabilité.
- 14.4.3 Si le Comité de gestion rejette l'Étude de faisabilité, il peut à sa discrétion demander au Gérant de réaliser ou de faire réaliser tout travail additionnel que le Comité de gestion juge nécessaire pour réviser l'Étude de faisabilité. Dans un tel cas, le Gérant doit promptement effectuer tel travail additionnel, réviser l'Étude de faisabilité en conséquence et la soumettre au Comité de gestion une nouvelle fois pour approbation conformément au présent article.

14.5 Décision de Construction et de Production commerciale

La décision de procéder à la Construction et à la Production commerciale doit être adoptée par le Comité de gestion sur la base des résultats de l'Étude de faisabilité qui lui a été présentée.

14.6 Programme et Budget de Construction et de Production commerciale

Sur approbation de l'Étude de faisabilité par le Comité de gestion, le Gérant doit préparer, à l'intérieur d'un délai de 90 jours suivant la décision de procéder à la Construction et la Production commerciale, un nouveau Programme et un nouveau Budget basés sur les termes et les recommandations de l'Étude de faisabilité approuvée afin de mettre celle-ci en application. Les dispositions de l'article 11 sont alors applicables à tel Programme et Budget.

14.7 Décision de Construction et de Production commerciale par une seule Partie

- 14.7.1 Si une Étude de faisabilité recommandant que la Propriété soit placée en Production commerciale n'est pas approuvée par le Comité de gestion, alors l'une des Parties (la **Partie procédant**) peut, par avis transmis dans les 60 jours suivant la décision de ne pas approuver l'Étude de faisabilité, décider de procéder seule à la Construction et à la Production commerciale en conformité avec les termes de l'Étude de faisabilité et à ses seuls frais.
- 14.7.2 Si dans les 60 jours de réception de tel avis, l'autre Partie (la **Partie non-participante**) n'a pas indiqué par avis qu'elle participera à la Construction et la Production commerciale, alors la Partie procédant peut procéder à telle Construction et Production commerciale seule et a alors le droit de devenir Gérant sur avis à la Partie non-participante, si tel n'est pas déjà le cas.
- 14.7.3 Si la Propriété passe effectivement à la phase de Construction (et de Production commerciale, le cas échéant) et que, sur avis écrit de la Partie procédant à cet effet, la Partie non-participante n'a pas versé la contribution équivalente à son Intérêt à cette date :

- (i) dans les 30 jours de l'avis, si la contribution requise de la Partie non-participante est inférieure à 500 000 \$, ou
- (ii) dans les 60 jours de l'avis, si la contribution requise de la Partie non-participante est de plus de 500 000 \$, mais inférieure à 1 000 000 \$, ou
- (iii) dans les 120 jours de l'avis, dans le cas où la contribution requise de la Partie non-participante est supérieure à 1 000 000 \$, mais inférieure à 5 000 000 \$,
- (iv) dans les 180 jours de l'avis, dans le cas où la contribution requise de la Partie non-participante est supérieure à 5 000 000 \$,

alors l'Intérêt de la Partie non-participante est dilué conformément aux dispositions du présent Contrat.

14.8 Nouveau contrat / Nouvelle entité

Au moment où le Comité de gestion prend la décision de passer à la phase de Développement et de Production commerciale, ou en tout temps par la suite, les Parties peuvent décider de mettre en place une structure légale et/ou conclure de gré à gré un nouveau contrat de coentreprise, tout autre arrangement contractuel et/ou une convention de commercialisation gouvernant la relation entre les Parties et les droits et obligations de celles-ci relativement à la Construction, à la Production commerciale et à la Commercialisation. À défaut d'une telle convention ou entente entre les Parties, les dispositions du présent Contrat continuent à s'appliquer.

15. DISTRIBUTION

15.1 Attributions du revenu

Tout revenu net tiré de la présente Coentreprise est attribué et distribué aux Parties proportionnellement à leur Intérêt respectif au moment où un tel revenu a été généré par la Coentreprise.

15.2 Distribution en nature

- 15.2.1 Les Produits tirés de la Propriété peuvent être distribués aux Parties en nature en proportion de l'Intérêt respectif de telles Parties au moment où lesdits Produits sont produits par la Coentreprise.
- 15.2.2 Tous les frais reliés à la distribution en nature ou l'aliénation par une Partie de sa quote-part des Produits doivent être supportés par telle Partie.
- 15.2.3 Le Gérant doit aviser chaque Partie des détails reliés à la nature et à la disponibilité des Produits.
- 15.2.4 Chaque Partie doit prendre livraison des Produits qui lui sont alloués à l'endroit où ceux-ci ont été produits et à la date indiquée par le Gérant (étant entendu que telle date doit être précédée d'un avis de 10 jours) et le Gérant n'a aucune obligation d'accumuler ou de conserver les Produits qui n'ont pas été pris. Le Gérant peut refuser de livrer les Produits à toute Partie faisant défaut de payer sa quote-part des coûts reliés à la distribution en nature et, sans limiter tout autre droit ou recours qui pourrait être ouvert au Gérant, ce dernier peut alors vendre les Produits non livrés à un prix raisonnable sans aucune autre responsabilité ou obligation à l'égard de la Partie ayant fait défaut de payer sa part des coûts, en autant qu'un rapport de telles ventes soit fait à la Partie en défaut

et que le produit de telles ventes soit remis à telle Partie déduction faite de tous les coûts reliés à la distribution en nature ou tout autre montant dû au Gérant.

15.3 Commercialisation des Produits distribués en nature

Chaque Partie est libre de commercialiser, à son entière discrétion, sa quote-part des Produits distribués en nature.

15.4 Distribution des Flux de trésorerie

Les distributions aux Parties autres que des distributions en nature sont effectués sous la forme de Flux de trésorerie. Les Flux de trésorerie sont distribués proportionnellement à l'Intérêt des Parties au moment où ces Flux de trésorerie sont générés par la Coentreprise. Les distributions des Flux de trésorerie sont effectuées mensuellement et dans les 30 jours suivant la fin du mois au cours duquel les Flux de trésorerie sont réalisés.

16. COMMERCIALISATION DE LA PRODUCTION

16.1 Directeur de la Commercialisation

En ce qui concerne les distributions de Produits autres que des distributions en nature, les Parties conviennent par les présentes de nommer le Gérant en tant que directeur (le **Directeur de la Commercialisation**) pour ce qui est de l'exécution de l'ensemble des activités reliées à la commercialisation et à la vente de tous les Produits (la **Commercialisation**).

16.2 Droits et devoirs du Directeur de la Commercialisation

Les droits et devoirs du Directeur de la Commercialisation sont notamment les suivants :

- 16.2.1 conclure, gérer et administrer tous les contrats relatifs à la Production commerciale et à la Commercialisation;
- 16.2.2 assurer que la Production commerciale et la Commercialisation sont conformes aux Lois applicables;
- 16.2.3 exécuter ou faire en sorte que soient exécutées, pour le compte des Parties, la totalité de leurs obligations relatives à la Production commerciale et à la Commercialisation;
- 16.2.4 entretenir de bons rapports avec les clients, en leur fournissant des renseignements et des avis reliés aux Produits et, sur demande, leur faire parvenir des certificats d'origine;
- 16.2.5 dresser et tenir à jour, conformément aux IFRS, les livres de comptes et autres registres ayant trait à la Production commerciale et à la Commercialisation. Les Parties ou leurs représentants dûment autorisés devront avoir accès, à leurs frais et durant les heures normales d'ouverture, à tous ces livres de comptes et registres;
- 16.2.6 souscrire et maintenir de l'assurance comportant des garanties suffisantes pour les activités menées aux termes du présent paragraphe 16.2;
- 16.2.7 vendre la quote-part des Produits de chaque Partie à des prix identiques et selon des modalités identiques;
- 16.2.8 porter au crédit du Compte conjoint les revenus nets tirés des activités de Commercialisation, chaque Partie ayant le droit de recevoir une part de ces revenus nets proportionnelle à son Intérêt au moment où ces revenus nets ont été générés;

- 16.2.9 louer, acheter ou acquérir le Matériel et les autres installations de même que retenir les services d'experts et de consultants selon que le Directeur de la Commercialisation le juge souhaitable ou nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions;
- 16.2.10 retenir les services de Membres de son groupe afin de s'acquitter de l'ensemble des obligations établies en vertu des présentes pourvu que le Directeur de la Commercialisation le fasse selon des modalités au moins aussi avantageuses que celles qu'il pourrait obtenir dans le cadre d'Opérations menées sans lien de dépendance avec des Personnes non reliées; et
- 16.2.11 être remboursé par les Parties de l'ensemble des coûts engagés dans le cadre des activités de Commercialisation envisagées aux présentes, proportionnellement à l'Intérêt des Parties au moment où ces coûts ont été engagés par le Directeur de la Commercialisation.

16.3 Vérification des livres

Tous les livres et documents financiers relatifs aux Produits distribués en nature ou sous forme de Flux de trésorerie résultant de la Commercialisation des Produits doivent être vérifiés annuellement à la fin de chaque année fiscale du Directeur de Commercialisation.

16.4 Pouvoirs du Directeur de la Commercialisation

Afin de s'acquitter de ses fonctions, le Directeur de la Commercialisation a toute l'autorité nécessaire pour mener au jour le jour les affaires liées aux activités de Production commerciale et de Commercialisation, sous réserve du contrôle du Comité de gestion.

17. ABANDON ET DÉLAISSEMENT DE LA PROPRIÉTÉ ET D'AUTRES ACTIFS

17.1 Délaissement ou abandon de la Propriété

- 17.1.1 L'une ou l'autre des Parties peut demander au Gérant de délaisser ou abandonner, avec l'autorisation du Comité de gestion, une partie ou la totalité de la Propriété sous réserve des dispositions de la Loi sur les mines, du Règlement et des Lois environnementales relatives au délaissement ou à l'abandon.
- 17.1.2 Si le Comité de gestion n'autorise pas un tel délaissement ou abandon, ou autorise un tel délaissement ou abandon alors qu'une Partie s'y oppose (la **Partie s'opposant**), la Partie qui désire qu'il soit ainsi procédé au délaissement ou à l'abandon (la **Partie abandonnant**) doit céder à la Partie s'opposant, au moyen d'un document de transfert approprié et sans frais pour la Partie s'opposant, la totalité de l'Intérêt de la Partie abandonnant, franc et quitte de toute Charge autres que les Charges permises. Lors de la cession, un Intérêt ainsi abandonné dans la Propriété cesse de faire partie de la Propriété. La Partie abandonnant est toujours responsable de sa part de toute obligation liée à un tel Intérêt abandonné dans la Propriété, qu'elle ait couru avant ou après cet abandon, découlant des Opérations menées avant la date d'un tel abandon, peu importe le moment où des fonds peuvent être versés pour satisfaire à une telle obligation. Aux fins du présent article, la part des obligations de la Partie abandonnant correspond à son Intérêt au moment où les obligations ont été contractées.

17.2 Rachat

- 17.2.1 Si la totalité ou une partie de la Propriété est abandonnée ou délaissée aux termes des dispositions du paragraphe 17.1.1 alors ni l'une ni l'autre des Parties ni tout Membre du groupe de ces Parties ne peut acquérir un Intérêt dans cet Intérêt abandonné dans la

Propriété ni n'a le droit d'acquérir un tel Intérêt pendant les deux ans suivant la date de cet abandon ou de ce délaissement.

- 17.2.2 Si une Partie rachète un intérêt dans la Propriété abandonnée en violation du paragraphe 17.2.1, l'autre Partie peut choisir, sur remise d'un avis à la Partie ayant procédé à un tel rachat dans les 45 jours après qu'elle ait été réellement avisée d'un tel rachat, d'exiger qu'un tel intérêt ainsi racheté soit assujéti aux modalités du présent Contrat. Si cela se produit, l'intérêt racheté est par la suite traité comme faisant partie intégrante de la Propriété et les coûts de rachat sont à la charge exclusive de la Partie rachetant l'intérêt et ne peuvent être pris en considération aux fins de calculer l'Intérêt respectif des Parties.

18. TRANSFERT D'INTÉRÊT

18.1 Restriction générale

Chaque Partie convient de ne pas Transférer la totalité ou une partie de son Intérêt et de ses droits, titres et intérêts à l'égard du présent Contrat, et tout Détenteur de redevance convient de ne pas Transférer tout ou partie de sa Redevance (**l'Intérêt offert**) autrement que de la manière et dans la mesure permise par les dispositions du présent article 18, sauf avec l'accord préalable écrit de l'autre Partie.

18.2 Conditions au Transfert

Sous réserve des paragraphes 3.13 et 18.1, tout Transfert d'un Intérêt offert est assujéti aux modalités et conditions suivantes :

- 18.2.1 Aucune Partie ne peut Transférer moins que la totalité de son Intérêt, et aucun Détenteur de redevance ne peut Transférer moins que la totalité de sa Redevance, à une tierce partie.
- 18.2.2 Sous réserve des exceptions établies au paragraphe 18.4, aucun Cessionnaire ne peut acquérir un Intérêt offert à moins que le Cédant n'ait respecté les dispositions du paragraphe 18.1 et que le Cessionnaire, à la date d'effet du Transfert, ne se soit engagé par écrit à être lié par le présent Contrat (ou par les paragraphes 8.6.2 à 8.6.4 dans le cas du Transfert d'une Redevance).
- 18.2.3 Aucun Transfert permis en vertu du présent article ne libère le Cédant de sa part des obligations découlant des Opérations menées avant un tel Transfert, que ces obligations aient pris naissance avant ou après ce Transfert.
- 18.2.4 Le Cédant et le Cessionnaire doivent assumer toutes les incidences fiscales directes et indirectes qu'entraîne le Transfert et doivent tenir la Coentreprise et l'autre Partie indemne et à couvert relativement à toutes telles incidences.
- 18.2.5 Si le Transfert consiste en l'octroi d'une Charge grevant tout Intérêt dans le présent Contrat ou tout Actif en vue de garantir un prêt ou toute autre dette d'une Partie dans le cadre d'une opération menée de bonne foi, une telle Charge est subordonnée aux modalités du présent Contrat et aux droits et intérêts de l'autre Partie en vertu des présentes. En cas d'exécution des droits que constate la Charge, la tierce partie qui se porte acquéreur de l'Intérêt ou de l'Actif doit prendre à sa charge la position de la Partie ayant accordé une Charge et elle doit se conformer aux modalités et conditions du présent Contrat et être liée par celles-ci.

- 18.2.6 La contrepartie pour tout Transfert doit être versée en espèces ou son équivalent immédiatement au moment du Transfert.
- 18.2.7 Dans le cas de tout Transfert relatif à une Redevance, aucune autre Redevance ou augmentation du pourcentage ou du montant de la Redevance existante ne doit être créée directement ou indirectement par tel Transfert.

18.3 Droit de premier refus

Sauf tel qu'il est autrement prévu au paragraphe 18.4, dans le cas où une Partie désire Transférer un Intérêt offert (le **Cédant**), l'autre Partie (le **Bénéficiaire**) dispose d'un droit de premier refus lui permettant d'acquérir cet Intérêt tel qu'il est prévu au présent article dans la mesure où cette autre Partie détient un Intérêt de plus de 20% (le **Droit de premier refus**).

- 18.3.1 Le Cédant doit obtenir une Offre de bonne foi du cessionnaire proposé (le **Cessionnaire**) et aviser sans tarder le Bénéficiaire de son intention. L'avis doit identifier clairement le Cessionnaire et indiquer la contrepartie devant être acceptée pour le Transfert proposé et établir toutes les autres modalités et conditions pertinentes du Transfert projeté et être accompagné d'une copie de l'offre ou du projet de contrat de vente. Dans le cas où la contrepartie proposée n'est pas en espèce, le Cédant doit indiquer l'équivalent en espèce de cette contrepartie.
- 18.3.2 Dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de l'avis prévu au paragraphe 18.3.1, le Bénéficiaire peut envoyer un avis de contestation de l'estimation de l'équivalent en espèce indiqué par le Cédant. À défaut d'entente entre les Parties dans un délai de trois jours de la réception de l'avis de contestation prévu au présent article, l'une ou l'autre des Parties peut référer la question au Centre d'arbitrage commercial national et international du Québec pour qu'elle soit tranchée par arbitrage conformément à ce qui est prévu au paragraphe 23.12.
- 18.3.3 Le Bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de réception de l'avis prévu au paragraphe 18.3.1 ou, en cas de contestation, de 10 jours suivant la détermination définitive de l'équivalent en espèce selon le paragraphe 18.3.2, pour aviser le Cédant de son intention d'acquérir l'Intérêt offert du Cédant pour la même contrepartie et selon les mêmes modalités et conditions que celles indiquées dans l'avis.
- 18.3.4 Si le Bénéficiaire avise le Cédant de son intention d'acquérir la totalité de l'Intérêt offert de ce dernier à l'intérieur du délai mentionné au paragraphe 18.3.3, le Transfert doit être réalisé dans les 90 jours après qu'un avis de ce choix ait été remis au Cédant. À la clôture de ce Transfert, le Cédant doit déclarer que l'Intérêt offert est libre de toute Charge, exception faite des Charges permises.
- 18.3.5 Si le Bénéficiaire transmet un avis de son intention de ne pas exercer son Droit de premier refus ou omet de transmettre un avis au Cédant à l'intérieur du délai prévu au paragraphe 18.3.3, le Cédant dispose alors d'un délai de 90 jours suivant l'avis du Bénéficiaire ou l'expiration du délai prévu au paragraphe 18.3.3 pour réaliser le Transfert au Cessionnaire pour une contrepartie et selon les modalités indiquées dans l'avis prévu au paragraphe 18.3.3 ou pour une contrepartie et selon des conditions qui ne peuvent être plus avantageuses pour le Cessionnaire que celles offertes au Bénéficiaire.
- 18.3.6 Si le Cédant omet de réaliser le Transfert au Cessionnaire à l'intérieur du délai établi au paragraphe 18.3.5, le Droit de premier refus du Bénéficiaire à l'égard de l'Intérêt offert s'applique de nouveau. Toute proposition ultérieure visant à Transférer cet Intérêt offert doit alors se conformer à toutes les procédures établies au présent paragraphe 18.1.

18.4 Exceptions au Droit de premier refus

Les paragraphes 18.1 et 18.3 ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- 18.4.1 le Transfert d'un Intérêt offert à un Membre du même groupe de cette Partie, pourvu que le Cédant demeure un débiteur solidaire avec le Cessionnaire des obligations découlant du présent Contrat;
- 18.4.2 la fusion, le regroupement ou la restructuration d'une Partie ou d'un Détenteur de redevance par suite de laquelle l'entité résultante possède substantiellement tout le capital-actions, les droits et intérêts et les responsabilités et obligations de cette même Partie; et
- 18.4.3 l'octroi par une Partie d'une Charge en vue d'obtenir le financement du projet en rapport avec le présent Contrat, dans la mesure où les autres Parties consentent à telle Charge.

Nonobstant toute disposition à l'effet contraire, il ne peut y avoir, directement ou indirectement, de transfert d'intérêt dans la Propriété, la Coentreprise ou les Produits avec une entité ou une personne qui a été reconnue coupable, qui fait l'objet d'une enquête ou qui est sous enquête gouvernementale pour violation de toute loi concernant la lutte contre la corruption, sur les embargo ou sur les régimes de sanctions imposés par le Canada ou les États-Unis, ni avec toute entité ou toute personne qui, de l'avis raisonnable de SOQUEM, est matériellement préjudiciable au Canada, à la province de Québec ou à la valeur de la Propriété, sauf dans chaque cas, si SOQUEM a donné son consentement préalable écrit.

19. FERMETURE DÉFINITIVE ET FRAIS DE RESTAURATION

19.1 Frais de restauration

Tous les frais relatifs à la fermeture de la Mine, aux travaux de réaménagement et de restauration de celle-ci, à toute garantie d'exécution de tels travaux ainsi que les autres coûts découlant de la Loi sur les mines et de toutes les Lois et Politiques environnementales applicables (les **Frais de restauration**) sont engagés par le Gérant en conformité avec les Lois applicables et pris en charge par les Parties.

19.2 Mécanisme convenu

Les Parties doivent, avant que ne soit déposé tout plan de réaménagement et de restauration concernant la Propriété ou de toute révision de tel plan en vertu des Lois applicables (notamment en vertu des articles 232.2 à 232.6 de la Loi sur les mines), et dans les 30 jours suivant la remise d'un avis du Gérant à cet effet, convenir d'un mécanisme permettant d'établir un fonds de réserve devant servir à acquitter les Frais de restauration. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur un tel mécanisme dans le délai précité, les paragraphes 19.3 à 19.8 s'appliquent.

19.3 Fonds de restauration

À défaut d'entente aux termes du paragraphe 19.2, le Gérant doit ouvrir un ou des comptes additionnels auprès d'une banque à charte canadienne approuvée par le Comité de gestion en vue d'établir et d'y maintenir en tout temps un fonds en espèces (le **Fonds de restauration**) à partir duquel les Frais de restauration sont payés par le Gérant directement ou à partir duquel le Gérant peut être remboursé des Frais de restauration engagés par ce dernier.

19.4 Apport au Fonds de restauration avant la Mise en production commerciale

Lorsqu'il le juge à propos, le Gérant facture les Parties, proportionnellement à leur Intérêt respectif alors courant, d'un montant raisonnable établi par le Gérant aux fins du financement du Fonds de restauration avant la Mise en production commerciale.

19.5 Apport au Fonds de restauration après la Mise en production commerciale

Après la Mise en production commerciale, les Parties doivent sur demande du Gérant verser des apports au Fonds de restauration proportionnellement à leur Intérêt respectif alors courant. Le Gérant facture les Parties au plus une fois par mois jusqu'à la fin de la Coentreprise, en suivant la formule ci-dessous :

$$\text{Apport mensuel d'une Partie au Fonds de restauration} = \frac{E}{F} \times \frac{G}{H}$$

Dans laquelle :

- E = volume total de Produits pris par cette Partie depuis la Mise en production commerciale, selon ce que détermine le Gérant conformément aux modalités du présent Contrat; et
- F = volume total de Produits pris par toutes les Parties depuis la Mise en production commerciale, selon ce que détermine le Gérant conformément aux modalités du présent Contrat; et
- G = estimation courante des Frais de restauration non capitalisés établie par le Gérant; et
- H = nombre de mois avant l'arrêt prévu de la Production commerciale.

19.6 Utilisation du Fonds de restauration

Le Fonds de restauration doit être utilisé exclusivement pour acquitter les Frais de restauration. Les surplus, le cas échéant, sont distribués aux Parties conformément à leur apport respectif au Fonds de restauration, une fois les travaux de réaménagement et restauration de la Propriété terminés.

19.7 Capitalisation par la Partie qui n'est pas en défaut

Si une Partie omet de verser des apports au Fonds de restauration conformément aux paragraphes 19.4 et 19.5 ou omet de payer sa quote-part des Frais de restauration conformément au mécanisme convenu, tel qu'il est prévu au paragraphe 19.2, l'insuffisance peut alors être capitalisée par la Partie qui n'est pas en défaut et cette insuffisance, de même que les intérêts courus, est traitée en tant que prêt remboursable à vue portant intérêt à compter de la date à laquelle l'insuffisance a été ainsi capitalisée à un taux annuel correspondant au Taux préférentiel majoré de 350 points de base. Le défaut de rembourser ce prêt ou tout intérêt dans les 30 jours suivant la réception d'un avis écrit demandant un tel remboursement constitue un cas de défaut en vertu des présentes, sans préjudice au droit de la Partie non en défaut d'en réclamer en tout temps le paiement devant le tribunal compétent. Les intérêts payables par la Partie en défaut sur le montant capitalisé par la Partie qui n'est pas en défaut sont calculés quotidiennement et courent jusqu'à la date à laquelle la Partie qui n'est pas en défaut reçoit le paiement intégral de la Partie qui est en défaut.

19.8 Réduction de l'Intérêt

Les Parties reconnaissent que si une Partie est en défaut aux termes du paragraphe 19.7 alors, la Partie qui n'est pas en défaut peut choisir que l'Intérêt de la Partie qui est en défaut soit dilué de façon immédiate en appliquant la formule indiquée au paragraphe 8.2, avec les adaptations nécessaires.

20. RETRAIT ET FIN

20.1 Fin du Contrat

Le présent Contrat prend fin à la plus rapprochée des dates suivantes :

- 20.1.1 la date à laquelle les Parties le résilient d'un commun accord au moyen d'une entente écrite;
- 20.1.2 la date à laquelle l'Option 1 est résiliée conformément aux paragraphes 3.6 ou 3.7;
- 20.1.3 la date de l'arrivée du terme lorsque le contrat n'est pas renouvelé conformément au paragraphe 6.2;
- 20.1.4 la date à laquelle l'Intérêt d'une Partie est éliminé conformément au paragraphe 8.6;
- 20.1.5 la date à laquelle le Contrat prend fin en l'absence de remplacement du Gérant conformément au paragraphe 10.16;
- 20.1.6 la date à laquelle une Partie se retire du présent Contrat conformément au paragraphe 20.3.1;
- 20.1.7 la date à laquelle la Production commerciale et la Commercialisation de tous les Produits disponibles ont été complétées conformément aux termes du présent Contrat;
- 20.1.8 la date à laquelle les Titres miniers relatifs à la Propriété sont éteints;
- 20.1.9 la date à laquelle un séquestre, syndic, liquidateur, cessionnaire, gardien, fiduciaire, administrateur-séquestre ou autre agent similaire est nommé à l'égard d'une partie importante des actifs d'une Partie et une telle nomination n'est ni rendue inopérante ni révoquée dans les 60 jours après qu'elle a été donnée, ou cette Partie consent ou acquiesce à une telle nomination ou encore la demande;
- 20.1.10 la date à laquelle une Partie (i) effectue une proposition concordataire en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, c. B-3, ou en vertu de toute Loi similaire applicable et en vigueur de temps à autre; ou (ii) consent à une pétition en faillite ou est l'objet d'un ordre de séquestre ou (iii) un syndic, séquestre ou tout officier similaire est nommé pour tout ou une partie substantielle de ses actifs en vertu de toute Loi applicable; ou (iv) dépose ses biens à un syndic au bénéfice de ses créanciers en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou en vertu de toute Loi applicable similaire en vigueur de temps à autre; ou (v) fait défaut, de manière générale, de payer ses dettes au fur et à mesure qu'elles sont dues; ou (vi) institue une procédure de liquidation ou de dissolution en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, la *Loi sur la liquidation des compagnies*, RLRQ, c. L-4, ou en vertu de toute Loi similaire à laquelle il est sujet; ou (vii) intente toute action ou pose tout geste dans le but de réaliser l'un ou l'autre des événements précédents;

- 20.1.11 la date à laquelle une inscription d'ordonnance de redressement est effectuée à l'égard d'une Partie qui touche une partie importante de ses actifs par un tribunal compétent s'il s'agit de l'introduction involontaire d'une instance en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, de la *Loi sur la liquidation des compagnies* du Québec et toute Loi applicable en matière de faillite, d'insolvabilité ou autre Loi similaire applicable présentement ou par la suite en vigueur;

sous réserve, dans tous les cas, de la complétion par les Parties de toutes leurs obligations en rapport avec la fermeture définitive et les frais de restauration de la Mine exploitée sur la Propriété, le cas échéant, que ces obligations soient imposées par les présentes, les Lois applicables ou en vertu des termes de tout Titre minier.

20.2 Droit de rachat

- 20.2.1 Sans porter atteinte aux autres droits contenus aux présentes ou dans les Lois applicables dont pourrait bénéficier la Partie qui n'est pas la Partie visée par un des cas prévus aux paragraphes 20.1.9 à 20.1.11 (le **Bénéficiaire de l'Option**), lors de la survenance d'un événement prévu à ces paragraphes, le Bénéficiaire de l'Option aura l'option (l'**Option de rachat**) de racheter la totalité de l'Intérêt de l'autre Partie (l'**Offrant**), en contrepartie d'une somme totale représentant 25 % des contributions de l'Offrant à la Coentreprise correspondant à la somme des variables « A » (Contribution initiale) et « B » (Investissements subséquents à la Date de levée de l'Option 1) dans la formule prévue au paragraphe 8.2 du présent Contrat (le **Prix de rachat**).
- 20.2.2 Le Bénéficiaire de l'Option pourra exercer cette Option de rachat sur simple avis écrit à l'Offrant indiquant qu'il souhaite se prévaloir de cette option, l'Intérêt racheté ainsi que le Prix de rachat.
- 20.2.3 Le Prix de rachat est payable dans les 60 jours de la date de transmission de l'avis décrit au paragraphe précédent selon les coordonnées bancaires communiquées par l'Offrant.
- 20.2.4 Les dispositions du paragraphe 3.11 s'appliquent au transfert de l'Intérêt ainsi racheté, avec les adaptations nécessaires.

20.3 Retrait

- 20.3.1 Une Partie peut choisir de se retirer en tant que Partie au présent Contrat en donnant avis d'au moins 30 jours à l'autre Partie de la date d'effet du retrait. Lors d'un tel retrait, le présent Contrat prend fin et la Partie qui se retire doit immédiatement céder et Transférer à l'autre Partie (à moins de d'avis contraire de cette dernière), sans frais et franc et quitte de toute Charge (exception faite des Charges permises), l'ensemble de son Intérêt et de ses droits, titres et intérêts à l'égard du présent Contrat.
- 20.3.2 Lors de tout retrait effectué aux termes du présent article la Partie qui se retire n'est pas libérée de son obligation de s'acquitter de sa part des obligations envers des tierces Personnes (qu'elles aient couru avant ou après ce retrait) découlant des Opérations menées avant ce retrait ni de ses obligations envers l'autre Partie existant avant la date de ce retrait. Aux fins du présent paragraphe 20.3.2, la part des obligations revenant à la Partie qui se retire correspond à son Intérêt au moment où l'obligation a été contractée.

20.4 Maintien des obligations

Lorsque le présent Contrat prend fin, les Parties demeurent tenues de s'acquitter des obligations ou responsabilités dont elles sont ou pourraient être responsables en vertu du présent Contrat tant

avant qu'après la date de la fin des Opérations, incluant, notamment, celles pouvant découler de la Redevance.

20.5 Aliénation des Actifs à la fin du Contrat

- 20.5.1 À la fin du présent Contrat, le Gérant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour liquider les affaires de la Coentreprise, le cas échéant, et la totalité des dépenses et coûts relatifs à la dissolution de la Coentreprise constituent des Investissements imputables au Compte conjoint.
- 20.5.2 Les Actifs doivent d'abord être versés, affectés ou distribués en règlement de toutes les dettes de la Coentreprise envers des tierces parties pour ensuite être affectés au règlement des dettes, obligations ou responsabilités envers les Parties.
- 20.5.3 Avant de procéder à la distribution des fonds ou des Actifs aux Parties, le Gérant peut réserver des montants qui, de l'avis raisonnable du Gérant, sont nécessaires pour continuer à s'acquitter de ses obligations ou pour acquérir au nom des Parties des bons ou autres titres visant à garantir l'exécution de ces obligations.
- 20.5.4 Par la suite, tout solde de trésorerie et tous les autres Actifs sont distribués (en des intérêts indivis à moins qu'il n'en soit autrement convenu) aux Parties proportionnellement à leur Intérêt respectif calculé au moment où le présent Contrat prend fin, y compris toute réduction ou expiration de tel Intérêt survenue conformément aux modalités du présent Contrat.
- 20.5.5 Une Partie ne détenant plus d'Intérêt au moment de la fin du présent Contrat ne peut participer à la distribution d'actifs ou du produit tiré de leur vente.
- 20.5.6 Le présent paragraphe 20.5 ne s'applique pas si le présent Contrat prend fin parce que seule une Partie détient un Intérêt dans la Propriété.

20.6 Engagements de non-concurrence

- 20.6.1 Une Partie qui se retire en vertu du paragraphe 20.3.1 ou qui se retire automatiquement aux termes du paragraphe 8.6 ne peut, directement ou indirectement, acquérir un Intérêt dans la Propriété pendant les deux années suivant la date effective du retrait.
- 20.6.2 Si une Partie qui se retire, ou un Membre du même groupe de cette Partie, viole le présent article, cette Partie ou ce Membre du même groupe est tenue d'offrir de céder à la partie qui ne s'est pas retirée, sans frais, l'Intérêt ainsi acquis. Cette offre doit être faite par écrit et peut être acceptée par la Partie qui ne s'est pas retirée à tout moment dans les 45 jours après que cette offre ait été reçue par cette Partie qui ne s'est pas retirée.

20.7 Droit aux données après la fin du Contrat

À la fin du présent Contrat, chaque Partie peut obtenir des copies de toute l'Information acquise en vertu des présentes avant la date à laquelle le Contrat prend fin et qui ne lui a pas été fournie précédemment, sous réserve des dispositions en matière de confidentialité établies à l'article 22.

20.8 Maintien de l'autorité

À la fin du présent Contrat, le Gérant a le pouvoir et l'autorité, sous réserve du contrôle du Comité de gestion, le cas échéant, de poser au nom des Parties tout geste raisonnablement nécessaire ou indiqué pour : (i) liquider les Opérations et (ii) mener à terme toute Opération et satisfaire à toute obligation non menée à terme ou non satisfaite, au moment de la résiliation ou du retrait, si

l'Opération ou l'obligation découle des Opérations menées avant une telle résiliation ou un tel retrait. Le Gérant a le pouvoir et l'autorité d'accorder ou de recevoir des prorogations ou encore de modifier le mode de paiement d'une dette ou d'une obligation déjà existante, d'intenter des poursuites et d'assurer la défense relativement à des actions entreprises pour le compte des Parties et de la Coentreprise, d'hypothéquer les Actifs et de prendre toute autre mesure raisonnable quant à toute question à l'égard de laquelle les anciennes Parties continuent d'avoir, ou semblent ou sont réputées avoir, un intérêt commun ou une obligation commune.

21. RELATIONS ENTRE LES PARTIES

21.1 Pas de société

Aucune disposition des présentes n'est réputée faire de l'une ou l'autre des Parties l'associé de l'autre Partie, ni, sauf tel qu'il est autrement et expressément prévu aux présentes, faire de l'une ou l'autre Partie, l'agent, le mandataire ou le représentant légal de l'autre Partie. Aucune Partie ne peut ni ne doit, en aucun cas, lier ou obliger l'autre Partie sans son consentement explicite ni créer des liens fiduciaires entre elles à moins que ce soit expressément prévu aux présentes. Les Parties n'ont pas l'*affectio societatis* et ne créent pas, pas plus que le présent Contrat ne peut être interprété comme créant, une société en nom collectif, en commandite ou en participation au sens du Code civil ni aucune autre forme d'association ou de société de personnes, minière, commerciale ou autre. Ce contrat doit être interprété comme un contrat *sui generis*.

21.2 Pas de pouvoir de représentation

Ni l'une ni l'autre des Parties n'a l'autorité pour agir au nom de l'autre Partie ou pour assumer toute obligation ou responsabilité au nom de l'autre Partie sauf tel qu'il est autrement et expressément prévu aux présentes.

21.3 Responsabilité non solidaire

Les obligations et responsabilités des dettes des Parties en regard du présent contrat sont conjointes les unes des autres et non solidaires. Chaque Partie ne peut être tenue responsable que de ses obligations en vertu des présentes et aucune Partie n'est tenue d'honorer les obligations incombant à l'autre Partie. Chaque Partie ne doit acquitter que sa quote-part des Investissements comme il est prévu aux présentes.

21.4 Indemnités réciproques

Chaque Partie doit indemniser, défendre et tenir à couvert l'autre Partie, ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, agents et représentants contre tout dommage découlant de tout acte ou de toute prise en charge de responsabilité par telle Partie, ou l'un de ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, agents et représentants, posé, ou apparemment posé, pour le compte de l'autre Partie, sauf aux termes de l'autorité expressément accordée en vertu des présentes ou tel que peuvent en convenir autrement les Parties par écrit.

21.5 Taxation et déclarations d'impôt

Les avantages fiscaux reliés aux activités d'exploration et qui découlent de l'application de toute législation fiscale de tout palier de gouvernement, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, la *Loi sur les mines* (Québec), doivent bénéficier aux Parties qui contribuent aux Programmes et Budgets sur une base individuelle.

Chaque Partie doit préparer et produire ses déclarations d'impôt ou autres formulaires d'impôt et est responsable de bénéficier des avantages et incitatifs qui lui sont propres.

21.6 Autres possibilités d'affaires

Sauf comme il est expressément prévu au paragraphe 20.6.1, chaque Partie peut exercer indépendamment des activités commerciales et d'en tirer tous les avantages, que ces activités soient ou non en concurrence avec les Opérations, sans avoir à consulter l'autre partie. Sauf comme il est autrement prévu aux paragraphes 17.2.1 et 20.6.1, ni l'une ni l'autre des Parties n'a d'obligations envers l'autre Partie relativement à toute possibilité d'acquérir une propriété à l'extérieur de la Propriété, ou, sous réserve des modalités du présent Contrat, à l'intérieur de la Propriété une fois que le présent Contrat a pris fin.

21.7 Renonciation aux droits de partage

Les Parties renoncent par les présentes à tous leurs droits relatifs à la fin de l'indivision et au partage en rapport avec la Propriété, notamment ceux prévus aux articles 1030 et suivants du Code civil.

22. PARTAGE DE L'INFORMATION, CONFIDENTIALITÉ ET ANNONCES PUBLIQUES

22.1 Information acquise indépendamment

Les Parties s'engagent à mettre en commun l'Information que chacune d'elles a pu constituer ou acquérir préalablement à la Date d'effet.

22.2 Propriété exclusive de l'Émetteur

L'Information acquise indépendamment par l'une des Parties (l'**Émetteur**) et transmise à l'autre Partie (le **Récepteur**) demeure la propriété exclusive de l'Émetteur. Cette Information fait partie des Renseignements confidentiels au sens du paragraphe 22.5 et le Récepteur reconnaît qu'il est tenu aux obligations de confidentialité relativement à cette Information conformément à ce qui est prévu aux paragraphes 22.5 à 22.10.

22.3 Information acquise conjointement

Toute Information acquise ou constituée conjointement par les Parties dans le cadre de la présente Coentreprise devient la propriété conjointe des Parties. Cette Information acquise ou constituée conjointement fait partie des Renseignements confidentiels au sens du paragraphe 22.5 et chacune des Parties reconnaît qu'elle est tenue, à l'égard de cette Information, aux obligations de confidentialité prévues aux paragraphes 22.5 à 22.10.

22.4 Information couverte par une obligation de confidentialité

Nonobstant ce qui précède, aucune des Parties n'a d'obligation ni ne peut être tenu de communiquer à l'autre Partie toute Information qui ne peut être divulguée en raison de toute obligation légale ou de toute entente de confidentialité préalablement conclue de bonne foi par cette Partie avec une ou des tierces Personnes.

22.5 Obligations de confidentialité

Les conditions du présent Contrat ainsi que l'Information acquise ou obtenue dans le cadre de l'exécution de celui-ci, y compris les renseignements relatifs à la Propriété, aux Actifs ou à la conduite des Opérations (collectivement, les **Renseignements confidentiels**), sont la propriété exclusive des Parties en fonction de ce qui est prévu aux paragraphes 22.2 et 22.3 ci-dessus et, sauf tel qu'il est prévu aux paragraphes 22.6 à 22.9, ne peuvent être divulguées, directement ou indirectement, par l'une ou l'autre des Parties (la **Partie divulgatrice**) à toute tierce Personne ou

au public sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie, lequel consentement ne peut être indûment refusé.

22.6 Protection et utilisation des Renseignements confidentiels

Chaque Partie convient de prendre les mesures nécessaires pour protéger le caractère confidentiel des Renseignements confidentiels.

22.7 Exceptions

Le consentement requis aux termes du paragraphe 22.5 ne s'applique pas aux Renseignements confidentiels divulgués par l'une des Parties:

- 22.7.1 si la Partie divulgatrice est tenue de divulguer des Renseignements confidentiels en vertu des Lois applicables ou des règles, règlements ou politiques d'une bourse reconnue;
- 22.7.2 dans le cadre d'une procédure judiciaire sur ordre du tribunal ou à la suite de l'émission d'un subpoena; ou
- 22.7.3 à l'égard de l'Information faisant partie du domaine public à la date de la signature des présentes ou qui devient partie du domaine public après la date des présentes autrement qu'à la suite d'un manquement au présent Contrat.

Dans toute situation où le présent article est applicable, la Partie divulgatrice doit donner avis à l'autre Partie préalablement à la divulgation des Renseignements confidentiels et cette divulgation doit être effectuée uniquement à la condition où la Partie divulgatrice est ainsi tenue d'y procéder.

22.8 Divulgence aux Représentants

Le consentement requis aux termes du paragraphe 22.5 et l'avis requis aux termes du paragraphe 22.7 ne s'appliquent pas aux Renseignements confidentiels divulgués à un Membre du même groupe, un consultant, un mandataire, un représentant, un entrepreneur, un sous-traitant, ou un des administrateurs, dirigeants ou employés (un **Représentant**) de la Partie divulgatrice qui a raisonnablement besoin de connaître ces Renseignements confidentiels. Dans toute situation où le présent article est applicable, la Partie divulgatrice doit (i) s'assurer que des Renseignements confidentiels ne sont divulgués qu'à ceux de ses Représentants qui ont raisonnablement besoin de connaître ces Renseignements confidentiels, et (ii) les aviser de leur obligation d'en maintenir rigoureusement le caractère confidentiel aux termes des présentes. Chaque Partie doit prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que ses Représentants qui ont pris connaissance des Renseignements confidentiels ne les divulguent pas ni ne les utilisent en contravention avec le présent article.

22.9 Annonces publiques ou rapports aux autorités

Les Parties doivent déployer leurs meilleurs efforts afin de s'assurer que toute annonce publique, communication ou tout rapport à tout tiers, y compris tout communiqué de presse et toute publication ou communication sur un site Web ou par Internet par l'une ou l'autre des Parties (la **Partie effectuant une Communication**) contenant des Renseignements confidentiels ou des renseignements relatifs au présent Contrat, à la Propriété, aux Actifs ou aux Opérations menées en vertu des présentes (une **Communication**) soit émis au moyen de textes préalablement approuvés de bonne foi par l'autre Partie. La Partie effectuant une Communication convient par conséquent qu'elle doit, aussitôt que possible avant de faire une Communication, aviser l'autre Partie de la forme, du contenu et du texte de cette Communication et lui fournir la possibilité de faire des observations ou proposer des changements de bonne foi avant que la Communication

ne soit émise. Si l'autre Partie omet de commenter ou approuver une Communication dans les deux jours juridiques de la réception de ladite Communication, cette Partie sera présumée avoir approuvé la Communication dans son intégralité. Ces observations ou changements, selon le cas, sont communiqués à la Partie effectuant une Communication dans un délai raisonnable en tenant compte des circonstances. La Partie effectuant une Communication doit agir de bonne foi pour accepter ou refuser les commentaires et changements ainsi proposés. Nonobstant ce qui précède et toute autre disposition du présent article, chacune des parties est autorisée à divulguer publiquement l'existence du présent Contrat, le fait que ce Contrat ait été conclu avec l'autre Partie pour les fins d'un projet d'exploration minière.

22.10 Maintien de la confidentialité

Les dispositions des paragraphes 22.5 à 22.9 s'appliquent pendant la durée du présent Contrat et pendant les deux années suivant l'expiration ou la résiliation de celui-ci, et, pour plus de certitude, continuent à s'appliquer à toute Partie qui se retire, qui est réputée s'être retirée ou qui transfère son Intérêt, pendant les deux années suivant la date d'un tel événement. Nonobstant ce qui précède, les dispositions des paragraphes 22.1 à 22.9 continueront de s'appliquer sans limite de temps suivant l'expiration ou la résiliation de celui-ci à l'égard de l'Information visée au paragraphe 22.2.

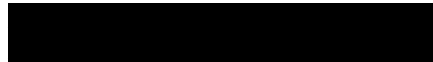
23. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

23.1 Avis

23.1.1 Tout avis, paiement ou autre communication en vertu des présentes doit être donné ou effectué par écrit et livré en main propre, par courrier certifié, par courriel ou par service de messagerie aux adresses suivantes :

Dans le cas de CLM, à :

CONSOLIDATED LITHIUM METALS INC.
198 Davenport Road
Toronto (Ontario) M5R 1J2



[CAVIARDÉ POUR DES RAISONS DE CONFIDENTIALITÉ]

À l'attention de :
Richard Quesnel, Président et chef de la direction

Dans le cas de SOQUEM, à :

SOQUEM INC.
1740, Chemin Sullivan, suite 2000
Val-d'Or (Québec) J9P 7H1



[CAVIARDÉ POUR DES RAISONS DE CONFIDENTIALITÉ]

À l'attention de :
Tony Brisson, Président-directeur général

Avec copie à (laquelle copie n'équivaut pas en soi à un avis) :

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Édifice Jules-Dallaire, Tour Norton Rose Fulbright
2828, boulevard Laurier, bureau 1500
Québec (Québec) G1V 0B9

Téléphone : (418) 640-5069

Adresse courriel : jean-philippe.buteau@nortonrosefulbright.com

À l'attention de M. Jean-Philippe Buteau

ou à toute autre adresse qu'une Partie ou un Détenteur de Redevance peut de temps à autre désigner par avis écrit à l'autre Partie.

- 23.1.2 Tous les avis prennent effet et sont réputés avoir été livrés (i) s'ils sont remis en main propre ou livrés par service de messagerie, à la date de livraison s'ils sont livrés durant les heures normales d'ouverture, et s'ils ne sont pas livrés durant les heures normales d'ouverture, le jour qui suit la livraison, (ii) s'ils sont livrés par courriel, le jour qui suit le jour de la transmission, ou (iii) s'ils sont postés, le jour qui suit leur réception réelle.

23.2 Renonciation

- 23.2.1 L'inertie, la négligence ou le retard par une Partie à exercer un droit ou un recours en vertu du présent Contrat ne doit en aucun cas être interprété comme une renonciation par telle Partie à ce droit ou ce recours.
- 23.2.2 Sauf mention expresse à l'effet contraire, toute renonciation par l'une des Parties à l'un quelconque de ses droits ou recours n'est effective que lorsque qu'établie par écrit et telle renonciation ne s'applique qu'au droit ou recours expressément visé par ladite renonciation et pour les circonstances et la période de temps expressément identifiées.
- 23.2.3 L'exercice partiel de l'un des droits ou recours accordés en vertu du présent Contrat n'empêche pas leur exercice complet ultérieur.
- 23.2.4 Les recours prévus aux termes des présentes sont cumulatifs. L'exercice d'un droit ou recours en particulier n'empêche pas l'exercice de tout autre droit ou recours et n'exclut pas les autres recours prévus par la Loi.

23.3 Modifications

Le présent Contrat peut être modifié, en tout ou en partie, au gré des Parties, mais toute modification ne prendra effet que si elle est constatée par un écrit dûment signé par toutes les Parties au présent Contrat.

23.4 Force Majeure

- 23.4.1 Une Partie n'est pas en défaut aux termes du présent Contrat si le défaut, l'empêchement ou le retard de satisfaire à toute obligation prévue aux présentes est causée, en tout ou en partie, directement ou indirectement, par une Force majeure.
- 23.4.2 La Partie affectée par une Force majeure doit, aussitôt que possible après la survenance de telle Force majeure, en aviser l'autre Partie, l'avis devant notamment préciser avec détail la cause, la nature et la durée prévue de la Force majeure de même que l'effet de

celle-ci sur la capacité de la Partie affectée à satisfaire à ses obligations en vertu du présent Contrat.

- 23.4.3 La Partie affectée doit prendre aussitôt que possible toutes les mesures raisonnablement appropriées afin de remédier à la Force majeure et en limiter les effets.
- 23.4.4 Les obligations d'une Partie sont suspendues dans la mesure et pour la période durant laquelle la Force majeure empêche, limite ou retarde l'exécution des obligations de la Partie affectée.
- 23.4.5 La Partie affectée doit reprendre l'exécution de ses obligations dès qu'il lui est raisonnablement possible de le faire.
- 23.4.6 Pendant la durée d'une Force majeure, les obligations des Parties d'avancer des fonds aux termes du présent Contrat sont réduites à des niveaux compatibles avec les niveaux des Opérations alors courants.

23.5 Illégalité d'une disposition

Dans le cas où une disposition du présent Contrat est déclarée illégale ou inopérante, en tout ou en partie, par un tribunal compétent ayant juridiction, le reste du présent Contrat continue d'être en vigueur et de lier les Parties à moins que la disposition qui a ainsi été déclarée nulle ou inopérante soit d'une importance telle que la Partie au bénéfice de laquelle telle disposition est prévue n'aurait pas conclu le présent Contrat si elle avait su que telle disposition était nulle ou inopérante.

23.6 Mesures additionnelles

Les Parties doivent, de temps à autre, prendre les mesures et signer les documents additionnels qui peuvent être raisonnablement nécessaires ou utiles afin de mettre en application et de réaliser l'intention et l'objet du présent Contrat.

23.7 Survie des modalités et conditions

Les paragraphes 8.8, 20.4 à 20.8, 21.5 de même que les paragraphes 22.5 à 22.10 et 23.12 survivent à l'expiration ou la résiliation du présent Contrat dans toute la mesure nécessaire pour leur mise en application ainsi que pour protéger la Partie en faveur de laquelle ils ont été établis.

23.8 Successeurs et ayants droit

Le présent Contrat s'applique au profit des successeurs et ayants droit autorisés respectifs des Parties et les lie.

23.9 Exemplaires

Le présent Contrat peut être signé en plusieurs exemplaires, lesquels constituent tous un seul et unique document et les Parties reconnaissent que la réception par courriel, .PDF ou autre moyen de transmission électronique d'une copie dûment signées des présentes sera réputé valoir réception d'un exemplaire original du présent Contrat.

23.10 Délais

- 23.10.1 Les délais mentionnés au présent Contrat sont de rigueur.
- 23.10.2 Si la date fixée pour faire une chose en vertu du présent Contrat tombe un jour férié, telle chose peut être valablement faite le premier jour ouvrable qui suit.

23.10.3 Dans la computation de tout délai fixé par le présent Contrat, (i) le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est, (ii) les jours fériés sont comptés mais lorsque le dernier jour est férié, le délai est prorogé au premier jour ouvrable suivant et (iii) le samedi est assimilé à un jour férié.

23.10.4 Aux fins du présent paragraphe 23.10, l'expression « jour férié » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 23 de l'article 61 de la *Loi d'interprétation*, RLRQ c I-16.

23.11 Code civil du Québec

Malgré toute disposition du Code civil à l'effet contraire mais sous réserve des dispositions obligatoires d'ordre public de celui-ci, les Parties conviennent que leurs droits et obligations, l'administration des Actifs, la Propriété et la Coentreprise, la fin de l'indivision et le partage sont régis par le présent Contrat.

23.12 Désaccord

Les Parties conviennent qu'en l'absence d'un règlement à l'amiable, tout désaccord, conflit ou différend (un **Désaccord**) découlant de l'interprétation ou de l'application du présent Contrat sera soumis à l'arbitrage de la façon suivante :

23.12.1 La Partie signalant qu'un Désaccord existe devra aviser par écrit l'autre Partie de l'existence d'un tel Désaccord et en donner tous les détails.

23.12.2 Les Parties au Désaccord devront négocier de bonne foi, en vue de leurs intérêts mutuels, afin d'en arriver à une solution équitable et à un règlement satisfaisant pour toutes les Parties.

23.12.3 À défaut d'une entente à l'amiable entre les Parties dans les 30 jours suivant la date de réception de l'avis écrit par l'une des Parties, le règlement du Désaccord sera confié à un groupe formé de deux administrateurs de chacune des Parties, lesquels tenteront de régler le Désaccord de façon équitable pour les Parties.

23.12.4 Si les administrateurs n'arrivent pas à régler le Désaccord ou si l'une des Parties refuse, par l'entremise de ses administrateurs, de participer aux négociations dans les 15 jours suivant l'invitation de l'autre Partie à participer auxdites négociations, le règlement du Désaccord sera alors confié à un expert, nommé conjointement par les Parties (**l'Expert**).

23.12.5 Si l'une des Parties refuse ou si les Parties ne parviennent pas, dans les sept jours suivants, les Parties conviennent dès maintenant de soumettre la résolution du Désaccord au Centre canadien d'arbitrage commercial pour qu'elle soit tranchée par voie d'arbitrage et à l'exclusion des tribunaux, conformément à ce qui suit :

- (i) l'arbitrage est administré par le Centre Canadien d'Arbitrage Commercial (CCAC), conformément à son *Règlement général d'arbitrage commercial* en vigueur à la Date d'effet, sous réserve de toute modification qui pourrait y être apportée par accord mutuel des Parties;
- (ii) le différend relatif à la résolution en question doit être tranché par un seul arbitre qui doit posséder une expertise dans le domaine minier et qui doit être nommé conformément au *Règlement général d'arbitrage commercial* précédemment mentionné.

- (iii) la langue de l'arbitrage est le français, mais tout témoin peut témoigner, le cas échéant, en anglais. Une Partie a le droit de requérir la présence d'un traducteur, mais les coûts reliés à tel traducteur doivent être entièrement assumés par cette Partie, peu importe le résultat de l'arbitrage;
 - (iv) l'arbitrage est tenu à Montréal, province de Québec; et
 - (v) la décision de l'arbitre unique est finale et sans appel et lie les Parties. Elle doit être rendue par écrit et peut contenir une ordonnance relative aux frais d'arbitrage incluant les frais d'avocat extrajudiciaire et les déboursés raisonnables.
- 23.12.6 Pendant la période de temps durant laquelle les Parties ne peuvent s'entendre sur la résolution d'un Désaccord et pendant tout arbitrage, le cas échéant, le paragraphe 10.10 s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.
- 23.12.7 Toute sentence ou décision de l'Expert ou du Centre canadien d'arbitrage commercial, le cas échéant, doit être rendue au plus tard dans les 120 jours après que l'Expert ou le Centre canadien d'arbitrage commercial, selon le cas, a été saisi du Désaccord.
- 23.12.8 La sentence ou décision arbitrale, qui doit faire l'objet d'un écrit, sera finale et liera les Parties et sera sans recours. La sentence ou décision arbitrale devra traiter des coûts d'arbitrage et de toutes autres questions reliées à l'arbitrage. Les frais afférents au règlement du Désaccord doivent être assumés par les Parties en proportion de leur Intérêt respectif.
- 23.12.9 La sentence ou décision arbitrale peut être inscrite à tout tribunal ayant juridiction en la matière, ou une demande d'acceptation judiciaire du jugement et de mise en exécution peut être faite à un tel tribunal, comme la loi d'une telle juridiction peut l'exiger ou le permettre.

23.13 Actions de contrepartie

- 23.13.1 Le nombre d'Actions de contrepartie à être émises par CLM à SOQUEM à chaque date d'émission prévue aux paragraphes 3.2.3 et 12.2.3 sera établi selon le Cours escompté.
- 23.13.2 Si, à tout moment avant la date d'émission des Actions de contrepartie prévue au paragraphe 3.2.3 ou 12.2.3, selon le cas, il se produit une consolidation, une division, une reclassification, une fusion, une redivision ou tout autre type de changement similaire relatif aux Actions, le nombre d'Actions de contrepartie à émettre à chaque date d'émission à la suite de ce changement sera ajusté de sorte que ce nombre reflète ce changement et la valeur des Actions de contrepartie à être émises à telle date d'émission.
- 23.13.3 Toute émission d'Actions de contrepartie prévue au paragraphe 3.2.3 et 12.2.3 sera assujettie à l'obtention par CLM d'une approbation par la Bourse. CLM s'engage à déployer des efforts commercialement raisonnables pour obtenir cette approbation par la Bourse au plus tard 10 Jours ouvrables avant la date d'émission pertinente prévue au paragraphe 3.2.3 ou 12.2.3, selon le cas. Si une telle approbation n'est pas obtenue au moins 10 Jours ouvrables avant la date d'émission pertinente, CLM aura le droit, à sa discrétion, au lieu d'émettre à SOQUEM les Actions de contrepartie à être émises à cette date, de payer à SOQUEM un montant en espèce égal au montant de l'Obligation de paiement en actions de l'Option 1 pertinente prévue au paragraphe 3.2.3 ou de l'Obligation de paiement en actions de l'Option 2 pertinente prévue au paragraphe 12.2.3, selon le cas.

- 23.13.4 Advenant que la Bourse approuve toute émission d'Actions de contrepartie prévue au paragraphe 3.2.3 et 12.2.3 à un Cours escompté représentant une décote de moins de 10% par rapport au Cours de clôture à la date d'émission de ces Actions de contrepartie prévue au paragraphe 3.2.3 ou 12.2.3, selon le cas, CLM devra payer à SOQUEM en espèces une somme égale à la différence entre (A) le produit du Cours de clôture à cette date *multiplié* par le nombre de ces Actions de contrepartie qui auraient été émises avec une décote de 10% et (B) le produit du Cours de clôture à cette date *multiplié* par le nombre de ces Actions de contrepartie qui seront émises au Cours escompté autorisé par la Bourse.
- 23.13.5 Nonobstant les paragraphes 3.2.3 et 12.2.3 et le sous-paragraphe 23.13.3, aucune Action de contrepartie ne sera émise à SOQUEM si, en raison de cette émission, SOQUEM devenait un initié de CLM au terme des lois sur les valeurs mobilières, auquel cas CLM aura le droit, à sa discrétion, au lieu d'émettre ces Actions de contrepartie à SOQUEM, de payer à SOQUEM en espèces le montant prévu au paragraphe 3.2.3 ou 12.2.3, le cas échéant.
- 23.13.6 À chaque émission d'Actions de contrepartie prévue aux paragraphes 3.2.3 et 12.2.3, SOQUEM représentera et garantira à CLM qu'elle n'est pas un initié de CLM aux termes des lois sur les valeurs mobilières. SOQUEM s'engage également à divulguer à CLM, au plus tard 10 Jours ouvrables avant chaque émission d'Actions de contrepartie prévue aux paragraphes 3.2.3 et 12.2.3, le nombre d'Actions et d'autres titres de CLM qu'elle détient, et SOQUEM s'engage à ne pas acquérir, entre la date de telle divulgation et la date d'émission, aucune Action et aucun autre titre de CLM convertible ou échangeable en Actions.

23.14 Cession

À l'exception d'un Transfert conformément aux modalités du paragraphe 18.1, aucune Partie ne peut céder ses droits et obligations aux termes du présent Contrat sans avoir obtenu le consentement préalable écrit de l'autre Partie. Nonobstant la restriction qui précède, le Détenteur de Redevance peut céder la Redevance conformément aux modalités de l'Annexe B du présent Contrat.

23.15 Date d'effet

Le présent Contrat prend effet entre les Parties à compter de la Date d'effet.

(Signatures sur page suivante)

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé le présent Contrat.

À Montréal, ce 17 novembre 2025.

CONSOLIDATED LITHIUM METALS INC.

Par : (s) Richard Quesnel
Richard Quesnel

À Val-d'Or, ce 17 novembre 2025.

SOQUEM INC.

Par : (s) Tony Brisson
Tony Brisson

ANNEXE A

DESCRIPTION DE LA PROPRIÉTÉ

[CAVIARDÉ POUR DES RAISONS DE CONFIDENTIALITÉ]

ANNEXE B

MODALITÉS DE LA REDEVANCE

1. PRÉAMBULE

- 1.1 L'objectif de la présente Annexe B est de prévoir les modalités de la Redevance, incluant notamment la méthode afin de calculer le montant et d'établir l'échéancier des paiements que le « payeur » est tenu de verser au « bénéficiaire » (chaque terme étant défini aux présentes) conformément au paragraphe 8.6.1 du Contrat d'option et de coentreprise intervenu en date effective du 17 novembre 2025 entre Consolidated Lithium Metals Inc. et SOQUEM inc. (tel qu'amendé ou autrement modifié de temps à autre conformément à ses termes, le « **Contrat** »).

2. DÉFINITIONS

- 2.1 Les termes débutant par une lettre majuscule dans la présente Annexe B qui ne sont pas autrement définis dans cette Annexe B ont le sens qui leur est attribué au Contrat.
- 2.2 « **bénéficiaire** » s'entend de la partie ayant le droit de recevoir la Redevance conformément à la présente Annexe B.
- 2.3 « **matières** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 6.2 de la présente Annexe B.
- 2.4 « **payeur** » s'entend de la partie devant payer la Redevance conformément à la présente Annexe B.
- 2.5 « **revenu net de la fonderie** » (*Net Smelter Returns*):
- 2.5.1 dans le cas des Produits que le payeur vend à l'état brut, s'entend du montant que le payeur reçoit de l'acheteur de ces Produits, déduction faite des coûts suivants, dans la mesure où ils sont assumés par le payeur : les frais et/ou taxes de vente et de séparation; les droits supplémentaires payables à l'État; les frais liés à la manutention, à la pesée, à l'échantillonnage, aux analyses et les autres coûts et taxes semblables (sauf l'impôt sur le revenu payable par une partie), les frais d'assurance et les autres frais et taxes liés au transport de la mine jusqu'au lieu de vente;
- 2.5.2 dans le cas des Produits qui sont transformés par le payeur ou pour son compte et qui sont vendus comme concentrés ou autres produits intermédiaires, s'entend du montant que le payeur reçoit de la vente des concentrés ou des autres produits intermédiaires, déduction faite des éléments suivants dans la mesure où ils sont assumés par le payeur : les frais et/ou taxes de vente et de séparation; les droits supplémentaires payables à l'État; les frais liés à la manutention, à la pesée, à l'échantillonnage, aux analyses et les autres coûts et taxes semblables (sauf l'impôt sur le revenu payable par une partie); les frais d'assurance; les frais liés à la fonderie ou à la raffinerie de l'acheteur et tous les autres frais, pénalités ou coûts liés au traitement, ainsi que les frais et taxes liés au transport des concentrés ou des autres produits intermédiaires de leur lieu de production au lieu de vente;
- 2.5.3 dans le cas des Produits qui sont transformés par le payeur ou pour son compte afin de produire des concentrés ou d'autres produits intermédiaires vendables qui sont fondus ou autrement transformés de nouveau par le payeur ou pour son compte, s'entend de la valeur de pleine concurrence des concentrés ou des autres produits intermédiaires vendables FAB (c.-à-d., « franco à bord ») l'usine produisant les concentrés ou les autres produits intermédiaires vendables, déduction faite des coûts d'assurance des concentrés ou des autres produits intermédiaires vendables, établis raisonnablement, et déduction

faite du montant correspondant aux taxes de vente et de séparation, aux droits supplémentaires payables à l'État ou aux autres taxes semblables (sauf l'impôt sur le revenu payable par une partie), qui auraient été imposés si les concentrés ou les autres produits intermédiaires vendables avaient été vendus à une tierce partie dans des conditions de pleine concurrence; et

- 2.5.4 dans tous les autres cas, s'entend du montant que le payeur reçoit de l'acheteur des Produits, déduction faite du montant total des dépenses suivantes, dans la mesure où elles sont assumées par le payeur : les frais et/ou taxes de vente et de séparation; les droits supplémentaires payables à l'État; les frais liés à la manutention, à la pesée, à l'échantillonnage, aux analyses et les autres frais et taxes semblables (sauf l'impôt sur le revenu payable par une partie); les frais d'assurance; les frais, les pénalités ou les coûts de transformation de l'acheteur; ainsi que les frais et taxes liés au transport du lieu de production au lieu de vente.
- 2.6 Il est entendu et convenu que toute vente de Produits que le payeur conclut avec un Membre du même groupe est présumée être effectuée au prix qui aurait été payé dans des conditions de pleine concurrence par une tierce partie non liée.
- 2.7 Il est entendu et convenu que la Redevance se limite aux Titres miniers de la Propriété au moment où celle-ci est créée conformément au paragraphe 8.6.1 du Contrat, et toute référence à la Propriété dans le cadre de cette Annexe B réfère à la Propriété à ce moment.

3. CALCUL ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE

- 3.1 La Redevance est de 2% du revenu net de la fonderie, établi conformément à cette Annexe B, et est payable à tous les trimestres civils de la façon indiquée aux présentes.
- 3.2 50% de la Redevance sera rachetable en tout temps par le payeur en contrepartie d'une somme de 3 000 000 \$ payable au bénéficiaire, laquelle somme sera indexée annuellement selon l'index des prix à la consommation au Canada publié par Statistique Canada à partir de la Date d'effet et calculée à chacune des dates d'anniversaire de la Date d'effet.
- 3.3 Tout rachat de la Redevance aux termes des présentes se fera comptant en un seul versement.
- 3.4 Au plus tard 30 jours après la fin de chaque trimestre civil tant que la Redevance demeure payable conformément aux présentes, le payeur fournit au bénéficiaire un relevé de compte intermédiaire suffisamment détaillé accompagné du paiement de la Redevance payable pour le trimestre civil qui précède immédiatement. Au plus tard 90 jours après la fin de chaque année civile au cours de laquelle la Redevance demeure payable, le payeur fournit au bénéficiaire un état de compte final suffisamment détaillé pour l'année accompagné du paiement du solde, s'il en est, de la Redevance pour cette année. Si le montant total ayant déjà été versé au bénéficiaire pour cette année civile est supérieur au montant total auquel le bénéficiaire a droit en vertu des présentes au cours de toute année, le payeur peut déduire l'excédent du ou des paiements suivants qui sont versés au bénéficiaire à l'égard de la Redevance.
- 3.5 Malgré les autres dispositions des présentes, le payeur n'est pas tenu de payer la Redevance: (i) s'il s'agit d'un paiement en nature, avant d'avoir en sa possession le minerai ou les minéraux convenus, (ii) s'il s'agit d'un paiement en espèces, avant d'avoir reçu, ou avant qu'un crédit y équivalant ait été inscrit à son compte, la contrepartie de la vente ou de toute autre aliénation des Produits assujettis à la Redevance, sauf si le défaut de remettre le paiement en nature ou en espèces au payeur ou à un Membre du même groupe ou d'inscrire un crédit à son compte est imputable à un retard délibéré de ces derniers.

4. VÉRIFICATION

- 4.1 Sous réserve de la remise d'un avis écrit au payeur au plus tard 12 mois après la réception du paiement final de la Redevance pour une année civile donnée, le bénéficiaire peut, à ses risques et dépens, exécuter ou faire en sorte que soit exécutée une vérification des livres, des registres et des comptes du payeur qui ont trait à cette année civile. Le bénéficiaire est réputé avoir renoncé à tout droit qu'il pourrait avoir eu de s'opposer au paiement versé pour toute année civile, à moins qu'il ne donne un avis écrit de son opposition au plus tard 14 mois après la réception du paiement final de la Redevance pour l'année en question.

5. MÉLANGE

- 5.1 Le payeur convient de maintenir des registres exacts des quantités de Produits. Sous réserve du paragraphe 5.2 de la présente Annexe, tous les Produits sont consignés de façon distincte et séparée des produits minéraux et/ou des minéraux que le payeur produit à partir de tout autre terrain dans la mesure où le payeur, agissant de façon raisonnable, établit que cette procédure est pratique et économique, au moins jusqu'à l'étape du processus de broyage ou de concentration, où les Produits peuvent être pesés et échantillonnés de façon exacte.
- 5.2 Nonobstant la clause 5.1 de la présente Annexe, si le payeur, agissant de façon raisonnable, établit qu'il n'est pas pratique ni économique de consigner les Produits séparément jusqu'à ce que le poids et l'échantillonnage exacts puissent être établis, le payeur a alors le droit de mélanger ces Produits avec d'autres matières du même type, auquel cas le payeur détermine le contenu en minéraux bruts des matières ainsi mélangées au moyen d'une autre méthode qui est conforme aux pratiques minières reconnues et acceptées.
- 5.3 Le payeur fournit au bénéficiaire un relevé décrivant de manière suffisamment détaillée la méthode utilisée afin d'établir la quantité de Produits récupérés et/ou produits à partir de la Propriété, et avise le bénéficiaire en temps opportun de tout changement que le payeur apporte à sa méthode.

6. MISE EN STOCK ET RÉSIDUS

- 6.1 Le payeur peut, provisoirement, mettre en stock, entreposer ou placer les Produits dans tout emplacement détenu, loué ou contrôlé de toute autre manière par le payeur ou un Membre du même groupe ou par toute société de traitement, à condition que ces Produits soient protégés contre les risques de dommages, de vol, de falsification et de contamination.
- 6.2 Tous les résidus, stériles, matières lixiviées, échantillons en vrac et autres matières (collectivement, les **matières**) issus des opérations et des activités du payeur sur la Propriété sont la propriété exclusive du payeur, mais demeurent assujetties à la Redevance si les matières sont ultérieurement traitées ou de nouveau traitées, le cas échéant, et si ces opérations se traduisent par la production et la vente ou toute autre aliénation de Produits. Malgré ce qui précède, le payeur a le droit d'aliéner les matières provenant de la Propriété ou hors de la Propriété et de les amalgamer (comme il est prévu aux présentes) avec des matières provenant d'autres propriétés. Si les matières sont traitées ou de nouveau traitées, le cas échéant, peu importe où se déroulent ces opérations de traitement ou de transformation, et si ces opérations se traduisent par la production et la vente ou toute autre aliénation de Produits, la Redevance payable sur ces matières seront établies au prorata selon les meilleures pratiques minières reconnues et acceptées.

7. INSCRIPTION ET SÛRETÉS

- 7.1 Le bénéficiaire a le droit d'inscrire la Redevance sur le titre minier de la Propriété de toute façon permise par la loi.

- 7.2 Le payeur convient que le bénéficiaire a le droit d'inscrire ou d'enregistrer, seulement sur les Titres miniers de la Propriété, toute Sûreté afin de garantir le paiement par le payeur de la Redevance au bénéficiaire.
- 7.3 Les Parties conviennent et reconnaissent que la Sûreté demeurera en place nonobstant toute acquisition future de la Propriété par un tiers, étant toutefois entendu que le bénéficiaire signera tout document en relation avec cette Sûreté afin de permettre toute telle cession de la Propriété qui est effectuée conformément au paragraphe 9 de cette Annexe B.
- 7.4 Le payeur convient de se rendre disponible et de coopérer avec le bénéficiaire afin d'assurer l'enregistrement de la Sûreté, incluant en signant tout document ou de poser tout autre geste raisonnablement nécessaire pour permettre l'enregistrement et l'opposabilité aux tiers de la Sûreté.
- 7.5 La valeur de la Sûreté sera déterminée de temps à autre en prenant en considération les données de produits minéraux et de dépôt disponibles sur la Propriété (tel qu'indiqué par le plus récent rapport préparé conformément au Règlement 43-101 à l'égard de la Propriété disponible à ce moment), des projections de production et des prix en vigueur.
- 7.6 Le bénéficiaire s'engage à céder le rang de toute Sûreté en faveur de toute banque, prêteur ou autre institution financière sénior qui fournit du financement de projet au payeur, relativement au développement de la Propriété, et le bénéficiaire s'engage à signer tout document ou à poser tout autre geste raisonnablement nécessaire pour permettre telle cession.

8. OPÉRATIONS DE COUVERTURE

- 8.1 Si le payeur prévoit entreprendre des activités de vente communément appelées, dans l'industrie minière, « opérations de couverture » à l'égard de tout Produit, toutes les dépenses engagées par le payeur à la suite de telles opérations de couverture ou dans le cadre de celles-ci sont exclues du calcul de la Redevance.

9. ALIÉNATION OU ABANDON D'UN TERRAIN VISÉ PAR DES REDEVANCES

- 9.1 Le payeur peut à tout moment et de temps à autre, sans avoir à obtenir au préalable le consentement ou l'approbation du bénéficiaire, abandonner, vendre, céder, transférer ou aliéner autrement la totalité ou une partie de ses droits, titres ou intérêts dans l'un ou l'autre des Titres miniers de la Propriété visés par la Redevance, selon des modalités que le payeur juge appropriées, à la condition que, dans le cas d'une vente, d'une cession, d'un transfert ou d'une autre aliénation :
- 9.1.1 le payeur ne réalise cette vente, cette cession, ce transfert ou cette autre aliénation que lorsque l'acheteur, le cessionnaire ou le bénéficiaire du transfert, selon le cas, convient par écrit d'être lié par les dispositions du Contrat ayant trait à la Redevance et à la présente Annexe B, dans la même mesure que si l'acheteur, le cessionnaire ou le bénéficiaire du transfert était signataire aux présentes et dans la mesure du droit, titre ou intérêt ainsi cédé, transféré, vendu ou autrement aliéné; et
- 9.1.2 à la réalisation de cette opération, le payeur soit libéré de la tranche de la Redevance qui est proportionnelle au droit, au titre ou à l'intérêt que le payeur a vendu, cédé, transféré ou autrement aliéné, étant entendu que l'obligation de payer la Redevance est une obligation conjointe du payeur et du cessionnaire, proportionnelle à leur droit, titre et intérêt respectifs à l'égard du Titre minier visé par la Redevance. Pour fins de certitude, tout produit reçu par le payeur à la vente, à la cession, au transfert ou à toute autre aliénation, tel que susmentionné ne sera pas considéré comme des revenus reçus par le payeur aux fins du calcul de la Redevance.

- 9.2 En tout temps et de temps à autre, le payeur peut choisir d'abandonner la totalité ou une partie de ses droits, titres ou intérêts dans un Titre minier visé par la Redevance en donnant un avis à cet effet au bénéficiaire au moins 90 jours précédant la date proposée de l'abandon. L'avis doit identifier le Titre minier de la Propriété que le payeur propose d'abandonner. À l'expiration de cette période de 90 jours, le payeur est libéré de ses obligations relatives aux intérêts abandonnés. Dans ce cas, à la demande du bénéficiaire, le payeur doit exécuter les documents permettant de transférer au bénéficiaire ce Titre minier abandonné par le payeur pour une contrepartie d'un montant de 1,00 \$.

10. CESSION DE LA REDEVANCE PAR LE BÉNÉFICIAIRE

- 10.1 Le bénéficiaire peut céder ses droits et obligations relativement à la Redevance mais cette cession ne sera opposable au payeur et ne liera ce dernier qu'à partir de la réalisation des conditions suivantes :
- 10.1.1 Le bénéficiaire cède l'entièreté de ses droits et obligations relativement à la Redevance;
- 10.1.2 Le bénéficiaire remet au payeur une copie certifiée de l'instrument par lequel la cession a été effectuée; et
- 10.1.3 Le bénéficiaire remet au payeur un instrument aux termes duquel le cessionnaire s'engage à être lié par les modalités de cette Annexe B et prend en charge l'ensemble des obligations et responsabilités du bénéficiaire cédant, et ce de la même manière que si le cessionnaire avait été le bénéficiaire original.

ANNEXE C

PROGRAMME ET BUDGET DE LA PREMIÈRE ANNÉE

[CAVIARDÉ POUR DES RAISONS DE CONFIDENTIALITÉ]

ANNEXE D

ROYAUTÉS AFFECTANT LA PROPRIÉTÉ

[CAVIARDÉ POUR DES RAISONS DE CONFIDENTIALITÉ]